

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Page entière.....	2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Demi-page.....	1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»	Quart de page.....	520 —
Par avion :				Huitième de page.....	260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Seizième de page.....	130 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page..

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 19 févr. 1949... *Décret* n'approuvant pas une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. portant attribution, pour 1949, aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général (arr. prom. du 16 mars 1949). 378
- 26 févr. 1949... *Loi* n° 49-266 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1948 (arr. prom. du 16 mars 1949). 379
- 28 févr. 1949... *Décret* approuvant une délibération du 30 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui (arr. prom. du 16 mars 1949). 380

Actes en abrégé 380

Gouvernement général

- 2 oct. 1948..... 63/48. - Délibération complétant les dispositions du Code général des Impôts directs et tendant à l'exonération d'impôts en faveur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer... 380
- 15 mars 1949... 6/49. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à une deuxième tranche de 140 millions de l'emprunt de 250 millions sollicité par la municipalité de Fort-Lamy pour la construction de bâtiments à usage d'habitations..... 381
- 15 janv. 1949... 118. - Arrêté fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer..... 381
- 5 fév. 1949..... 365. - Arrêté maintenant, pour l'année 1949, les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et des ex-cadres communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F. 385

- 5 fév. 1949..... 366. - Arrêté maintenant, pour l'année 1949, les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone pour le personnel des ex-cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F. 385
- 8 mars 1949.... 43. - Arrêté portant annulation de crédits provisoires et ouverture des nouveaux crédits provisoires au titre du premier trimestre 1949, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer « Dépenses militaires »..... 385
- 10 mars 1949... 677. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2551/AE du 1^{er} septembre 1948 et fixant la valeur mercurielle du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le premier trimestre 1949..... 386
- 11 mars 1949... 697. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 décembre 1944, réglementant les prix en A. E. F. 387
- 11 mars 1949... 698. - Arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et abrogeant les dispositions du paragraphe IX de l'article 21 dudit arrêté et de l'arrêté n° 156 du 18 janvier 1945..... 387
- 11 mars 1949... 700. - Arrêté déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. et abrogeant l'arrêté du 13 novembre 1947 relatif au même objet..... 388
- 14 mars 1949... 739. - Arrêté déterminant en A. E. F. les conditions de survol par les aéronefs privés..... 389
- 14 mars 1949... 740. - Arrêté portant ouverture de deux aérodromes privés autorisés..... 390
- 14 mars 1949... 741. - Arrêté relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne..... 390
- 16 mars 1949... 744. - Arrêté fixant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel..... 391

16 mars 1949 ..	769. - Arrêté complétant le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F....	391
16 mars 1949 ..	772. - Arrêté réglementant la fusion et le titrage des matières d'or au laboratoire du Service des Mines	391
16 mars 1949 ..	774. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1949	392
19 mars 1949 ..	782. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1949	392
	Rectificatif à l'arrêté général n° 3164 du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 1 ^{er} décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1948, p. 1509)	392
	Additif à l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires	392
	Arrêtés en abrégé	393
	Rectificatif à l'arrêté du 28 février 1949, concernant M. Lasserre (Pierre), J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 341, 1 ^{re} colonne	396
	Décisions en abrégé	396

Territoire du Gabon

12 mars 1949...	Arrêté déclarant close la session ordinaire du 1 ^{er} mars 1949 du Conseil représentatif du Gabon	398
14 mars 1949...	Arrêté autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1949	399
17 mars 1949...	Arrêté portant convocation de la Commission consultative du Travail pour le 1 ^{er} avril 1949 et fixant la durée de cette session	400
	Arrêtés en abrégé	400
	Rectificatif à l'arrêté en date du 12 janvier 1949, portant titularisation de deux agents sanitaires d'Hygiène (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, p. 346, 2 ^e col.)	403
	Décisions en abrégé	403

Territoire du Moyen-Congo

	Modificatifs au tableau annexé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185)	404
	Arrêtés en abrégé	405
	Décisions en abrégé	408

Territoire de l'Oubangui-Chari

16 févr. 1949...	Arrêté fixant les salaires minimum des employés de bureau occupés dans les entreprises de Bangui	408
16 févr. 1949...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics	409
16 févr. 1949...	Arrêté fixant les salaires de la mécanique générale et transports routiers	410
16 févr. 1949...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers de l'industrie du bois	410
	Arrêtés en abrégé	411
	Rectificatif à l'arrêté du 5 février 1949 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mars 1949, page 299, 2 ^e colonne)	411
	Décisions en abrégé	412
	Modificatif à la décision du 14 janvier 1949 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1949, page 169, 2 ^e colonne)	413

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé	413
Décisions en abrégé	414

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines	414
Service forestier	416
Conservation de la Propriété foncière	419

Textes publiés à titre d'Information

14 févr. 1949...	Décret n° 49-277 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'Air en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.	420
------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouvertures de successions	421
Avis de l'Office des Changes	421
Avis divers	423
Annonces	423

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 749 en date du 16 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 19 février 1949 n'approuvant pas une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. portant attribution, pour 1949 aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général.

Décret du 19 février 1949 n'approuvant pas une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. portant attribution, pour 1949 aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Vu la délibération n° 101 48 du 28 octobre 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant attribution pour 1949 aux budgets des territoires de recettes précédemment dévolues au budget général ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'est pas approuvée la délibération susvisée du 28 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant attribution, pour 1949 aux budgets des territoires, de recettes précédemment dévolues au budget général.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

L'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 748, en date du 16 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-266 du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948.

Loi n° 49-266 du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du Code civil relatifs à l'absence ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les services publics ou d'intérêt public civils et militaires et les services des forces alliées ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions prorogées de la loi précitée du 11 juillet 1938 pour réquisitionner à leur profit des immeubles, des droits immobiliers ou des fonds de commerce.

Les réquisitions immobilières dont lesdits services bénéficient actuellement seront caduques à la date du 1^{er} mars 1949.

Toutefois, à titre transitoire, les services qui, à la date du 1^{er} mars 1949, occupent encore les locaux précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient, pour évacuer ces locaux, d'un délai expirant :

Le 1^{er} mars 1950, lorsque l'immeuble réquisitionné est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943 ;

Le 1^{er} septembre 1949 dans les autres cas,

l'indemnité d'occupation due au prestataire étant déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

D'autre part, si, avant les dates ci-dessus, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, les délais prévus à l'alinéa précédent, seront prorogés jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réquisitions prononcées en vertu de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1950.

Art. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
YVON DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PELIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Par arrêté n° 771, en date du 16 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promu le décret du 28 février 1949 approuvant une délibération du 30 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

Décret du 28 février 1949 approuvant une délibération du 30 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/48 du 30 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 14/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui créant une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui, à l'exception :

1° Des mots : « à compter du 1^{er} janvier 1949 » figurant à l'article 1^{er} ;

2° De l'article 4.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

ACTES EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Mission. — Par décret en date du 14 février 1949, M. Mauberna (Jean), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois ans, à compter du 12 décembre 1948, date de son arrivée dans la Métropole.

Disponibilité. — Par décret en date du 14 février 1949, M. Fourny (Henry), administrateur de 3^e classe des colonies, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 15 janvier 1949.

Reclassement. — Par décret en date du 14 février 1949, M. Berre (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, est reclassé comme suit :

Administrateur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1940, au lieu du 1^{er} juillet 1940 ;

Administrateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1942, au lieu du 1^{er} juillet 1942 ;

Administrateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1944.

Le reclassement ci-dessus n'aura effet, du point de vue de la solde, qu'à compter du 1^{er} janvier 1944.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, M. Maldant (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, est maintenu sur sa demande dans la position de congé hors cadres pendant une année, à compter du 1^{er} mai 1948, pour servir à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 16 février 1949, M. Morin (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur du Travail aux colonies, et mis à la disposition du Haut Commissaire de la République en A. E. F.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Nominations. — Par arrêté en date du 17 février 1949, sont rayés des contrôles du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, pour compter de la date de leur nomination dans les cadres de la Magistrature d'outre-mer, les stagiaires de l'Administration coloniale ci-après désignés :

MM. Pierron (Maurice-Nicolas), nommé juge suppléant en A. E. F. par décret du 20 décembre 1948, pour compter du 1^{er} août 1948 ;

Rascol (Pierre-Roger-Casimir-Marc), nommé juge suppléant en A. E. F. par décret du 31 décembre 1948 ;

Wagnies (Raymond-Roland), nommé juge suppléant en A. E. F. par décret du 31 décembre 1948.

— Par arrêté en date du 17 février 1949, sont rayés des contrôles du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, pour compter de la date de leur nomination dans les cadres de la Magistrature d'outre-mer, les stagiaires de l'Administration coloniale ci-après désignés :

M. Lief (Georges-Clément-Victor), nommé juge suppléant en A. E. F.

MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

Décision définitive d'affectation. — M. Weisse (Léon), ingénieur en chef de la Météorologie de 1^{re} classe, est affecté en A. E. F., à compter du 9 février 1949, en qualité de directeur du Service Météorologique d'A. E. F. (arrêté du 26 août 1948).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 63/48 complétant les dispositions du Code général des Impôts directs et tendant à l'exonération d'impôts en faveur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à la délibération n° 32/48, en date du 3 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

La Commission permanente entendue dans sa séance du 24 juin 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 2 octobre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 24 du Code général des Impôts directs annexé à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948 est complété comme suit :

10° La Caisse centrale de la France d'outre-mer pour les opérations prévues par les statuts de cet organisme et effectuées en A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération, qui, le délai de quatre-vingt-dix jours étant expiré depuis le 6 mars 1949, est devenue définitive et est exécutoire.

Brazzaville, le 26 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

DÉLIBÉRATION N° 6/49 accordant l'aval de la Fédération à une deuxième tranche de 140 millions de l'emprunt de 250 millions sollicité par la municipalité de Fort-Lamy pour la construction de bâtiments à usage d'habitations.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 67/48 du 5 octobre 1948, donnant délégation à la Commission permanente pour accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 250 millions à solliciter par la municipalité de Fort-Lamy en vue de la construction de logements ;

Vu les demandes d'emprunt de 250 millions établies le 17 novembre 1948 et le 21 février 1949, par l'administrateur⁴⁰ maire de Fort-Lamy ;

Vu la précédente délibération n° 4/49 de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 28 janvier 1949 ;

Vu l'urgence de l'édification de logements à Fort-Lamy ;
Délibérant au cours de sa séance du 28 février 1949 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à la deuxième tranche de 140 millions, s'appliquant à la construction de logements, de l'emprunt de 250 millions sollicité par la municipalité de Fort-Lamy auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

118. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret n° 47-2854 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 3282 du 10 décembre 1947) ;

Vu l'arrêté n° 1316 du 17 juin 1944, fixant les modalités d'application du décret du 27 mars 1944 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Grand Conseil dans sa séance du 21 octobre 1948 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 15 janvier 1949,

ARRÊTE :

I. EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1^{er}. — En A. E. F. la chasse peut être pratiquée toute l'année, sauf interdiction spéciales pouvant être établies par arrêtés des chefs des territoires et le cas échéant, du Gouverneur général.

Art. 2. — Il est expressément rappelé, qu'aux termes du décret du 18 novembre 1947, sont interdits, entre autres sauf en cas de légitime défense :

a) Pour tous les chasseurs en général :

1° La chasse dans les réserves naturelles ;

2° La chasse des animaux protégés ;

3° La poursuite et le tir des animaux en véhicule à moteur ;

4° La chasse aux phares ou à la lanterne, sauf dans le cas de défense d'une plantation par son propriétaire et sous sa propre responsabilité ;

5° D'une façon générale, toute chasse dans un but pécuniaire ;

6° La chasse au delà des besoins de l'alimentation individuelle et de celle de la famille, dans le cadre des droits d'usage.

b) Pour les chasseurs munis d'armes à feu et sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur sur le port de ces armes :

1° La chasse sans permis ;

2° La chasse avec des armes et des munitions de guerre réglementaires des armées françaises ou étrangères ;

3° La chasse du gros et du moyen gibier avec des armes lisses perfectionnées ou avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres ;

4° L'abatage, le même jour, de plus de deux mammifères de la même espèce, et dans la même semaine de plus de dix, qu'il s'agisse d'animaux protégés ou non ;

5° Dans toute la mesure du possible, l'abatage de femelles et de jeunes animaux de toutes espèces ;

6° La chasse systématique des oiseaux non-gibier.

Art. 3. — L'application des dispositions d'ordre cynégétique du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence de déroger à une disposition plus restrictive de la réglementation appliquée en A. E. F., en ce qui concerne les armes et munitions.

II. PERMIS DE CHASSE

Art. 4. — Toute personne désirant obtenir un permis de chasse doit adresser à l'autorité qualifiée une demande.

Cette demande indiquera et comportera :

1° La nature et la catégorie du permis sollicité ;

2° Tous renseignements sur l'état civil du requérant ;

3° Une déclaration certifiant que l'intéressé n'a jamais été condamné pour délit de chasse ou indiquant, s'il y a lieu, la date, le lieu et la nature de la condamnation prononcée ;

4° Une déclaration indiquant si l'intéressé a déjà obtenu un permis de chasse et la nature de ce dernier ;

5° Une liste des armes détenues avec indication de la date de leur introduction ou de leur immatriculation sur le registre de contrôle tenu dans chaque district et production de permis de port d'armes ;

6° La déclaration qu'il a pris connaissance de la réglementation de la chasse en A. E. F.

A cette demande doivent être jointe :

1° Une photographie en double expédition ;

2° Le récépissé du droit afférent au permis demandé ;

3° S'il y a lieu, un certificat délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence attestant la qualité de résident de l'intéressé, telle qu'elle est définie à l'article 45 du décret précité.

Art. 5. — La validité des permis compte du jour de leur remise à l'intéressé par l'autorité compétente ; cette date est constatée par une mention spéciale portée par cette autorité sur le permis.

Art. 6. — La délivrance d'un permis complémentaire pour permis sportif, prévue à l'article 11 du décret précité, pourra être accordée par les chefs de région ou de district dans les cas prévus audit article.

Seuls les autochtones indemnes de condamnations par le tribunal répressif, notoirement connus comme ayant une bonne conduite et justifiant s'être mis en règle avec leurs obligations fiscales, peuvent être autorisés à chasser pour le compte de détenteurs d'armes régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 23.

Les permis complémentaires sont établis au nom du chasseur africain employé et ne sont valables que pour une région bien déterminée dont mention est portée sur le permis.

Sur demande du titulaire du permis principal, le permis complémentaire pourra être transféré gratuitement d'un chasseur africain à un autre, par simple visa du chef de région, jusqu'à un maximum de trois transferts au cours de la validité du permis principal.

Ce permis ne donne droit qu'à l'abatage des espèces non protégées.

Art. 7. — Les chefs de région et de district et les inspecteurs des chasses, informés du passage sur les territoires qu'ils administrent ou contrôlent, des titulaires de permis de moyenne chasse, de grande chasse, de passagers ou de permis scientifiques, doivent se faire présenter leurs carnets de chasse sur lesquels ils apposent leur visa.

Les mêmes autorités, à l'expiration des permis pour les résidents, à la sortie de la Colonie pour les touristes, doivent, après contrôle et visa du volant détachable, envoyer celui-ci à l'Inspection des Chasses du territoire.

Art. 8. — Les chefs de territoire devront assurer la publication au *Journal officiel* des informations prévues aux articles 15 et 16 du décret.

Art. 9. — Latitudes d'abatage afférentes aux divers permis :

1° *Permis de petite chasse* : Ce permis donne droit exclusivement à l'abatage d'animaux non protégés ;

2° *Permis de moyenne chasse* : Le nombre maximum d'animaux protégés que le permis de moyenne chasse (catégories A et B) permet, en outre, d'abattre est fixé par le tableau ci-dessous :

	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
a) Avec taxe d'abatage				
Eléphants.....	1	1	1	1
b) Sans taxe d'abatage				
Buffles.....	18	18	10	6
Hippopotames.....	1	1	1	1
Mouflons.....	»	»	»	2
Addax.....	»	»	»	2
Oryx.....	»	»	»	4
Guépards.....	»	»	1	1
Grands koudous.....	»	»	1	1
Hippotragues.....	»	»	6	8
Situtongas.....	1	1	1	1
Elans de Derby.....	»	»	1	1
Céphalophes à dos jaune.....	1	1	1	»
Colobes.....	6	6	6	2
Hérons gardes-bœufs	1	1	1	1
Aigrettes (toutes espèces).....	6	6	4	4
Marabouts.....	2	2	2	2
Autruches.....	»	»	2	1

3° *Permis de grande chasse* (catégorie A et B) : Latitude d'animaux partiellement protégés, fixée par territoire, en plus des animaux non protégés, fixée par territoire, en plus des animaux non protégés prévus au permis de petite chasse.

	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
a) Avec taxe d'abatage				
Eléphants.....	4	4	2	1
Girafes.....	»	»	1	1
b) Sans taxe d'abatage				
Buffles.....	30	10	16	10
Hippopotames.....	2	2	2	2
Mouflons.....	»	»	»	3
Addax.....	»	»	»	3
Oryx.....	»	»	»	6
Guépards.....	»	»	1	1
Grands koudous.....	»	»	1	1
Hippotragues.....	»	»	10	12
Elans de Derby.....	»	»	2	2
Situtongas.....	1	1	1	1
Bongos.....	1	1	1	»
Céphalophes à dos jaune.....	1	1	1	»
Colobes.....	6	6	6	3
Hérons gardes-bœufs	1	1	1	1
Aigrettes (toutes espèces).....	6	6	6	6
Marabouts.....	2	2	2	2
Autruches.....	»	»	4	4

Les résidents du territoire de l'Oubangui, non susceptibles dans leurs déplacements de tuer une girafe, pourront demander l'autorisation de tuer à la place de cet animal, un troisième éléphant.

4° *Permis de passagers* : Le nombre maximum d'animaux protégés dont l'abatage peut être autorisé aux porteurs de ce permis, moyennant l'acquittement des taxes forfaitaires correspondantes, est fixé au tableau ci-dessous :

	SECTEUR DE SAVANES	SECTEUR DE FORÊTS
	OUBANGUI-CHARI-TCHAD	GABON-MOYEN-CONGO
Eléphants.....	1	1
Buffles.....	3	3
Hippotragues.....	3	»
Mouflons.....	3	»
Hippopotames.....	1	1
Bongos.....	1	»
Situtongas.....	1	2
Autruches.....	»	»
Oryx.....	2	»
Addax.....	1	»
Grands koudous.....	1	»

Art. 10. — Toutefois, il ne peut être abattu le même jour pour un permis de moyenne chasse, grande chasse ou passager, plus de deux mammifères protégés de même espèce.

En cas de changement de secteur ou de territoire pendant la durée de validité du permis, les latitudes indiquées ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être additionnées, mais simplement fusionnées, si toutefois le contingent maximum prévu pour le nouveau territoire de résidence ou de passage n'a pas encore été atteint par le titulaire du permis.

Il est rappelé que, pour les permis sportifs de moyenne et de grande chasse, l'autorisation d'abattre des éléphants ou une girafe est complémentaire au permis et entraîne la perception de taxes d'abatage progressives pour chaque animal tué.

Tout détenteur d'un permis de grande chasse, donc valable pour l'ensemble des territoires de la Fédération de l'A. E. F. ne pourra abattre qu'un éléphant au Nord du parallèle passant par Batangafo, les autres devront être recherchés dans les régions méridionales de l'Oubangui, ou au Moyen-Congo, ou au Gabon, la transformation au cours de l'année d'un permis de moyenne chasse en permis de grande chasse

est possible, moyennant le paiement d'un supplément de prix, mais dans des cas exceptionnels, et n'entraîne pas de changement dans la durée de validité du permis ainsi transformé.

Art. 11. — Les taxes d'abatage, prévues aux articles 8 et 9 et les droits prévus à l'article 10 du décret du 18 novembre 1947, seront perçus sur présentation du carnet de chasse réglementaire :

Pour les passagers, dès expiration du permis ou avant de quitter le territoire ;

Pour les autres, dès l'abatage de l'animal soumis à la taxe ; mention de la perception devra être portée au carnet de chasse.

A la fin de chaque trimestre, les chefs de territoire, adresseront au Gouverneur général, un état du nombre des permis de toutes catégories de permis de chasse et de permis de port d'armes, délivrés par eux ou leurs délégués ; cet état fera ressortir les recettes correspondantes ainsi que celles résultant des taxes d'abatage.

III. TOURISME CYNÉGÉTIQUE

Art. 12. — En vue de hâter les formalités de délivrance des permis de chasse, les chefs de régions ou des districts autonomes frontières de la Colonie où sont situées les localités par lesquelles les voyageurs français ou étrangers, désireux de pénétrer en A. E. F., doivent obligatoirement passer, sont habilités d'une façon permanente à délivrer les permis de passagers.

Art. 13. — Quiconque, remplissant les conditions exigées par l'article 13 du décret, désire exercer la profession de guide de chasse, doit adresser au Gouverneur, Chef du territoire sous le couvert de l'autorité administrative du lieu de sa résidence, une demande établie dans les mêmes formes que pour les permis de chasse, en y joignant un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou un certificat similaire délivré par l'autorité compétente.

IV. DROITS D'USAGE

Art. 14. — Le droit naturel des Africains de chasser pour leur subsistance, dans les limites de leur groupement ethnique des animaux non protégés ne pourra s'exercer qu'avec des engins de fabrication locale.

Sont considérés comme groupement ethniques, par l'application des présentes dispositions, les sultanats, groupements et cantons, ainsi que toutes chefferies assimilées.

Toute nomadisation collective en vue de la chasse, en dehors des limites ethniques ainsi définies est interdite.

Art. 15. — L'autorisation du port d'armes de traite donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, elle comportera celui d'abattre un total de cinq buffles ou hippotragues par an.

V. PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 16. — L'importation, la vente, l'achat, la cession, le don, le prêt de toutes les lampes et lanternes dites « de chasse » sont strictement prohibés.

Art. 17. — En ce qui concerne les oiseaux non protégés, les permis de chasse ne visent, en principe, que les espèces reconnues en général comme gibier, c'est-à-dire appartenant aux groupes suivants :

Bécassines, chevaliers, râles, poules d'eau, grèbes, pluviers, vanneaux, ondionèmes, courlis et tout le petit gibier d'eau ou sauvagines en général ;

Canards et oies sauvages ;

Grues ;

Outardes ;

Cailles, gangas, poules de rochers, francolins (improprement dénommés perdreaux) et pintades ;

Tourterelles et pigeons.

Il est donc recommandé aux chasseurs sportifs d'épargner toutes autres espèces qui ne devront être tirées qu'à titre exceptionnel ou accidentel ou dans un but de collection strictement scientifique et non commercial.

Art. 18. — Il est également recommandé de ne pas tirer les pintades au moment de la reproduction, c'est-à-dire lorsque les couples sont formés (de juillet à décembre) au Tchad et en Oubangui-Chari.

Art. 19. — Il est rappelé que le droit de capture systématique des animaux sauvages vivants, protégés ou non, est réservé aux titulaires de permis de capture commerciale et scientifique et que le commerce de tous animaux protégés est interdit, sur le plan local.

Tout animal capturé vivant par suite de circonstances fortuites compte, quel que soit son âge, pour un animal tué.

Art. 20. — Les permis de chasse ne visent en principe, pour tout gibier, que les mêmes adultes de chaque espèce.

Il est donc recommandé d'épargner les femelles, accompagnées ou non de leurs petits, de même que les animaux non adultes.

VI. PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS. ANIMAUX NUISIBLES

Art. 21. — En dehors de la destruction des carnivores dangereux pour les personnes ou les biens, chaque espèce ayant sa place dans l'équilibre de la nature, aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon permanente en A. E. F. à l'exception des serpents venimeux dont la destruction, en tout temps et en tout lieu, n'est pas considérée comme un acte de chasse et n'est pas soumise, par conséquent, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 22. — La chasse au moyen de pièges ou de fosses est autorisée pour tous les Africains de la Fédération, en ce qui concerne les animaux non protégés, dans un rayon maximum de 5 kilomètres autour des villages, et seulement de façon à assurer la protection des cultures.

Art. 23. — Des dérogations exceptionnelles et temporaires aux dispositions du présent arrêté pourront être prises par arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire, en cas de nécessité constatée, et après avis de l'Inspection de l'Élevage et de l'Inspection des Chasses, pour pourvoir à l'alimentation de groupements momentanément dépourvus de ressources vivrières suffisantes. En seront toujours exceptés, les animaux protégés des annexes II et III et le cheptel des réserves naturelles.

CHASSES ET DESTRUCTIONS D'ANIMAUX PROTÉGÉS OU NON

Art. 24. — Les autorisations, sérieusement motivées, de chasse individuelle ou de battue aux animaux, protégés ou non, constituent un danger ou causant des dommages aux cultures, ou pouvant contaminer le cheptel domestique, en cas d'épidémies de peste bovine (dans le cas des buffles, élans, phacochères), seront accordées par les chefs de régions par la voie télégraphique quand elle existe, par les chefs de districts, dans le cas d'urgence absolue, à charge pour ses fonctionnaires d'en rendre compte immédiatement à l'Autorité supérieure ; en cas d'abus constatés, les chefs de territoire pourront suspendre l'octroi ultérieur de semblables autorisations.

Art. 25. — Sauf exceptions à motiver, ces destructions seront effectuées par le moyen de chasse individuelle au fusil, les battues n'étant qu'un pis-aller à utiliser seulement lorsque les chasses individuelles sont impossibles ou ont échouées.

Toutes les fois que cela sera possible, les chasses seront confiées au Service des Eaux et Forêts et Chasses ou, à défaut, à des titulaires de permis de grande ou moyenne chasse.

En cas d'impossibilité matérielle seulement, le chef de région ou de district peut avoir recours à la chasse de gardes indigènes choisis, et, en dernier ressort, de chasseurs africains de la région où ont été commis les dommages, sous réserve que ces chasses offrent des garanties nécessaires. Les chasseurs doivent toujours être des volontaires.

Art. 26. — Dans tous les cas d'accident de personne causé directement ou indirectement par la chasse ou la battue, la responsabilité de la Colonie ne peut être engagée à titre quelconque, sauf si la personne accidentée est un agent de l'Administration et, par conséquent, considérée comme en service commandé. Tout autre chasseur aura cependant droit aux soins nécessaires, jusqu'à son rétablissement, aux frais de l'Administration.

Art. 27. — Les fonctionnaires chargés des opérations de chasse et de destruction ou, à défaut, les chefs de région ou de

district, titulaires d'autorisation temporaire de destruction, doivent rendre compte des chasses et des battues dans les moindres délais.

Ils indiqueront les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms et qualités des chasseurs autorisés aux abatages, les jours et les lieux aussi précis que possible des chasses ou des battues, les armes employées, les accidents, s'il y a lieu, l'espèce, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune ou nourrisson) des animaux abattus et, s'il s'agit d'éléphants ou de rhinocéros, le poids et les dimensions des pointes ou des cornes des dits animaux.

Un exemplaire de ce rapport sera toujours adressé directement au chef du Service des Chasses du territoire.

Art. 28. — La viande des animaux abattus sera laissée aux habitants et travailleurs des localités ayant subi des dommages.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les chasses ou battues aux rhinocéros de l'une ou l'autre espèce et à l'élan de Derby ne pourront avoir lieu que sur autorisation spéciale du Gouverneur général, après avis obligatoire du Service des Chasses.

Art. 30. — Dans le cas où un animal protégé (annexes II et III du décret) serait abattu dans les conditions prévues à l'article 28 du décret, un compte-rendu du fait, identique au rapport prévu à l'article 27 ci-dessus, sera toujours adressé au chef du Service des Chasses du territoire.

Il est rappelé que quiconque s'étant livré à la photographie ou à la cinématographie d'animaux protégés de façon absolue ne pourra exciper de la légitime défense, sauf s'il est titulaire d'un permis scientifique portant autorisation de photographier ou cinématographier les dits animaux.

VII. PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 31. — La détention, le trafic, la vente, le tannage, la fabrication d'objets, de peaux de varans (improprement appelés iguanes) d'une largeur inférieure à 0 m. 25 sont interdits ainsi que la capture ou la chasse des varans de petite taille correspondant à la largeur de ces peaux.

Ivoire

Art. 32. — Les personnes qui remettront à l'Autorité administrative des défenses d'éléphants trouvées, percevront séance tenante une prime de 33 % de la valeur de l'ivoire, calculée d'après le tarif de la mercuriale en vigueur pour la perception des droits de sortie.

Des cessions à l'amiable, sur le même tarif, de défense pesant au plus 10 kilos peuvent être consenties par le receveur des Domaines en faveur des écoles professionnelles et aux ivoiriers patentés africains.

Dans le cas de cessions aux écoles professionnelles, les escravelles sont adressées aux frais du budget local par les chefs de région au directeur de ces écoles.

Chaque expédition donne lieu à l'établissement d'un avis d'expédition dont un exemplaire est adressé au receveur des Domaines du territoire.

Les directeurs de Mutuelle scolaire accusent réception de ces envois ; ils tiennent en outre, la comptabilité en quantités et en poids des pointes reçues gratuitement ou achetées par la Mutuelle, ainsi que celles des objets fabriqués, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 juillet 1935. Mensuellement ils adressent au Haut Commissaire de la République sous le timbre « Directeur des Finances » et au receveur des Domaines, une situation détaillée des entrées et sorties d'ivoire brut ainsi qu'un relevé des objets fabriqués en indiquant le poids de chacun d'eux et son numéro de prise en charge.

Art. 33. — Les pointes d'ivoire et les cornes de rhinocéros remises à l'Autorité administrative sont expédiées aux frais du budget local au receveur de l'Enregistrement et du Domaine de chaque territoire qui, après publicité assurée notamment par un avis inséré au *Journal officiel* deux mois avant la vente, procède à la vente aux enchères publiques au profit du budget local sur mise à prix calculée d'après la mercuriale en vigueur pour la perception des droits de sortie.

Un exemplaire de l'avis d'expédition sera adressé au Haut Commissaire (Service des Chasses).

Le receveur des Domaines tient un livre-journal coté et paraphé des mouvements d'ivoire reçu des régions administratives et en sortie l'ivoire vendu aux enchères. Les prix obtenus aux enchères servent de base à la tenue de la comptabilité en valeurs.

Ce registre est arrêté le 31 décembre en quantités, poids, et adressé au visa du Gouverneur, Chef du territoire.

Art. 34. — Sont également expédiés au receveur des Domaines et vendus aux enchères publiques l'ivoire et les dépouilles provenant de confiscation ou saisie pour infraction à la réglementation sur la chasse.

Le receveur des Domaines adresse au chef de région expéditrice un extrait du procès-verbal de vente aux enchères publiques.

Art. 35. — Les ventes aux enchères publiques ont lieu aux chefs-lieux des territoires. Exceptionnellement sur autorisation expresse des chefs de territoire, et à la demande du chef de région, la vente de l'ivoire peut être effectuée pour le compte du receveur des Domaines, dans d'autres localités, sans que cette faculté puisse être érigée en règle. Dans ce cas, la quantité et le nombre des pointes seront déterminés par les chefs de territoire. Le chef de région ayant sollicité une vente aux enchères adressera à titre de compte-rendu, une copie en double exemplaire du procès-verbal de vente aux chefs de territoire (Domaines et Chasses).

Art. 36. — Les ivoiriers patentés et en général toute personne travaillant l'ivoire dans un but commercial, sont tenus d'ouvrir un livre-journal où seront consignés :

En première partie : Toutes entrées d'ivoire enregistrées au jour le jour. Mention sera faite des caractéristiques de chaque pointe (origine, poids et longueur sur la courbure externe) ;

En deuxième partie : Toutes sorties et destinations au jour le jour.

Il ne devra y avoir aucune discontinuité ni surcharge dans les lignes de cette liste, sauf justification.

L'ouverture du registre aura lieu au plus tard quinze jours après la publication du présent arrêté. Le jour de son ouverture, le stock restant en magasin y sera enregistré.

Les registres seront présentés à toutes réquisitions des agents d'autorité dûment assermentés : inspecteurs des Chasses, officiers de Police judiciaire.

Dans tous les cas ces registres seront tenus sous la surveillance directe des chefs d'unité administrative.

VIII. PÉNALITÉS, POURSUITES ET JUGEMENTS

Art. 37. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au chapitre IX du décret susvisé.

Art. 38. — Les infractions au décret du 18 novembre 1947 et aux arrêtés pris en vue de son application peuvent être constatées par les officiers de Police judiciaire, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints, par les commissaires et inspecteurs de police, par les militaires de la Gendarmerie, par les fonctionnaires de l'Inspection des Chasses, du Service des Eaux et Forêts et Chasses et du Service des Douanes, ainsi que par tous autres agents habilités à cet effet par le Gouverneur général.

Ces agents ou fonctionnaires qui ne seraient pas déjà assermentés devront préalablement prêter serment devant la Justice de paix à compétence étendue ou devant le Tribunal de première instance du ressort.

Le serment est prêté verbalement si l'agent est en service au siège de la juridiction et par écrit dans le cas contraire.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — Les permis de moyenne chasse et de grande chasse, actuellement en cours de validité, resteront valables, avec des latitudes d'abatage prévues au décret du 27 mars 1944, jusqu'à leur expiration. Mais les taxes d'abatage pour éléphants et girafes deviennent immédiatement exigibles.

X. ABROGATIONS ET EXÉCUTION

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du 17 juin 1944, fixant les modalités d'application du décret du 27 mars 1944, portant réglementation de la chasse en A. E. F.

Art. 41. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 15 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

365. — ARRÊTÉ maintenant, pour l'année 1949, les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et des ex-cadres communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, en particulier son article 93 et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. en particulier son article 91 et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1141 du 26 avril 1948 ;

Vu le décret n° 48-1275 du 17 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948 en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé ;

Vu l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948, portant relèvement des soldes du personnel des cadres régis par arrêtés du Gouverneur général ;

Le Conseil de Gouvernement entendu au cours de sa séance du 25 février 1949 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de ses majorations fixés pour le personnel des cadres généraux des colonies et des ex-cadres communs supérieurs de l'A. E. F. par l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 et les textes modificatifs, sont maintenus pour l'année 1949.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

Approuvé par D. M. n° 11993 du 3 mars 1949.

366. — ARRÊTÉ maintenant, pour l'année 1949, les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone pour le personnel des ex-cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, en particulier son article 93 et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F., en particulier son article 91, et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F., modifié par les arrêtés n°s 2566 du 20 septembre 1947 et 1630 du 10 juin 1948 ;

Vu les arrêtés n°s 1706 et 1707 du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone respectivement au personnel de la Garde régionale de l'A. E. F. et au personnel des auxiliaires du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948, portant relèvement des soldes du personnel des cadres régis par arrêtés du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 3261 du 10 novembre 1948, portant extension aux gardes régionaux et aux auxiliaires du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. des dispositions de l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu au cours de sa séance du 5 février 1949 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de ses majorations, fixés pour le personnel des ex-cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. par l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947 et les textes modificatifs, sont maintenus pour l'année 1949.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le Directeur des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

Approuvé par D. M. n° 11993 du 3 mars 1949.

43. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits provisoires et ouverture des nouveaux crédits provisoires au titre du premier trimestre 1949, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer « Dépenses militaires. »

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 754/CMD du 28 décembre 1948, portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1949 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu le télégramme n° 50.044 en date du 12 février 1949 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche n° 5056/DAM/AG/5214 en date du 9 février 1949 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits provisoires, ouverts au titre du premier trimestre 1949 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun par arrêté n° 754/CMD du 28 décembre 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sont annulés en ce qui concerne les chapitres suivants :

357. Fonctionnement du Service de l'Artillerie ;
358. Fonctionnement du Service des Transmissions ;
359. Fonctionnement du Service Automobile ;
360. Fonctionnement du Service des Constructions, loyers et travaux du génie en campagne ;
950. Travaux et Installations domaniales.

Art. 2. — De nouveaux crédits provisoires formant un total de cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs métropolitains sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer « Dépenses militaires », pour le premier trimestre 1949.

Art. 3. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles intéressés du budget :

CHAPITRE 357	
<i>Fonctionnement du Service de l'Artillerie</i>	
Article Premier	
Munitions, armements, optique, parachutes, approvisionnements, transport.	6.250.000
Article 2	
Harnachement.....	75.000
Article 3	
Dépenses générales.....	375.000
	6.700.000
CHAPITRE 358	
<i>Fonctionnement du Service des Transmissions</i>	
Article U	
Complément de dotation, pièces de rechanges, piles. Dépenses sur place : entretien.....	2.000.000
	2.000.000
CHAPITRE 359	
<i>Fonctionnement du Service Automobile</i>	
Article Premier	
Pneumatiques, batteries, lots de bord, outillage extincteurs, pièces de rechange. Dépenses sur place : entretien et réparation véhicules et flottille, transports.....	12.500.000
Article 2	
Essence et ingrédients.....	44.500.000
Article 3	
Achats de bicyclettes et pièces de rechange. Dépenses sur place.....	87.500
	57.087.500
CHAPITRE 360	
<i>Fonctionnement du Service des Constructions, loyers et travaux du génie en campagne</i>	
Article Premier	
Fonctionnement du Service des Constructions, achat et expéditions de matériaux, modernisation de l'outillage technique. Dépenses sur place : entretien et reconstruction du domaine militaire.....	21.500.000
A reporter.....	65.787.500

<i>Report.....</i>	<i>65.787.500</i>
Article 2	
Loyers.....	5.000.000
	26.500.000
CHAPITRE 950	
<i>Travaux et Installations domaniales</i>	
Article Premier	
Logements cadres mariés, ateliers, garages, hangars, casernes, camps, centres radios.....	32.500.000
	32.500.000
CHAPITRE 952	
<i>Equipement industriel des directions d'artillerie. Transmissions</i>	
Article 2	
Gros outillage.....	1.500.000
	1.500.000
TOTAL.....	126.287.500

Art. 4. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 5. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

677. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2551/AE du 1^{er} septembre 1948 et fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le premier trimestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2551/AE du 1^{er} septembre 1948 sont modifiées comme suit pour les cotons en laines exportés pendant le premier trimestre 1949 :

Variété « Triumph ».... 75.180 francs la tonne nette.
Variété « Allen »..... 79.200 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

697. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 13 décembre 1944, réglementant les prix en Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité et tous autres modificatifs ultérieurs notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant modification à la réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 11 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les seuls éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'établissement du prix de revient des marchandises importées sont fixés comme suit pour tous les territoires de l'A. E. F. :

1^o Prix d'achat et d'emballage selon facture, ristournes éventuelles déduites (le Service du Contrôle des Prix peut exiger, le cas échéant, que la facture produite porte la mention « net de toute ristourne ») ;

2^o Fret maritime exclusivement ;

3^o Assurance maritime ;

4^o Coût des documents ;

5^o Commission d'achat calculée sur le prix d'achat des marchandises, augmenté du coût des fournitures et services pour lesquels le commissionnaire (ou le bureau d'achat ou l'établissement affilié à l'importateur) est réellement intervenu. Elle ne pourra dépasser un maximum de 5 % du montant total des éléments du prix sur lesquels elle est calculée. Elle doit être justifiée par une facture de commission et frais présentée par le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) distincte de la facture du fabricant. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une commission d'achat lorsqu'aucun commissionnaire (bureau d'achat ou établissement affilié) n'est réellement intervenu dans l'opération. Il n'y a pas lieu non plus d'en tenir compte lorsque le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) s'est lui-même porté acquéreur de la marchandise et la rétrocède à l'importateur à un prix incluant sa commission et ses frais, il est spécialement prohibé de tenir compte d'une commission d'achat fictive ;

6^o Transport (terrestre ou fluvial) extérieur à l'A. E. F. ;

7^o Douane (droit de douane et taxe sur chiffre d'affaires) ;

8^o Majoration de 9 % à calculer sur le prix de la marchandise rendue magasin de gros au port de débarquement ou quai de départ en cas d'expédition vers l'intérieur, pour couvrir les frais télégraphiques, de banque, pertes avaries, casse, coulage et divers. Cette majoration est réduite à 5 % pour les marchandises achetées dans les colonies limitrophes ;

9^o Frais de transit, camionnage et manutention, sur facture et tels qu'ils sont homologués par le Chef de territoire. Il est précisé qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne pourra rentrer dans les frais de transit proprement dits.

Les frais de transit et, pour les marchandises transportées par le C. F. C. O., le prix du transport sur le chemin de fer ne sont pas compris dans le prix de la marchandise servant de base de calcul pour la majoration de 9 %.

Le prix de revient ainsi établi est celui de l'importateur.

Pour les marchandises, denrées ou matières importées par la voie aérienne il ne pourra être tenu compte du coût du fret aérien que jusqu'à concurrence du coût du fret maritime pour l'établissement des prix de revient de l'importateur et de détaillant qui donnent lieu aux majorations de gros et de détail prévues par l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945. La différence

entre le coût du fret aérien et le coût du fret maritime sera ajoutée en fin de facture après les majorations de gros et de détail.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par arrêté du 22 décembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. — Pour les marchandises de première nécessité dont la liste sera établie dans chaque territoire par décision du Gouverneur, Chef de territoire, tout arrivage reçu par un commerçant importateur, commerçant en gros ou commerçant au détail, devra, dans les trois jours qui suivent la réception, faire l'objet d'une déclaration au Contrôle des Prix dans les centres où il en existe ou, à défaut, au chef de région ou de district.

Il y a lieu d'entendre par réception.....
(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général
GRIMALD.

698. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et abrogeant les dispositions du paragraphe IX de l'article 21 dudit arrêté et de l'arrêté n° 156 du 18 janvier 1945.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 20 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 156 du 18 janvier 1945, réglementant les permissions et congés des agents des cadres locaux et auxiliaires originaires de l'A. E. F., de l'A. O. F. ou d'un territoire africain sous mandat ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les textes qui les ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 11 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les paragraphes II, VI et VII de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Nouveau paragraphe II. — Les fonctionnaires, employés et agents en service hors de leur pays d'origine ont seuls droit, en principe à des congés administratifs.

Nouveau paragraphe VI. — Le personnel des corps locaux originaires de l'A. E. F., de l'A. O. F., du Togo et du Cameroun, peut, lorsqu'il a accompli une période minimum de services effectifs de cinq années, sans congé d'aucune sorte et sans autre autorisation d'absence que des permissions n'ayant pas dépassé quinze jours chaque année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) obtenir dans son pays d'origine un congé administratif d'une durée maximum de six mois si la localité où il sert est éloignée de plus de 1.000 kilomètres de la région où il a ses intérêts personnels ou ses attaches familiales ou si les délais de route entre la localité de service et celle de congé dépassent cinq jours.

Nouveau paragraphe VII. — Les congés administratifs sont accordés avec jouissance dans le pays (Métropole ou autre territoire français) dont le fonctionnaire est originaire.

Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine doit passer par un autre territoire français peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé. Les frais supplémentaires qui en résulteront resteront à sa charge.

Art. 2. — L'article 31 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1938 est complété par le paragraphe VII bis suivant :

Paragraphe VII bis. — Est réputé originaire d'un pays pour l'application des dispositions du présent article, le fonctionnaire qui y est né et qui y a des principaux intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ses derniers ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement. En cas de difficulté d'application de la présente règle, le pays d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Haut Commissaire de la République en A. E. F. Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment :

— Le paragraphe IX de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1938 ;

— L'arrêté n° 166 du 18 janvier 1945, réglementant les permissions et congés des agents des cadres locaux et auxiliaires originaires de l'A. E. F. de l'A. O. F. ou d'un territoire africain sous mandat.

Art. 4. — Les nouvelles dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires de congés accordés antérieurement à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

700. — ARRÊTÉ déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. et abrogeant l'arrêté du 13 novembre 1947 relatif au même objet.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, déterminant les modalités de la répartition de la tranche de 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 11-mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La répartition de la tranche de 10 % des devises rapatriées réservées à l'équipement forestier colonial, sera effectuée par trimestre entre les syndicats et exploitants intéressés de chaque territoire, par les soins de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

Art. 2. — A cet effet, et au début de chaque trimestre, le directeur de l'Office des Changes informera l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. du montant des devises rapatriées et des paiements effectués par débit de comptes étrangers en France.

Les renseignements ainsi fournis préciseront pour chaque catégorie de devises :

a) Le montant global des sommes de ventes effectuées par les soins de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

b) Le montant par exportateur des sommes provenant des bois autres que l'okoumé, vendus sans le concours de l'Office des Bois.

Art. 3. — Au début de chaque trimestre, l'Office des Bois de l'A. E. F. fera connaître à l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. la valeur globale, par territoire et par syndicat, des exportations de bois en grume d'une part, de bois débités d'autre part, effectuées par ses soins au cours du trimestre précédent. Eventuellement cet organisme fournira les mêmes renseignements pour tout exploitant, même ne faisant partie d'aucun syndicat, ayant passé par nos intermédiaires pour l'exportation de ses bois pendant la période considérée.

Art. 4. — Les exportateurs de bois autre que l'okoumé, traitant directement avec leurs acheteurs sans passer par l'Office des Bois de l'A. E. F. adresseront dans les mêmes conditions, à l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., avec toutes justifications utiles, les renseignements concernant les bois exportés par eux sur l'étranger au cours du trimestre précédent.

Art. 5. — L'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. établira le montant des devises à répartir soit 10 % des rapatriements notifiés par l'Office des Changes. Il affectera à chaque syndicat ou particulier la part de devises qui lui revient au prorata de ses exportations et en avisera le directeur de l'Office des Changes et le chef du Service des Eaux et Forêts de chacun des territoires intéressés.

Au vu de ces renseignements, le directeur de l'Office des Changes notifiera aux offices territoriaux les devises mises ainsi à leur disposition.

Art. 6. — En ce qui concerne les devises allouées aux syndicats et provenant des exportations de l'Office des Bois, il appartiendra à chacun de ces syndicats de répartir ces devises entre leurs adhérents au prorata des quantités de bois en grume et de bois usinés en provenance de leurs exploitations respectives et exportées au cours du trimestre écoulé, après intervention de l'Office des Bois.

Un compte individuel en devises sera ouvert à chaque ayant droit et débité, au fur et à mesure, du montant des licences déposées par les titulaires.

Art. 7. — Si divers titulaires de compte estiment devoir se grouper pour acheter du matériel, la licence déposée devra être établie au nom d'un seul d'entre eux qui sera considéré comme importateur. Dans ce cas le président du syndicat intéressé certifiera la régularité de l'opération par une attestation annexée à la demande de licence.

Art. 8. — Les devises seront accordées par les offices territoriaux des changes au vu des licences établies au bénéfice des ayant droits et sur présentation des pièces justificatives habituelles.

Art. 9. — Tout demandeur doit obligatoirement adresser sa demande de licence au chef du Service forestier du territoire. Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un syndicat celui-ci doit transmettre sa requête par l'intermédiaire du président de son syndicat, qui, au passage, y annexe les attestations nécessaires.

Le Service des Eaux et Forêts du territoire après avoir vérifié sur les fiches qu'il tient à cet effet que les devises demandées n'excèdent pas le montant du compte et que l'achat envisagé est conforme aux stipulations de l'article 10 ci-dessous, appose son visa, sur la demande de licence, puis soumet celle-ci au contrôle du Service économique et de l'Office des Changes. Ces opérations terminées il retourne la licence au demandeur ; directement si ce dernier n'est affilié à aucun syndicat ; sous le couvert de cet organisme professionnel dans le cas contraire.

Art. 10. — Les devises devront être exclusivement réservées :

1^o A l'achat à l'étranger de matériaux d'équipement et de modernisation des chantiers d'exploitations forestières, des ateliers et usines de sciage et des industries de transformation des bois : matériel d'exploitation, de débarquement, d'évacuation de scierie, déroulage, tranchage, encollage, etc., pièces de rechange des engins ci-dessus et outillage, à l'exclusion des camions et voitures automobiles ;

2^o Au règlement en devises des dépenses nécessitées par l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 11. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté ressortissent à la législation générale de la réglementation des changes et des prix.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 3061 du 13 novembre 1948.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

739. — ARRÊTÉ déterminant en A. E. F. les conditions de survol par les aéronefs privés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance « Air Colonie » n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 août 1947, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1948, déterminant les conditions de survol du Continent africain,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun les aéronefs de tourisme peuvent utiliser en A. E. F. que les routes aériennes suivantes :

Pointe-Noire — Mayumba — Iguéla — Port-Gentil — Libreville vers Kribi et Douala ;
Libreville — Lambaréné — Port-Gentil ;
Pointe-Noire — Loudima — Brazzaville ;
Brazzaville — Gamboma — Impfondo — Bangui ;
Bangui — Berbérati vers Babouri et Yaoundé ;
Bangui — Bangassou — Rafai — Zémio ;
Bangui — Bouka — Fort-Archambault — Bousso — Fort-Lamy ;
Fort-Lamy vers Garoua — N'Gaoundéré ;
Fort-Lamy — Bokoro — Afi — Abécher ;
Fort-Lamy vers Zinder.

Les pilotes devront suivre obligatoirement ces routes jalonnées par des terrains de secours qui seront indiqués dans le plan de vol qu'ils sont tenus de rédiger, dans la forme réglementaire, au cours de la dernière escale précédant le survol et qui devra être approuvé par l'autorité compétente.

Art. 2. — Des autorisations de quitter la zone de circulation pour un vol de 100 kilomètres pourront être accordées à tout aéronef de tourisme basé sur l'aérodrome, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente du plan de vol, rédigé par le pilote dans la forme réglementaire.

Art. 3. — Toute demande d'autorisation permanente ou temporaire, de survol d'itinéraire ou de zone non spécifiés aux articles 1^{er} et 2, doit être adressée au directeur de l'Aéronautique civile et comporter :

1^o Indication du type de l'appareil ; puissance motrice ; capacité des réservoirs ; rayon d'action ;

2^o Désignation du pilote ; numéro du brevet ; nombre d'heures de vol ; références aéronautiques ;

3^o Indication du chargement de l'appareil ; passagers ; frêt ; charge marchande ;

4^o Indications des itinéraires et des points d'escales ;

5^o Date du voyage ou durée de validité de l'autorisation.

Art. 4. — En application des dispositions internationales « Sater » (sauvetage terrestre) tous les frais de recherche de dépannage nécessités par le sauvetage d'un appareil et de son équipage ayant fait un atterrissage forcé en A. E. F. seront à la charge du propriétaire de l'aéronef ; c'est pourquoi avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus, le directeur de l'Aéronautique civile peut exiger le dépôt d'une caution bancaire.

Art. 5. — Tout aéronef de tourisme ayant plus de quatre passagers à bord (équipage compris) et devant survoler le territoire de l'A. E. F. est assimilé, en ce qui concerne la composition de l'équipement de secours aux aéronefs de transport public et doit se conformer aux dispositions des annexes II et III de l'arrêté interministériel du 5 mai 1948.

Art. 6. — Tout aéronef de tourisme ayant au maximum quatre passagers à bord, équipage compris, et quittant la zone de circulation de l'aérodrome doit avoir un équipement de secours comportant :

1^o Des vivres pour deux jours

Eau potable :

Pour le survol des zones I : au minimum 5 litres ;

Pour le survol des zones II : on utilisera les comprimés de clonazone prévus dans la trousse médicale pour purifier l'eau trouvée sur place.

2^o Trousses médicales

Chaque passager et membre d'équipage doit être muni d'une trousse de secours individuelle dont la composition sera la suivante :

a) Médicaments :

Ampoules pinceaux de teinture d'iode de 1 cc ...	5
Comprimés de thiozomide à 0,50 (étui de 10) ...	1
Para-amido-phenyl-sulfamide cristallisé (paquet de 5 grammes) ...	3
Pommade à la sulfadiazine à 5 % pour brûlure (tube de 20 grammes) ...	2
Ampoule auto injectable de morphine à 0 gr. 01 (pour 1 cc.) ...	1
Ampoule auto injectable de solucamphre de 2 cc. ...	1
Mercurochrome, solution à 2 % ampoule de 5 cc. ...	2
Comprimés d'aspirine à 0 gr. 50 ...	10
Comprimés de quinine à 0 gr. 20 (étui de 20) ...	2
Comprimés parégoriques (étui de 6) ...	2
Comprimés de clonazone à 0 gr. 25 (étui de 10) ...	2

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile sparadraps, garrots.

3^o Matériels de signalisation

Bandes d'étoffe bicolores 3 m. x 0 m. 50 rouge sang d'un côté, blanc de l'autre ...	6
Pot à fumée (1 heure) ...	2
Torche électrique portative ...	1
Pistolet à fusées ...	1
Fusées rouges ...	6
Fusées vertes ...	6
Fusil de chasse ou mousqueton ...	1
Cartouches ...	50
Boussole ...	1
Miroir individuel ...	1
Allumettes (boîtes de 50) ...	6

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

740. — ARRÊTÉ portant ouverture de deux aérodromes privés autorisés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicable aux colonies françaises autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F. la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936, rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les aérodromes de Linnégue (district de Fort-Rousset) et Etoumbi (district de Kellé) établis dans les concessions de la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, sont déclarés « aérodromes privés autorisés » ; ils ne peuvent être utilisés que par des avions lents et légers appartenant au propriétaire du terrain ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Ces aérodromes seront signalés et balisés suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

741. — ARRÊTÉ relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les arrêtés d'ouverture d'aérodromes publics pris à ce jour en application de la loi du 31 mai 1924 sont abrogés.

Art. 2. — Sont ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes publics désignés ci-après et sous réserve spécifiée s'il y a lieu dans chaque cas particulier (voir listes 1 et 2 jointes).

LISTE N° 1

AÉRODROMES PUBLICS
OUVERTS A LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE
SANS RESTRICTIONS

Moyen-Congo

Brazzaville (Bas-Congo)..... Charge 15 tonnes
Pointe-Noire..... Charge 40 tonnes

Gabon

Libreville..... Charge 30 tonnes
Port-Gentil..... Charge 15 tonnes

Oubangui-Chari

Bangui..... Charge 30 tonnes

Tchad

Fort-Lamy..... Charge 15 tonnes
Fort-Archambault..... Charge 30 tonnes

NOTA. — L'équipement et la dotation en personnel d'utilisation des aérodromes figurant dans la liste qui précède sont variables et l'on doit se référer aux instructions aéronautiques les plus récentes pour connaître les conditions d'utilisation de ces aérodromes.

LISTE N° 2

AÉRODROMES PUBLICS OUVERTS AVEC RESTRICTIONS

N. G. — Non gardienne.

C. A. — Conditions atmosphériques.

U. D. — Utilisation délicate en raison de l'infrastructure et des abords.

F. — Fermé au trafic normal en raison du mauvais état de la plateforme.

Moyen-Congo

Brazzaville (Maya-Maya).....	Consignes spéciales
Boko.....	NG.-CA.-UD.
Djambala.....	NG.-CA.
Gamboma.....	NG.-CA.
Impfondo.....	NG.-CA.
Makoua.....	NG.-UD.
Mouyondzi.....	CA.
M'Pouya.....	NG.-CA.-UD.
Ouessso.....	NG.-CA.-UD.
Loukoléla.....	F.
Loudima.....	F.

Gabon

Bitam.....	NG.-CA.-UD.
Booué.....	F.
Franceville.....	NG.
Iguéla.....	CA.
Lambaréné.....	NG.-CA.-UD.
Makokou.....	F.
Mayumba.....	NG.-CA.
Lastoursville.....	F.
Mouila.....	F.
Mitzic.....	F.
Mékambo.....	F.

Oubangui-Chari

Baboua.....	NG.-CA.-UD.
Bambari.....	F.
Bangassou.....	NG.-CA.
Batangabo.....	NG.-CA.
Berbérali.....	NG.
Birao.....	NG.-CA.-UD.
Boda.....	F.
Bossembélé.....	F.
Bouar.....	F.
Bouka.....	NG.
Bozoum.....	F.
Bria.....	F.
Carnot.....	F.
Kouango.....	F.
Fort-Crampel.....	F.
Kembé.....	NG.
N'Délé.....	F.
Obo.....	NG.-CA.
Rafai.....	NG.-CA.
Yahorendé.....	NG.
Zémio.....	NG.-CA.-UD.

Tchad

Abécher.....	NG.-CA.
Aboudeïa.....	NG.-CA.-UD.
Adré.....	NG.-CA.-UD.
Am-Timan.....	NG.-CA....
Ati.....	NG.-CA.
Bardaï-Teski.....	NG.-UD.
Bardaï-Zougna.....	NG.-UD.
Biltine.....	NG.-CA.
Bokoro.....	F.
Bongor.....	F.
Bouso.....	NG.-CA.
Fada.....	NG.-CA.
Faya.....	CA.
Kelo.....	F.
Koro-Toro.....	F.
Mao.....	NG.-UD.-CA.
Mongo.....	NG.-CA.
Moussoro.....	NG.-CA.-UD.
Ounianga-Kébir.....	CA.
Wour.....	NG.-CA.
Zouar.....	NG.-UD.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

744. — ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1657 du 13 juin 1948, relatif au montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires accordé aux fonctionnaires, employés et agents en service au Port et à la Gare maritime de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il peut être attribué des indemnités pour heures supplémentaires aux agents décisionnaires à salaire journalier ou mensuel, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents de l'Administration.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité pour heure supplémentaire est égal au huitième du salaire journalier.

Art. 3. — Le nombre maximum d'heures supplémentaires susceptible d'être payé à un même agent décisionnaire est fixé à vingt heures de jour par semaine, en sus de l'horaire de travail normal. Toute heure de nuit est comptée comme deux heures de jour.

Toutefois, le montant mensuel des heures supplémentaires acquises par les agents en service au Port ou à la Gare maritime de Pointe-Noire, n'est soumis à aucune limitation.

Les indemnités pour heures supplémentaires de garde ou de permanence accomplies dans les établissements hospitaliers restent fixées par l'arrêté n° 1262 du 10 mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} février 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur des Finances,
PESET.

769. — ARRÊTÉ complétant le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, portant réforme de l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., modifié par arrêté du 31 juillet 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa séance du 21 octobre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., modifié par arrêté du 31 juillet 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Les intéressés bénéficieront, après la titularisation d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces centres. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur des Finances,
PESET.

772. — ARRÊTÉ réglementant la fusion et le titrage des matières d'or au laboratoire du Service des Mines.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934, portant création du Service des Mines du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1940, modifiant le tarif des analyses chimiques effectuées par le laboratoire du Service des Mines et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1940, réglementant la fusion et le titrage des matières d'or destinées à être déposées au Trésor ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1949, réglementant la détention et le commerce de l'or brut ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 26 juin 1940 susvisés sont et demeurent abrogés. Ils sont remplacés par les articles nouveaux suivants :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le laboratoire du Service des Mines est chargé de procéder dans les conditions déterminées par le présent arrêté à la fusion et au titrage des matières d'or de toute provenance qui lui sont remises conformément aux règlements sur la détention et le commerce de l'or brut.

Art. 7 (nouveau). — Après fusion des poudres ou refusion des objets et lingots, et prélèvements de l'échantillon soumis à analyse, les lingots seront pesés et enregistrés sur un registre spécial à feuillets numérotés et paraphés. Les numéros d'enregistrement et la marque du laboratoire y seront insculpés. Le registre mentionnera en outre la masse nette du lingot, la masse de l'échantillon prélevé, l'indication du propriétaire, la provenance, la référence au numéro d'entrée des matières d'or qui auront concouru à sa composition. Ultérieurement, le titre y sera porté.

Art. 8 (nouveau). — Ces indications seront répétées sur le bulletin d'analyse qui sera établi après titrage en double original, dont l'un sera remis au destinataire et le second à l'expéditeur ou au déposant de matière d'or.

Sous le vocable de « Destinataire », est désigné dans le présent arrêté la personne ou l'organisme admis, conformément aux règlements sur la détention et le commerce de l'or, à se faire remettre par le laboratoire du Service des Mines l'or brut, une fois lingoté et titré.

Remise des lingots et décharge

Art. 9 (nouveau). — Les lingots seront remis à un agent dûment habilité du destinataire. Ils pourront, sur sa demande être pesés en sa présence. Ces opérations seront consignées sur le registre des lingots, que cet agent émargera.

Art. 10 (nouveau). — L'émargement de l'agent du destinataire vaudra décharge vis-à-vis du laboratoire du Service des Mines et prise en charge vis-à-vis de l'expéditeur ou du déposant, qui en sera avisé en même temps que lui sera remis le second original du bulletin d'analyse.

Art. 11 (nouveau). — Les récépissés, avis de réception, avis de remise au destinataire et toutes pièces valant récépissé de matières d'or délivrées par le Chef du Service des Mines ou le Chef du laboratoire, sont dispensés de droits de timbre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Brazzaville, le 16 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur des Finances,
PESET.

774. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour le premier semestre 1949 ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuriale des fruits et graines oléagineux, autres, est ramenée de 1.440 francs les 100 K. N. à 400 francs les 100 K.N. pour le premier semestre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur des Finances,
PESET.

782. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour le premier semestre 1949 ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit en ce qui concerne le beurre :

Beurre frais ou fondu de fabrication locale

Exporté par les bureaux du Tchad	3.500 francs les 100 kilos
Exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.	4.000 francs les 100 kilos

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur des Finances,
PÉSET.

RECTIFICATIF à l'arrêté général n° 3164 du 2 novembre 1948, fixant les modalités d'application du décret du 1^{er} décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes (J.O. A. E. F. du 15 novembre 1948, p. 1509).

Art. 7. — Au lieu de :

4^o Territoire du Tchad :

Laboratoire du Service de Santé à Fort-Lamy.

Lire :

4^o Territoire du Tchad :

Laboratoire du Service de Santé à Fort-Lamy.
Laboratoire du Service de l'Elevage à Fort-Lamy.
(Le reste sans modification).

ADDITIF à l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires

Art. unique. — La composition du Conseil de perfectionnement figurant à l'article 50 de l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires est complétée comme suit :

Membres :

.....
Le chef du Service des Finances du territoire.
.....

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations (S. J.). — Par arrêté en date du 8 mars 1949, sont rapportés les arrêtés du 25 octobre 1948 et du 8 décembre 1948, nommant respectivement M. Graffan, juge suppléant, en qualité de juge de paix à compétence étendue par intérim de Fort-Rousset et M. Perin, président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Perin est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, poste dont il est titulaire.

— Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Collignon est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Detournel, attaché au Parquet, est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. et est affecté en cette qualité près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

La date de la prise de service de M. Detournel, juge suppléant intérimaire près le Tribunal de Bangui, est fixée à compter du jour de son arrivée à Bangui.

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, est rapporté l'arrêté du 26 janvier 1949 nommant M. Auvinet, juge près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

M. Auvinet, substitut de 2^e classe dans le ressort de la Cour d'appel, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Fort-Archambault, en remplacement de M. de Cerf, partant en congé.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, sont rapportés les arrêtés du 7 janvier 1949 et du 31 juillet 1948 nommant respectivement M. Berthaud, président intérimaire du Tribunal de Bangui et M. Thiriot, procureur de la République par intérim près le Tribunal de Brazzaville.

M. Berthaud est nommé président du Tribunal de Fort-Lamy, poste dont il est titulaire.

M. Haag, président titulaire du Tribunal de Pointe-Noire est nommé président intérimaire du Tribunal de Bangui, en remplacement de M. Rassendren, titulaire du poste, absent.

M. Vally, président titulaire du Tribunal de Libreville, est nommé procureur de la République *p. i.*, près le tribunal de Brazzaville, en remplacement de M. Thiriot, appelé à d'autres fonctions.

Nomination (I. T.). — Par arrêté en date du 11 mars 1949, M. Brun (Charles-Francis), inspecteur du Travail outre-mer, est nommé inspecteur territorial du Travail du Tchad. Il prêtera serment entre les mains du président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Brun a droit à l'indemnité de frais de représentation et de service de 12.000 francs prévue par l'arrêté du 21 août 1943 et aux prestations en nature prévues pour l'inspecteur territorial du Travail par l'arrêté du 9 octobre 1946.

Nomination (Trésor). — Par arrêté en date du 14 mars 1949, M. Sicre (Jean), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, actuellement gérant intérimaire de la paierie de Berhérali, est nommé préposé du Trésor de cette paierie pour compter du 1^{er} mars 1949.

M. Sicre devra fournir un cautionnement dont le montant, déterminé par arrêté du Ministre des Finances en date du 1^{er} juillet 1927, modifié par arrêté du 26 octobre 1929, est fixé à 40.000 francs.

Retraite. — Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Notari (Antoine), chef de gare principal du cadre secondaire du Chemin de Fer Congo-Océan (échelle 5, échelon 6), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité résultant de l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement dans la Métropole, s'il s'y rend par la première occasion maritime, qui suivra la notification du présent arrêté. Au cas contraire, il sera rayé des contrôles de l'activité, le lendemain du jour de la notification de l'arrêté précité.

Agrégations. — Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Cadet (Claude), titulaire de la première partie du baccalauréat, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de maître d'internat stagiaire.

M. Cadet (Claude) est mis à la disposition du directeur du Cours secondaire de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 décembre 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 13 mars 1949, M. Malfatti (Guy), diplômé de l'Ecole régionale d'Agriculture de Chesnoy, est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter du 9 février 1949, veille du jour de son embarquement.

M. Malfatti doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie le 11 février 1949.

— Par arrêté en date du 13 mars 1949, M. Guérenté (Marcel-Henri), titulaire de la première partie du baccalauréat, est agréé dans le corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffiers de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, M. Morin (James), est agréé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 4^e classe stagiaire, à compter du 2 mars 1949, veille du jour de son embarquement.

Licenciement. — Par arrêté en date du 10 mars 1949, est et demeure rapportée la décision du 30 novembre 1948 concernant M. Boraud (Ernest).

M. Boraud (Ernest), moniteur d'Agriculture de 4^e classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Centre expérimental mécanisé de Produits agricoles à Inoni, est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Boraud (Ernest), moniteur d'Agriculture de 4^e classe stagiaire est licencié de son emploi, à compter de la date de signature de cet arrêté.

Intégration et commissionnement. — Par arrêté en date du 13 mars 1949, est intégré et commissionné dans le cadre organisé par l'arrêté du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., l'agent figurant au tableau ci-après :

Surveillant de la Voie

A compter du 1^{er} mars 1949 (1)

— M. Gatzenko (Vladimir), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

(1) Date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon.

Modifications de situations. — Par arrêté en date du 13 mars 1949, la situation administrative de M. Lapique (Gabriel-Pierre), professeur licencié du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est modifiée comme suit :

M. Lapique (Gabriel-Pierre), est rangé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de professeur licencié de 3^e classe du cadre commun supérieur.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 9 mois, 14 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, la situation administrative de M. Buisson (Albert), instituteur du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est modifiée comme suit :

M. Buisson (Albert), est rangé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur.

Ancienneté administrative conservée : 5 mois.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, la situation administrative de M. Sauvage, instituteur du cadre métropolitain de l'Enseignement, est modifiée comme suit :

M. Sauvage (Henri), est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 2^e classe.

Ancienneté administrative conservée : 4 mois, 20 jours.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 21 mai 1948, veille de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 8 mars 1949, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Commis adjoints de 4^e classe

MM. Songot (Benoît) ; Zingoula (Anatole).

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, les opérateurs-radioélectriciens de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés opérateurs-radioélectriciens de 5^e classe, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

MM. Abdoulaye (Robert) ; Fouémina (Germain) ; Maloumbi (Victor) ; Loko (Georges).

Pour compter du 1^{er} octobre 1948

M. N'Tsiba (Mathieu).

M. Edembe (Fidèle), élève opérateur-radio de l'ancien cadre local secondaire des P. T. T. en service au Gabon, est titularisé dans son emploi et nommé opérateur-radio-électricien de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Sont astreints à une prolongation de stage d'une année pour compter des dates ci-après, les agents stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} novembre 1948

M. Mougounga (Narcisse).

Pour compter du 27 janvier 1949

M. Kassa (Romain), élève opérateur.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, les agents du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois à compter des dates indiquées ci-après :

Au grade de dessinateur de 5^e classe

M. Mougondzo (Aubin), à compter du 1^{er} janvier 1949.

Au grade d'ouvrier d'art de 5^e classe

MM. Makaya (Castador-Philippe) ; Lekoungou-Yeyet (Antoine), à compter du 1^{er} janvier 1949.

Au grade de surveillant de 5^e classe

M. Cavagni (Jean-Baptiste), à compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Rose (St-Maurice), dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 24 février 1949.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 6 mois, 9 jours est attribué à M. Cavagni (Jean-Baptiste).

DIVERS

Pensions (C. L. R.). — Par arrêté en date du 8 mars 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N^o 585. - M. Brahim Oumaye, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, une pension pour invalidité contractée en service de 7.671 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Tachla, née en février 1935 ;

2^o Wassina, née en mai 1937 ;

3^o Ahmet Brahim Oumaye, né le 8 avril 1945.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté en date du 16 mars 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N^o 586. - M. Ouabogo (Fidèle), ex-sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., une pension annuelle d'ancienneté de 3.929 francs avec jouissance du 1^{er} février 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o N'Douli (Etienne), né le 8 août 1939 ;

2^o Beli (Julienne), née le 26 octobre 1943 ;

3^o Ouabogo (Turenne), né le 19 mars 1945 ;

4^o Creba (Anjoine), née le 8 octobre 1946 ;

5^o Limouzerene (Christine), née le 27 novembre 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

Magistrats intérimaires. — Par arrêté en date du 10 mars 1949, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats interimaire pendant l'année 1949, est fixée comme suit :

Gouvernement général

MM. Rossignol (Paul), administrateur de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit ;
 Brunet (Lucien), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit ;
 Lefebvre (René), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit ;
 Soulé-Susbielle, administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit ;
 Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit ;
 Muracciole (Jean), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, licencié en droit ;
 Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, licencié en droit ;
 Wattel (Gérard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit ;
 Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, licencié en droit ;
 Servat (Guy), élève administrateur, licencié en droit ;
 Raimbault, élève administrateur, licencié en droit ;
 Bas (Pierre), élève administrateur, licencié en droit ;
 Tamby (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, licencié en droit ;
 Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du Travail, licencié en droit ;
 Puech (Georges), inspecteur principal des Douanes, docteur en droit ;

MM. Lafuente (Pierre), commissaire-ordonnateur de l'Air, licencié en droit ;
 Bacou, commissaire de la Sûreté, licencié en droit ;
 Desjardins (Joseph), administrateur adjoint des Services civils de l'Indochine, licencié en droit.

Territoire du Moyen-Congo

MM. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies à Djambala, licencié en droit ;
 Fenard (Guy), administrateur de 1^{re} classe des colonies à Brazzaville, docteur en droit ;
 Landreau (Jean), administrateur de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit ;
 Gagnon (André), administrateur de 2^e classe des colonies à Dolisie, licencié en droit ;
 Widmer (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies à Impfondo, licencié en droit ;
 Cristiani (Aimé), administrateur de 2^e classe des colonies à Brazzaville, licencié en droit ;
 Marmiesse (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies à Fort-Rousset, licencié en droit ;
 Berrod (François), administrateur de 2^e classe des colonies à Pointe-Noire, licencié en droit ;
 Schmautz (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies à Makoua, licencié en droit ;
 Joffre (André), administrateur de 3^e classe des colonies à Mouyondzi, licencié en droit ;
 Auzière (Louis), administrateur de 3^e classe des colonies à Madingo-Kayes, licencié en droit ;
 Bergé (Philippe), administrateur de 3^e classe des colonies à Divénié, licencié en droit ;
 Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Kinkala, licencié en droit ;
 Boret (Michel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, à Ewo, licencié en droit ;
 Calais (René), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Brazzaville, docteur en droit ;
 Gras (Christophe), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Pointe-Noire, licencié en droit ;
 Castex (Antonin), chef de bureau hors classe d'Administration générale des colonies à Sibiti, licencié en droit ;
 Raci (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies à M'Vouti, licencié en droit ;
 Mouric (René), inspecteur de 3^e classe du Travail à Brazzaville, licencié en droit.

Territoire du Gabon

MM. Cadet (Henry), administrateur de 1^{re} classe des colonies à Port-Gentil, licencié en droit ;
 Helffrieich (Armand), administrateur de 2^e classe des colonies à Franceville, licencié en droit ;
 Laffont (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies à Oyem, licencié en droit ;
 Vila (Edward), inspecteur principal de 2^e classe du Travail à Libreville, licencié en droit ;
 Koll (Edouard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies à Libreville, licencié en droit ;
 Ricou (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Lambaréné, licencié en droit ;
 Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Boué, licencié en droit ;
 Bonneau (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Libreville, licencié en droit ;
 Baron (Gabriel), élève administrateur à Libreville, licencié en droit ;
 Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies à Oyem, licencié en droit.

Territoire de l'Oubangui-Chari

MM. de Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies à Bangui, licencié en droit ;
 Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies à Paoua, licencié en droit ;
 Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies à Bangui, licencié en droit ;

MM. Samson (Raymond), administrateur de 3^e classe des colonies à Ippy, licencié en droit ;
 Carré (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Kembé, licencié en droit ;
 De Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Bozoum, licencié en droit ;
 Fouace (Michel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Bangui, licencié en droit ;
 Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies à Boda, licencié en droit ;
 Lembourbe (Fernand), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Berbérati, licencié en droit ;
 Condomines (René), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Bouar, licencié en droit ;
 Péan (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Bangui, licencié en droit ;
 Martin (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Bossembélé, licencié en droit ;
 Kalck (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Bangui, licencié en droit ;
 Guézille (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des Services civils de l'Indochine à Ouango, licencié en droit ;
 Labadie (Pierre), élève administrateur à M'Baïki, licencié en droit ;
 Chipaux (Roger), élève administrateur à Bangui, licencié en droit.

Territoire du Tchad

MM. Launois (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies à Abéché, docteur en droit ;
 Courret (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies à Fort-Lamy, docteur en droit ;
 Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies à Am-Timan, licencié en droit ;
 Maillard (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies à Mao, licencié en droit ;
 Hugot (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies à Oum-Hadjer, licencié en droit ;
 Aymard (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Abéché, licencié en droit ;
 Occis (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Pala, licencié en droit ;
 Blondiaux (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies à Ati, licencié en droit ;
 Buteri (François), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Chabardès (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à Massakory, licencié en droit ;
 Mazeyrac (Robert), élève administrateur à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Graeff (Christian), élève administrateur à Ati, licencié en droit ;
 Sanner (Georges), élève administrateur à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'Administration générale des colonies à Fort-Archambault, licencié en droit ;
 Guillaumet (Stéphane), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Soureilhan, inspecteur des Contributions directes à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Canteau (Julien), vérificateur principal des Douanes à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 Monchamp, gouverneur honoraire des colonies, fonctionnaire contractuel, docteur en droit ;
 Cotinaud, secrétaire à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, licencié en droit.

Secours éventuel. — Par arrêté en date du 10 mars 1949, un secours éventuel de 20.000 francs, est attribué à M^{me} Veuve Davin (Désiré), épouse d'un chef de brigade, échelle 3, chevron 2, du cadre secondaire du Chemin de fer Congo-Océan, décédé le 11 août 1948.

M^{me} Veuve Davin, née Grimaud (Joséphine-Claudine), est domiciliée 14, place Puget à Toulon (Var).

Dispense de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 11 mars 1949, la société anonyme dite « Société de la Haute-Mondali », au capital de 10.000.000 francs, dont le siège social est à Libreville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 50.000 actions nouvelles d'une valeur de 100 francs chacune numérotées de 50.001 à 100.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949. »

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 13 mars 1949, M. Barbeau (Jacques), géologue du Service des Mines est nommé pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission 447/M, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 35.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

Délégation de signature. — Par arrêté en date du 14 mars 1949, le délégué du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris, est autorisé à signer, par délégation, les contrats d'engagement du personnel recruté dans la Métropole, revêtus des visas réglementaires.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 28 février 1949; concernant M. Lasserre (Pierre), J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 341, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

M. Lasserre (Pierre), est nommé préposé du Trésor de la paierie de Pointe-Noire et receveur municipal de la ville de Pointe-Noire à compter du 28 février 1949.

Lire :

M. Lasserre (Pierre), est nommé préposé du Trésor de la paierie de Pointe-Noire et receveur municipal de la ville de Pointe-Noire à compter du 3 mars 1949.
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 février 1949.

— M. Even (Emmanuel), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., créé par l'arrêté du 29 mai 1948, en qualité de chef-ouvrier de 2^e classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter du 1^{er} mars 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prévue pour l'application de l'article 17 des statuts.

En date du 8 mars.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Potier (Paulette), dame-secrétaire en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Masse (Raymond), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé dépositaire-comptable du Matériel du Service postal en A. E. F.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Tchad :

M. Lienhart (Pierre), dessinateur contractuel des Travaux publics.

— M. Loubet (Jean), ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, en service au Secteur agricole du Nord-Gabon, est chargé par intérim cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la Direction de la Station des Hévéas d'Oyem, en remplacement de M. Crubilé, rentrant en congé administratif.

En date du 10 mars.

— La date de la prise de service de M. Collignon, attaché au Parquet général de M. le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est fixée au 4 mars 1949.

— M. Bacou (Robert), commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon) de la Sûreté nationale, détaché en A. E. F., licencié en droit, est mis à la disposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F., pour servir en qualité de magistrat intérimaire.

— M. Chambaud (Emile), commissaire principal de 2^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans solde, depuis le 15 avril 1948, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 avril 1949.

— Est rapportée la décision du 24 février 1949, désignant M. Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe, pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de Pointe-Noire.

M. Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence correctionnelle de Dolisie.

— M. Anglade (Georges), rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement recruté, reste à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

— M. Glaude (Joseph), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, adjoint au Chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon, est nommé provisoirement chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon par intérim, en remplacement de M. Trilland, rapatriable.

— M^{me} Barthélemy-Kempf, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame-secrétaire, au salaire mensuel de 15.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Barthélemy-Kempf est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

En date du 13 mars.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Brière (Emile), inspecteur de police de 4^e classe du cadre métropolitain de Préfecture de Police.

— M. Brizard (Henri), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe de l'Elevage et des Industries animales aux colonies, précédemment en service à qui, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de chef de Service de l'Elevage de ce territoire.

— M. Dorlin (Jacques), professeur contractuel en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville est chargé, à compter du 1^{er} mars 1949, de 3 heures supplémentaire par semaine de cours de dessin au Cours secondaire de Brazzaville.

En date du 14 mars.

— Est porté de 300 francs à 400 francs, le salaire journalier de M. Verdier (Jules), surveillant auxiliaire, en service à la léproserie d'Agoudou-Manga, Secteur d'H. M. P. n° 14, région de la Ouaka-Koto (Oubangui-Chari).

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Josse, ingénieur contractuel des Travaux publics.

En date du 15 mars.

— M. Fourneau (Jacques), gouverneur de 2^e classe des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement général de l'A. E. F., pendant l'absence de M. Cornut-Gentille (Bernard), Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Peset (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Secrétariat général de l'A. E. F., pendant l'absence de M. Grimald (Aimé), gouverneur de 3^e classe des colonies, secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 16 mars.

— M. Chapeland (Louis), chef de groupe du cadre secondaire du C. F. C. O., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mars 1949.

— M^{me} Delacour (Raphaëlla), secrétaire sténo-dactylographe, précédemment en service au Cabinet du Haut Commissaire de la République en A. E. F., est mise à la disposition du Directeur général des Affaires économiques. (Service de la Statistique).

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressée.

— M^{me} Marbot (Dora-Sylvia), née Hantsch, professeur auxiliaire, 4^e groupe, 8^e échelon, en service à l'école des Cadres supérieurs à Brazzaville, intégrée dans le statut des auxiliaires depuis le 1^{er} janvier 1947, est rapatriée en fin de séjour.

— Le salaire journalier de M^{me} Mirabel (Andrée), dame secrétaire-comptable, fixé à 500 francs par décision du 17 janvier 1949, est porté à 16.500 francs par mois, exclusif de toutes majorations ou indemnités.

— Les assistantes sociales nouvellement recrutées ci-dessous désignées, reçoivent les affectations suivantes :

M^{lle} Lenoir (Marguerite-Marie), est mise à la disposition de l'assistante sociale surintendante du Service social de l'A. E. F. à Brazzaville.

M^{lle} Terrasse (Paulette), est mise à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M^{lles} Wittenet (Marguerite) et Colognon (Josette), sont mises à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

M^{me} Codjovi (Donatienne), sage-femme africaine de 3^e classe stagiaire ;

M^{me} Tetegan (Euphrasie), sage-femme africaine de 3^e classe stagiaire.

Territoire du Moyen-Congo :

M^{me} Gbeti (Benoîte), sage-femme africaine de 3^e classe stagiaire.

M. Morin (James), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{me} Adigoun (Félicia), sage-femme africaine de 3^e classe stagiaire.

— Un congé de maternité de 2 mois, pour compter du 15 février 1949, est accordé à M^{me} Le Roy (Madeleine), professeur licencié principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Cours secondaire de Brazzaville.

— Est et demeure rapportée la décision du 28 février 1949, autorisant le rapatriement en fin de séjour à destination de la Roche-sur-Yon (Vendée) de M. Tesson (René-Georges), agent sanitaire auxiliaire (4^e groupe, 6^e échelon) en service à Makoua, région de la Likouala-Mossaka ;

En date du 18 mars.

— M. Cretaine (René), est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de mécanicien au salaire journalier de 600 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Cretaine est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au Garage administratif de Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 7 mars 1949.

— M. Samba (Donation), rédacteur de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Transit à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle financier à Brazzaville.

En date du 8 mars.

— M. Koussingou (Jean-Marie), opérateur-radioélectricien de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad par décision du 6 janvier 1949 et qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, est suspendu de ses droits à la solde pour compter du 7 février 1949.

— M. Kibaki (Paul), planton auxiliaire en service à la Direction générale de la Santé publique (Pharmacie des Approvisionnements généraux) à Brazzaville, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 10 mars.

— Les infirmiers brevetés et préparateur en Pharmacie du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F. dont les noms suivent, sont remis à la disposition des territoires où ils servaient antérieurement à leur stage professionnel d'accès dans le corps des Infirmiers brevetés et des préparateurs en Pharmacie.

Territoire du Gabon

M. Emané (Paul), infirmier breveté de 2^e classe ;
M. N'Dong (Jean-de-Dieu), infirmier breveté de 5^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari

M. M'Balla (Joseph), infirmier breveté de 5^e classe.

Territoire du Tchad

M. N'Garmbo (Simon), préparateur en pharmacie de 5^e classe.

— M. Jaime (Jean-Baptiste), commis principal de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 14 mars.

— Le commis des Services administratifs et financiers de 3^e classe Leroy (Louis), en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 16 mars.

— M. N'Zikou (Bernard), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chauffeur au salaire journalier de 100 francs à compter du 23 février 1949.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du budget du Plan, chap. 11, art. 4, paragr. 1, « Axe Fédéral Sud-Gabon. »

M. N'Zikou est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à l'unité de Pionniers de ce territoire.

DIVERS

En date du 8 mars 1949.

— La Mission catholique de Fort-Lamy, est autorisée à ouvrir dans cette localité une école privée de filles à une classe pouvant recevoir 50 élèves, dirigée par M^{lle} Descours (Simone), en religion Sœur Alexandre-Marie, qui assurera en outre la tenue de cet établissement.

— Une bourse d'entretien d'un montant global de 7.500 francs est accordée, pour l'année 1949, aux élèves Malanda (Jean), de l'école urbaine de Poto-Poto et N'Kouka (Jean), de l'école urbaine de Bacongo.

Chacun des intéressés percevra à ce titre :

1^o Une allocation mensuelle de 500 francs, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949 (août et septembre exceptés) ;

2^o Deux complets de drill.

L'allocation fixée ci-dessus leur sera mandatée mensuellement sur production d'un certificat de présence délivré par le chef du Secteur scolaire de Brazzaville.

En date du 10 mars.

— Un secours temporaire de 36.000 francs C. F. A., payable par mois et à terme échu est accordé pour l'année 1949 à M. Brucelle (Louis), ancien comptable auxiliaire des Travaux publics, en convalescence au Foyer des Anciens Combattants à Beaucueil par Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. (exercice 1949, chap. B, titre IX, art. 38).

— Une bourse d'internat (renouvelable), est attribuée à M. Matsokota (Lazare), élève de 4^e au Cours secondaire de Brazzaville et interne à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

Cette allocation comprend :

1^o Une bourse d'entretien au taux de 1.800 francs par mois ;

2^o Un secours complémentaire pour renouvellement de trousseau et fourniture de 10.325 francs ;

3^o Une somme de 100 francs par mois pour menus frais.

La présente décision aura effet du 1^{er} février au 30 juin 1949.

— Une bourse entière d'internat accordée par décision du 2 novembre 1948, à l'élève Pinelli (Maurice), élève de 3^e au lycée Fesch d'Ajaccio, est convertie en bourse d'externat au lycée Fesch d'Ajaccio.

Le montant mensuel de la bourse d'externat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Une bourse entière d'internat est attribuée à M. Berlandi (Antoine), élève de seconde, interne au Cours secondaire de Brazzaville.

Le taux de la bourse est fixé à 3.500 francs par mois, payable du 1^{er} janvier au 30 juin 1949.

En date du 13 mars.

— La bourse entière d'externat attribuée pour l'année scolaire 1948-49 par décision du 29 octobre 1948, à l'élève désigné ci-après, est ainsi transférée :

Pembellot (Antoine), élève de 4^e année de l'école des Métiers des Industries du Vêtement, 245, avenue Gambetta, Paris, à l'école de Coupe Darroux 8, rue d'Aboukir, Paris.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 14 mars.

— L'apprenti de 1^{re} année, de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville : N'Kounkou (Hilaire), est licencié de l'établissement.

— Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville :

Aboghe (Jules) ;
Engone (François) ;
Obiang (Joseph) ;
M'Vé (Fabien) ;

M'Beng N'Dong (Jean) ;
Sipamio (Thérèse) ;
Abème (Albert).

En date du 16 mars.

— Le R. P. Wirth (Joseph), de la Mission catholique de Fort-Crampel, est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

— Un concours pour l'emploi d'ouvriers de 5^e classe stagiaires du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., aura lieu les 22 et 23 juillet 1949.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six, se répartissant ainsi :

Section typographie : 3 places ;

Section impression : 1 place ;

Section reliure : 2 places.

Les dossiers de candidatures constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948, devront parvenir à la Direction du Personnel dans les deux mois à dater de la publication de la présente décision.

La Commission chargée de la surveillance des candidats et de la correction des épreuves est ainsi constituée :

Président :

Le Directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Le chef du Service de l'Imprimerie ;

Lalande, prote hors classe (typographie) ;

Cattreux, prote de 1^{re} classe (impression, reliure) ;

Misongo, maître ouvrier de 5^e classe stagiaire.

Le concours aura lieu, pour toutes les épreuves, à l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

— La demande de démission présentée par l'artisan maroquinier Sao (Georges), est acceptée.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ déclarant close la session ordinaire du 1^{er} mars 1949 du Conseil représentatif au Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 10 mars 1949 la session ordinaire du 1^{er} mars 1949 du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, en mission :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu le procès-verbal de la session de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre du 18 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés dans le territoire du Gabon, pour l'année 1949, les recrutements des travailleurs contractuels ci-après énumérés :

A) ENTREPRISES FORESTIÈRES

I. Région de l'Estuaire

1^o District de Libreville :

Compagnie Forestière de Nombó (C. F. N.), 9 hommes : Koula-Moutou ;

Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.), 23 hommes : Koula-Moutou ; 50 hommes : Woleu-N'Tem
Compagnie Forestière de l'Abanga, 23 hommes : Koula-Moutou ;

Société de la Haute-Mondah, 6 hommes : Koula-Moutou ;
Moutarlier et Société de l'Okoumé (S. O. L.), de Libreville, 11 hommes : Mouïla ;

Nicolas (André), 8 hommes : Mouïla ;

Obiang Gaubert, 5 hommes : Mouïla ;

S. E. A. F., 10 hommes : Koula-Moutou ;

Compagnie Forestière de Kango, 17 hommes : Koula-Moutou ;

Hublin (Jean), 12 hommes : Koula-Moutou ;

U. A. F. G., 21 hommes : Koula-Moutou ;

Békalé, 8 hommes : Koula-Moutou ;

Batard, 5 hommes : Mimongo ;

S. E. F. A., 17 hommes : Mimongo ;

Ifouta, 4 hommes : Mimongo ;

Valière, 6 hommes : Koula-Moutou ;

S. B. M., 6 hommes : M'Bigou ;

U. F. A., 17 hommes : Koula-Moutou ;

Compagnie F. B. G., 11 hommes : Mimongo ; 50 hommes : Woleu-N'Tem ;

Videau, 10 hommes : Koula-Moutou ;

Sauvêtre (Marcel), 10 hommes : Mimongo ;

Sauvêtre (Georges), 10 hommes : M'Bigou ;

Anguiley, 5 hommes : Mimongo ;

Schummer, 6 hommes : Mimongo ;

2^o District de Kango :

Regnault (Marcel), 8 hommes : M'Bigou ; 30 hommes : Oyem ;

S. A. G., 14 hommes : Omboué ; 50 hommes : Woleu-N'Tem ;

S. H. B., 9 hommes : M'Bigou ;

C. F. Azingo, 14 hommes : Mouïla ;

Cinquin, 19 hommes : M'Bigou ;

A.L.F.A. et S.A.F., 17 hommes : Mimongo ;

Chesnel, 11 hommes : Koula-Moutou ;

Papadopoulos, 9 hommes : Koula-Moutou ;

Oliviero, 10 hommes : Okondja.

3^o District de Cocobeach :

Lancelin, 6 hommes : Omboué.

II. Région de l'Ogooué-Maritime

1^o District de Lambaréné :

Boucah, 2 hommes : Mimongo ;

Bouquet, 6 hommes : M'Bigou ;

L. F. L., 26 hommes : Mouïla ;

S. F. B. O., 4 hommes : M'Bigou ;

Foucher, 4 hommes : Mouïla ;

Kern, 10 hommes : M'Bigou ;

Gourvest, 14 hommes : M'Bigou ;

Lenganguet, 2 hommes : Mouïla ;

Fanguinovény, 6 hommes : Fougamou ;

Arjallies, 5 hommes : Franceville ;

S. F. B. C., 9 hommes : Omboué ;

S. E. G., 10 hommes : Mimongo ;

C. G. O., 7 hommes : Mimongo ;

D'Arlot de Saint-Saud, 7 hommes : Mimongo ;

Foucher-Brasdu, 6 hommes : Okondja ;

Bouquet, 6 hommes : M'Bigou ;

Madre, 8 hommes : Koula-Moutou ;

S. O. N. G., 9 hommes : M'Bigou ;

Thibaudeau, 11 hommes : Koula-Moutou ;

Toupin, 7 hommes : Mouïla ;

C. E. F. A., 26 hommes : Fougamou ;

S. F. C. A., 11 hommes : M'Bigou ;

Delaquerrière, 27 hommes : Mimongo ;

Fillot, 8 hommes : Koula-Moutou.

2^o District de Port-Gentil :

Section de Recherches Forestières, 11 hommes : Koula-Moutou ;

S. O. A., 23 hommes : M'Bigou ;

S. G. S., 5 hommes : Omboué ;

C. C. A. E. F. et filiales, 60 hommes : M'Bigou ; 50 hommes : Woleu-N'Tem ;

Gosselin, 7 hommes : Mimongo ;

U. F. O., 9 hommes : Koula-Moutou ;

Peyrot, 2 hommes : Mouïla ;

Gillot, 2 hommes : M'Bigou ;

3^o District d'Omboué :

Marsot, 2 hommes : Omboué ;

C. G. P. P. O., 23 hommes : Mouïla ;

S. G. E. F., 11 hommes : M'Bigou ; 50 hommes : Oyem ;

Duboy-Bourrieu, 11 hommes : Mouïla.

4^o District de N'Djolé :

S. H. O., 6 hommes : Mouïla.

III. Région de la N'Gounié

1^o District de Fougamou :

C. E. B. P. A., 6 hommes : Mimongo ;

Casteig, 7 hommes : Mimongo ;

Gourguet et Chevalier, 17 hommes : Koula-Moutou ;

S. F. K. J. (S.O.S.), 14 hommes : Fougamou ;

S. F. N. G., 6 hommes : Mimongo ;

Rechenmann, 6 hommes : Mimongo.

B) MINES ET CARRIÈRES

1^o District de Fougamou :

Groupement Gabonais, 40 hommes : Fougamou ; 20 hommes : Mimongo ;

COREGA, 14 hommes : Fougamou ; 20 hommes : Mimongo.

2^o District de Koula-Moutou :

C. M. O. O., 30 hommes : Koula-Moutou.

3^o District de Mouïla :

SOREDIA, 46 hommes : Mouïla.

4^o District de Makokou :

Société Minière de l'Ogooué-Lobaye, 34 hommes : Okondja.

5^o District de Lambaréné :

S. M. N. G., 22 hommes : M'Bigou.

6^o District de Port-Gentil :

Monnier, 4 hommes : Mouïla.

7^o District de Franceville :

Buffier-Nicolas, 45 hommes : Franceville.

C) ENTREPRISES DIVERSES

1^o District de Port-Gentil :

Chargeurs Réunis, 46 hommes : Omboué ;

Eau-Assainissement, 58 hommes : M'Bigou.

S. G. S., 6 hommes : Omboué ;

C. C. A. E. F. et filiales, 12 hommes : M'Bigou.

2^o District de Libreville :

C. C. D. E. E., 23 hommes : Mouïla ;
 Ronamy (Paul), 15 hommes : Libreville ;
 Hublin, 6 hommes : Koula-Moutou ;
 Société de la Haute-Mondah, 12 hommes : Omboué.

3^o District de Lambaréné :

SIANG, 18 hommes : Koula-Moutou.

Art. 2. — Chacun des travailleurs subira une visite médicale afin qu'il soit vérifié s'il est apte à remplir l'emploi qui lui est destiné.

L'engagement ne sera définitif qu'à partir du moment où le travailleur a été reconnu apte.

Art. 3. — Les embauchages pour le compte d'une même entreprise devront avoir lieu autant que possible dans la même tribu afin de permettre aux travailleurs de constituer des villages de formation homogène, composés d'individus d'une même origine et de mêmes coutumes.

Art. 4. — Les employeurs doivent fournir à chaque travailleur et à sa famille dès la signature du contrat :

La ration en nature ou l'indemnité représentative se montant à 20 fr. 30 ; sur les chantiers, les employeurs doivent nourrir les travailleurs et leurs familles ; l'indemnité n'est à verser que dans le cas d'un déplacement ;

Une couverture ;

Une moustiquaire ;

Et, par groupe de dix travailleurs, les ustensiles de cuisine nécessaires.

Art. 5. — L'acheminement des travailleurs et de leur famille sur les chantiers de travail, depuis le lieu de recrutement, doit se faire par camion ou par embarcation à moteur, sauf pour la partie du trajet qui ne peut être accomplie qu'en empruntant les pistes.

Des gîtes d'étape convenables devront être également prévus pour chaque nuit lorsque la durée du transport excédera vingt-quatre heures.

Ces mêmes dispositions sont applicables, sous la responsabilité directe de l'employeur, pour le rapatriement des travailleurs et de leurs familles en fin de contrat.

Art. 6. — Les engagés mariés ne pourront être mis en route qu'avec leurs femmes et leurs enfants.

Ni l'engagé, ni sa famille, ne pourront renoncer au bénéfice de cette disposition sans l'agrément, donné par écrit, du chef de district qui ne pourra l'accorder qu'à titre exceptionnel.

Art. 7. — Pour ne pas gêner les travaux de préparation des cultures vivrières, les opérations de recrutement sont interdites pendant le mois de janvier et la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Art. 8. — Les recrutements autorisés, pour 1949, qui n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1949 ne pourront être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre.

Art. 9. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1942, le nombre maximum de travailleurs dont l'emploi est autorisé par entreprise, pour l'année 1949, reste fixé conformément au tableau annexé à l'arrêté 542/OT.MO. du 23 avril 1948.

Art. 10. — Les entreprises privées ou publiques, les sociétés commerciales, et, en général, tous employeurs qui ne figurent pas sur le tableau ci-dessus, ni au tableau annexé à l'arrêté 542/OT.MO. du 23 avril 1948, ne pourront être admis à employer de la main-d'œuvre embauchée sur contrat qu'après examen par l'Office du Travail d'une demande à produire par eux dans les formes régulières.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, suivant leur nature, par les pénalités inscrites aux articles 5, 7, 8 et 9 du décret du 4 mai 1922 ou par celles inscrites aux articles 479, 482 et 483 du Code pénal.

Art. 12. — Les inspecteurs du Travail, les chefs de région et de district, les administrateurs-maires, les commissaires de police, les contrôleurs de la Main-d'Œuvre, les agents du Service forestier et, en général, tous les officiers de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 mars 1949.

Pour le Gouverneur,
 Chef de territoire, en mission :
 Le Secrétaire général,
 LANATA.

ARRÊTÉ portant convocation de la Commission consultative du Travail pour le 1^{er} avril 1949 et fixant la durée de cette session.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 998/IT. du 20 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1360/IT. du 30 septembre 1948 portant nomination des membres de la Commission susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission consultative du Travail du Gabon se réunira sur la convocation de son président, en session ordinaire, le vendredi 1^{er} avril 1949, à 14 h. 30 précises, en la salle des délibérations du Conseil représentatif.

La durée maximum de cette session est fixée à trois jours francs.

Ordre du jour : Réajustement des salaires des travailleurs autochtones.

Art. 2. — L'Inspecteur territorial du Travail du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 mars 1949.

Pour le Gouverneur,
 Chef du territoire, en mission,
 Le Secrétaire général,
 LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 12 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon.

Services administratifs et financiers

Pour l'emploi de commis hors classe avant 3 ans

M. Ingueza (Jaen-Marie), commis principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis principaux de 2^e classe

MM. Minko (Samuel), Okoué-M'Ba (Jean-Bernard), Taty (Paul-Marie-Régis), Epanya-Ekambi (Théodorien), Tao (Christophe), Bert (Paul-Marie), Essongué (Joseph-Paul), commis principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Djambie (Jean), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M. Essongué (Nicolas-Alexandre-Marie), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Moumbenza (Joseph), Issogui (Alfred), Mohessou (Marcel), Bourdes (Félix), Gassita (Louis-Marie), N'Doutoum (Jean), M'Ba (Raymond-Pierre), Massengo (Henri-Philippe), N'Gondo (Jean-Max-Emmanuel), M'Beng (Simon), Logi (Paul-Marie), Essono-N'Dong (David), Ayenouet-Berre (Irénee-Grégoire), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

MM. N'Goma (Antoine-Marie), Anegué (Arsène), Moussavou-Moundounga (Gaëtan), Fanguinoveny (Jean-Robert), N'Kouele (Eugène-Ferdinand), N'Dong (Jean-Mathias), Eya (Charles-François), commis de 5^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoint principal de 1^{re} classe

M. Like (Jean-Baptiste), commis adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoints principaux de 3^e classe

MM. Moutou (Alphonse), Meye (Antoine), commis adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis adjoint de 1^{re} classe

M. Mouiti-Bouka (Antoine), commis adjoint de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoints de 2^e classe

MM. Borobo-Boumoukagni (Athanasie), Ambouroué (Raphaël), N'Detomé (Adrien), commis adjoints de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoints de 3^e classe

MM. Rozogné (Paul-Joachim), Souka (Norbert), Ondo (Edouard-Alfred-Dieudonné), Boumah (Dominique), Emané (Paul), Obame (Eugène), N'Guema-Meye (François-Xavier-Joseph), Migolet (Stanislas-Jean), N'Solet (Paul), Dytheste (Henri-Martin), Essoa-M'Ba (Paul), Monguengue (Marcel-Henri), Angoné (Jean-Marie), commis adjoints de 4^e classe.

Service de l'Enseignement*Pour l'emploi d'instituteurs adjoints principaux de 2^e classe*

MM. Makaya (Jean-Baptiste-Florent), Boukaka (Jean-Jacques), instituteurs adjoints principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe

M. Eyamané (Daniel), instituteur adjoint de 4^e classe.

Pour l'emploi de chefs ouvriers de 3^e classe

MM. Ekogah (Julien), Lassy (Jean-Félix), Bitéghé (Michel), chefs ouvriers de 4^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe

M. Bouanga (Athanasie), instituteur adjoint de 5^e classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier de 4^e classe

M. Daouda-Soufiano, chef ouvrier de 5^e classe.

Pour l'emploi de moniteurs principaux de 3^e classe

MM. Kimbangu (Jean), Kaya (Albert), Wolbert (Stanislas), M'Ba N'Zé (Etienne), Engonga (François-Clément-Marie), Ondo (Jean), Tomo (Paul), Petété (Joseph-Lucien), Enouna (Simon-Pierre-Denya), M'Beyou (Josué), Obame (Henri-Georges), moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi des moniteurs principaux de 4^e classe

MM. Edzang (Fabien), N'Dong (Antoine), moniteurs de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

M. Wora (Jean-Marie), moniteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de moniteurs de 3^e classe

MM. Gnama Kiéli (Pierre), N'Zé (Jean), Mévoutou Massoumé (Bernard), Minto'O (David), Essouna (Edouard), moniteurs de 4^e classe.

Pour l'emploi de moniteurs de 4^e classe

MM. Moungetlet (Pierre), Akagah (Wilson-Robert), N'Zé Bita (Paul), Ondo (Pascal), Mendome (François-Florent-Roger), Obam (Philémon), Igoué M'Péra (Georges), Ondo N'Zibé (Simon), Ango (Jean-Baptiste), Mougouba (Boniface), Ammané (Michel), Medjo (Daniel), Etouget (Charles), Nyangala (Fidèle-Hyacinthe), moniteurs de 5^e classe.

Service des Postes et Télécommunications*Pour l'emploi d'opérateur principal de 2^e classe*

M. Sietey (Florentin), opérateur principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 3^e classe

M. N'Toko (Célestin-Fernand), opérateur de 4^e classe.

Pour l'emploi d'opérateurs de 4^e classe

MM. Rogombé (Félix), Missemey (Edouard), Loembé De Mauser (André), Gomas (Georges-Frédéric-Damas), Loembet (Jean-André), opérateurs de 5^e classe.

Pour l'emploi de commis principaux de 2^e classe

MM. Awakossa (Pierre-Claver), Lowen (Jean-Marie), commis principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M. Recombeny (Joseph), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

M. Kailly (Justin), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

MM. Amady (Benoît), Rebondo (Thomas), Tchoua (Jean-Pierre-Théophile), Oyoné (Julien), N'Dong (Pierre), Doé (Fausther-Louis), N'Zenze (André), Malandy (Rémy), Dykky (Léon), Mandji (Marcel), commis de 5^e classe.

Pour l'emploi de surveillant principal de 2^e classe

M. Poaty (Joseph), surveillant principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de surveillants de 3^e classe

MM. N'Kélétéla (Jules), Otogue-Obogue (François), M'Ba (Joseph), Mébalé (Thomas) surveillants de 4^e classe.

Pour l'emploi de facteurs de 2^e classe

MM. Kouélet (François), Akoka (Charles), Taty (Henri), facteurs de 3^e classe.

Pour l'emploi de facteurs de 3^e classe

MM. N'Ze (Robert), N'Ze (Jean), Makaya (Casdore), Ganga (Jérôme), facteurs de 4^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe

M. Kombé (Eugène), facteur de 5^e classe.

Pour l'emploi d'aide-opérateur de 1^{re} classe

M. Ekomié (Paul), aide-opérateur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'aides-opérateurs de 4^e classe

MM. Fabre (Dominique), Essone (Jean-François), Edongo (Louis-Marie), Enang (Pierre-Marie), aides-opérateurs de 5^e classe.

Service des Douanes*Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe*

M. Paria (Mathurin), commis principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe

M. Avissi (Antoine), commis principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de brigadier de 2^e classe

M. Daussy (Gaston), brigadier de 3^e classe.

Pour l'emploi de brigadiers de 3^e classe

MM. N'Toutoume Bâ, Degoma (André), sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de sous-brigadiers de 1^{re} classe

MM. Tchibinda (Alphonse-Marie), N'Gouamiri (Emmanuel), sous-brigadiers de 2^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadiers de 3^e classe

MM. Lascony (Jean-Baptiste-Didier), M'Pika (Maurice), Essindja (Alphonse), Obango (Jean-Marie), Maloumbi (Clément), Minso (Louis-Bernard), Louembé (Maurice), sous-brigadiers de 4^e classe.

Service de l'Agriculture*Pour l'emploi d'agent de culture de 4^e classe*

M. Boukaka (Georges), agent de culture de 5^e classe.

Pour l'emploi de moniteur d'agriculture de 2^e classe

M. Bivée (André), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

Pour l'emploi de moniteurs d'agriculture de 3^e classe

MM. Oveh (Jean), Engohang (Ignace), Obiang Ondo (Samuel), M'Ba Essengui (Fidèle), moniteurs d'agriculture de 4^e classe.

Corps local des agents de Police*Pour l'emploi d'adjudant-chef*

M. N'Zé (Jean), adjudant.

Pour l'emploi d'adjudant

M. Otchagué (Emile), brigadier.

Pour l'emploi de sous-brigadiers de 1^{re} classe

MM. Etoh (Jean), Koumba (Damas), Moundjongo (Michel), Matchoua (Albert), Pandé (Boubakar), M'Batchi (Jean-Pierre), sous-brigadiers de 2^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadiers de 2^e classe

MM. Doukaga (Samuel-Marie), N'Zé (François-Régis), Zindjou (Jean), Magnanha (François), Tetani (Bénazet), agents de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'agent de 1^{re} classe

M. Angara (Alphonse), agent de 2^e classe.

Pour l'emploi d'agents de 2^e classe

MM. Mitchindou (Antonin), Betouano (Gabriel), Delicat (Jean-Jacques), Mavoungou (Jean-Valère), Moussounda (Ernest), agents de 3^e classe.

Corps local des Plantons*Pour l'emploi de plantons de 1^{re} classe*

MM. N'Zé (Vincent), Mouyabi (Georges), N'Domba (Jean-Marie), N'Djimbi (Jérôme), Obiang Bikalé (Aimé) plantons de 2^e classe.

Pour l'emploi de plantons de 2^e classe

MM. Pandi (Gabriel), Samba (Edouard), plantons de 3^e classe.

Pour l'emploi de plantons de 3^e classe

MM. Kouka-Vouaka, Lemboumba (Martial), Moutchounga Jean-Baptiste, Bakogo (Alphonse), N'Goma (Basile), Madoungou (Antoine), Lekandagoye (Albert), plantons de 4^e classe.

Pour l'emploi de plantons de 4^e classe

MM. N'Dong N'Zé (Joseph), N'Zao (Raphaël), dit Aganga, Makaya-Mayamba (Castano), plantons de 5^e classe.

Service Météorologique*Pour l'emploi d'aide-météorologiste principal de 2^e classe*

M. Minkongo (Thomas-Louis), aide-météorologiste principal de 3^e classe.

Service de l'Elevage*Pour l'emploi d'agent d'élevage de 4^e classe*

M. Ebane (Eloi), agent d'élevage de 5^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

M. Baidoudjoum (Henri), infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Service des Eaux et Forêts*Pour l'emploi d'aides-forestiers de 3^e classe*

MM. Tsono (Rémy-Thierry), Banda (Adolphe), aides-forestiers de 4^e classe.

Pour l'emploi d'aides-forestiers de 4^e classe

MM. Minko (Pierre), Ratango (Louis-François), aides-forestiers de 5^e classe.

Pour l'emploi de préposés forestiers de 3^e classe

MM. Engone (Léon), Onenin (Louis-Pierre), préposés-forestiers de 4^e classe.

Service des Travaux Publics*Pour l'emploi d'aides-dessinateurs, aides-topographes principaux de 2^e classe*

MM. Ogoula-M'Beye (Albert), Bilongo (Léonard) aides-dessinateurs, aides-topographes principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'aides-dessinateurs, d'aides-topographes de 3^e classe

MM. Koumba (Louis), Ekouaghe (Jean-Marie), Rapon-tchombo (Toussaint) aides-dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

Service de la Santé publique*Pour l'emploi de préparateurs en pharmacie de 4^e classe*

MM. M'Ba (Joseph), Rissongah (François), Békale (Edouard), Okikadi (Olivier), préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

Pour l'emploi d'infirmiers brevetés de 4^e classe

MM. N'Guema-Clet, N'Zé (Philémon), N'Dongo (Paul), infirmiers brevetés de 5^e classe.

Pour l'emploi d'infirmiers hors classe avant 3 ans

MM. Abessolo (Pierre), Loufoungoula (Auguste), Zoo (Etienne), Gomes (Antoine), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'infirmiers principaux de 2^e classe

MM. Ivanga (Clément), N'Guema (Alexandre), Sounguet (Louis), infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'infirmiers principaux de 3^e classe

MM. Doumba (Théophane), Obame (Thomas), Onanga (Pierre), Eyenghet (Augustin), Igoué (Benjamin), Billong (Toussaint), Tchibiatchi (Jérôme), M'Bama (Albert), Afane (Luc), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'infirmiers de 1^{re} classe

MM. Ekomié (Félicien), N'Dongo (François), N'Totomé (Barthélémy), Edou (Paul), Nanga (Abel), Nang (Philippe), N'Guema (Anselme), Meviane (François), infirmiers de 2^e classe.

Pour l'emploi d'infirmiers de 2^e classe

M^{lle} Bane (Antoinette).
MM. Iguendja (Jean-Michel), N'Dondy (Alevinant-Germain), N'Dong (François-Régis).

M^{lles} Maïro (Marie), Bigue-Faye (Angèle), N'Gontang (Marianne), Akéré (Antoinette).

MM. Mebiane (Armand), N'Dongo-Fuègue (Robert-Georges), Enane (Edouard), Kane (Bernard), Loumbet (Joseph), Fouman (Justin).

M^{lle} Nyoubmé (Marie-Pauline), infirmiers de 3^e classe.

Pour l'emploi d'infirmiers de 3^e classe

MM. Ikoba (Alexandre), Békale (François), N'Guema (Léon), N'Zé (Julien), Medang (Paul), Atoungou (Paul), N'Djoungou Ango (Simon), Essono (Daniel), Eyeghé (Jean), Menié (David), M'Bourou (Charles-Rémy), N'Semé (Antoine), M'Paga (François), Akoué (Luc-Bernard), Pambo (Jean-Louis), N'Gondjet (Raphaël), M^{lles} Gouvat (Marie-Louise), Dowet (Emilienne), Travelli (Annette-Simonne), M. Wora (Maurice) M^{lles} Diouf (Caroline), Avenot (Gertrude), Mayoumba (Jeanne), Akeremanga (Christine), N'Goï (Berthe-Sophie), MM. Malibala (Egide), Moumbangou (Toussaint), Menié (Jean-Baptiste), Obame (Jean), M^{lles} Adda Minsa (Jeanne), Sené Lavinia (Sophie-Madeleine), MM. N'Komo (Abel), N'Semé (Jacques), Makosso (Hildebert), Mebang (Paul), Ozouwin (Alice), M^{lle} N'Gouendjiengué (Yvonne), MM. Loembet (Pierre-Marie), Toung (Fidèle-Denis), N'Faah (Paul-Emmanuel), M^{lle} Diogo (Lucie), M. Obame (Sébastien) infirmiers de 4^e classe.

Pour l'emploi d'agents sanitaires d'hygiène de 3^e classe

MM. N'Guema (Paul), Evoung (Pierre-Célestin), M'Banga (Elie), Souké-Souké (Louis-Patrice), Assou (Placide), Békale (Jean-Baptiste), Obiang (Jean-Baptiste), N'Zoché (Georges) agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	149.290 »
Port-Gentil (commune).....	473.350 »
Port-Gentil (district).....	94.800 »
Lambaréné (district).....	7.740 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Port-Gentil (district).....	4.500 »
-----------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	24.000 »
Port-Gentil (commune).....	246.120 »
Lambaréné (district).....	51.240 »

Centimes sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	2.400 »
Port-Gentil (commune).....	24.612 »
Lambaréné (district).....	5.124 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	35.248 »
Libreville (district).....	2.349 »
Kango (district).....	12.649 »
Cocobeach (district).....	3.346 »
Port-Gentil (commune).....	894.679 »
Port-Gentil (district).....	9.581 »

Foncier bâti

Lambaréné (district).....	35.842 »
Mouila (district).....	376.434 »

Foncier non bâti

Lambaréné (district).....	39.231 »
Mouila (district).....	49.435 »
Franceville (district).....	697 »

Impôt général

Libreville (commune).....	402.913 »
Libreville (district).....	51.752 »
Kango (district).....	17.545 »
Cocobeach (district).....	3.676 »
Port-Gentil (commune).....	7.813 »
Port-Gentil (district).....	61.069 »
Lambaréné (district).....	1.026 »

Patentes

Libreville (district).....	600.000 »
Cocobeach (district).....	129.500 »
Port-Gentil (commune).....	318.000 »
Koula-Moutou (district).....	412.000 »
Oyem (district).....	539.600 »

Licences

Libreville (district).....	20.500 »
Port-Gentil (commune).....	101.000 »
Oyem (district).....	36.000 »

Centimes sur patentes et licences

Libreville (district).....	62.050 »
Cocobeach (district).....	12.950 »
Port-Gentil (commune).....	41.900 »
Koula-Moutou (district).....	41.200 »
Oyem (district).....	57.560 »

Impôt personnel numérique

Lastoursville (district).....	60 »
Mitzié (district).....	1.640 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	3.980 »
---------------------------	---------

Districts :

Libreville.....	4.270 »
Kango.....	2.850 »
Cocobeach.....	1.900 »
Port-Gentil (commune).....	950 »

Districts :

Port-Gentil.....	950 »
Lambaréné.....	950 »
Mékambo.....	11.990 »
Lastoursville.....	250 »
Mitzié.....	3.970 »

Taxe sur armes

Libreville (commune).....	91.075 »
Kango (district).....	9.250 »

RECTIFICATIF à l'arrêté en date du 12 janvier 1949, portant titularisation de deux agents sanitaires d'Hygiène (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, p. 346, 2^e col.).

Au lieu de :

M. N'Zé (Antoine), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Lire :

M. N'Zé (Antoine), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} mars 1949.

— M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'adjoint au chef de district, agent spécial de Lambaréné, en remplacement de M. Carret, qui reste à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

En date du 3 mars.

— Les dispositions de la décision du 27 décembre 1948, sont abrogées pour compter du 1^{er} mars 1949.

M^{me} Barroux (Renée), institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement (degré ordinaire), est affectée au Collège moderne de Libreville.

M^{me} Barroux, aura droit à l'indemnité annuelle pour fonctions spéciales de 4.500 francs fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

— M. Petiteau (Clément), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement (degré ordinaire), adjoint au chef du Service de l'Enseignement du territoire, assurera provisoirement pour compter du 1^{er} mars 1949 la direction de l'Internat des Métis de Libreville.

M. Petiteau, aura droit à l'indemnité annuelle pour fonctions spéciales de 4.500 francs fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

— M. Chassagne (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service à Port-Gentil, est nommé adjoint au chef de district d'Omboué.

— M. Demeais (Jean), rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'adjoint au chef de district, agent spécial de Tchibanga, en remplacement de M. Many (Jean-René), qui reste à la disposition du chef de la région de la N'Gounié.

En date du 4 mars.

— M^{me} Dureuil (Gabrielle), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain (non détachée en A. E. F.), en service à Port-Gentil, est nommée directrice de l'école urbaine de filles de Port-Gentil.

M^{me} Dureuil (Gabrielle), aura droit à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision prend effet du 1^{er} janvier 1949.

En date du 7 mars

— M. Mahé, commissaire de police, est nommé porteur de contraintes dans le périmètre de Libreville, en remplacement de M. Henry, maréchal-des-logis de la Gendarmerie.

En date du 9 mars.

— M. Lanata (André), secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, en mission.

En date du 11 mars.

— M. Vinard (Pierre), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Service des Travaux publics du Gabon, en remplacement de M. Carayon (Pierre), partant en congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1949.

— M. Froment (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem et nommé chef du district de Bitam, en remplacement de M. Andraud, administrateur adjoint des colonies, en instance de rapatriement.

B) PERSONNEL

En date du 3 mars 1949.

— Le garde de 3^e classe Yégoroum, m^{le} 1222, en service au détachement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est licencié de la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 16 mars 1949.

En date du 8 mars.

— Le garde indigène de 1^{re} classe M'Badinga (Léon), m^{le} 915, en service à la Portion centrale de Libreville, est licencié de la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 16 mars 1949.

En date du 12 mars.

— M. Makaya (Joseph-Marius), aide-opérateur de 4^e classe stagiaire du corps commun des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1948.

En date du 12 mars.

— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les agents de Police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

MM. Ibouana (Pierre-Claver); N'Doume-Ela (Benoît).

Pour compter du 1^{er} septembre 1948

MM. Mouanda (Jean-Pierre); M'Barga (Jean-Baptiste).

Pour compter du 10 février 1949

M. Maka (Alphonse).

Pour compter du 27 février 1949

MM. Dipa (Ignace); Ebenie (Jean-Baptiste).

Sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les agents de Police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

M. N'Guema (Jean).

Pour compter du 10 février 1949

MM. Maka-Maka (Martin); Letouki (Jean-Pierre).

Sont licenciés de leur emploi, pour compter de la date de notification de la présente décision, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

MM. Gnelli-N'Zoukou (Patrice); Okogho-Leboussi (Emile); Lekongo (Mathias).

MM. Gnelli-N'Zoukou; Okogho-Leboussi et Lekongo auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de leur solde nette de présence.

En date du 14 mars.

— M. Mokambi (Jean-Louis), facteur de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

— M. N'Zoghe (Robert), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à N'Dendé (N'Gounié), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

En date du 2 mars 1949.

— Est déclarée ouverte l'école urbaine de filles de Port-Gentil, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 4 mars.

— Une indemnité de 2.500 francs est accordée à M. M'Ba Bibang, en dédommagement des dégâts causés à sa plantation par les bœufs du troupeau administratif d'Ovendo.

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1949, chap. E, titre IV, art. 8, rub. I.

En date du 8 mars.

— Le crédit de 120.000 francs inscrit au budget local de 1949, pour subvention aux mutuelles scolaires du territoire sera réparti comme suit :

Mutuelles des écoles :

Métiers d'Ovendo.....	16.000 »
Européenne de Libreville.....	8.000 »
Urbaine de Libreville.....	20.000 »
Régionale d'Oyem.....	18.000 »
Régionale de Booué.....	16.000 »
Urbaine de Port-Gentil.....	18.000 »
Régionale de Mouila.....	18.000 »
Régionale de Franceville.....	6.000 »
	120.000 »

Les subventions seront mandatées par le bureau des Finances.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

MODIFICATIFS au tableau annexe à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185).

Est acceptée, pour compter du 28 février 1949, la démission de son emploi de chef offerte par le nommé Loemba Louengbou, chef de la terre N'Goyo, canton Bacongo-N'Seké, district de Boko, (région du Pool).

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne les régions du Pool, de la Sangha-Likouala et du Niari :

RÉGION DU POOL

District de Boko :

Canton Bacongo Tséké, terre N'Goyo, Biéto (Antoine), en remplacement de Loemba Louengbou démissionnaire..... 3.240 »

District de Brazzaville :

Canton Batéké Sud, terre Gamaba, N'Gambio N'Salakoua, en remplacement de Tiba, décédé. 2.700 »

RÉGION DE LA SANGHA-LIKOULA

District de Mossaka :

Canton Likouala, terre Bouegni, Mopolo (Gabriel), en remplacement de Lounzaniabeka, décédé.....	1.620 »
Canton M'Boschi, terre Basse-Alima, Ebengui (Gabriel), poste vacant.....	1.890 »

RÉGION DU NIARI

District de Zanaga :

Le canton Batéké Ballali est supprimé et remplacé par :

1 ^o) Canton de la N'Doumou, terre Pougui N'Ganka, Bayi dit Mahouni.....	2.700 »
Terre N'Goubili, N'Goubili N'Zanga.....	877 50
2 ^o) Canton de Bikie, terre Mopfouma Saya, Mopfouma Saya.....	2.700 »
Terre Boupelé, Boupelé.....	877 50
Terre Gamelimina Makoko, Lékibi Gamelimina.....	877 50
Terre N'Goulou N'Goubili, N'Goulou N'Goubili.....	877 50
3 ^o) Canton de Zanaga, N'Goli N'Zeli.....	2.700 »
Terre Tsoumou N'Zéli, M'Bani.....	877 50
Terre M'Bani Mokouti, M'Bani Moukouti.....	877 50
Terre Miete (N'Goulou M'Beli), Gandoumou..	877 50
4 ^o) Canton de la Lali, terre Gandoumou, Gambigui.....	2.700 »
Terre Itouomi, Itouono Mongué.....	877 50

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 9 mars 1949, M. Bianza (Gaston), écrivain à salaire journalier, en service au B. C. T. R. de Brazzaville, est nommé au grade de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, du jour de sa signature.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	777.288 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique

Mayama.....	1.915.100 »
Fort-Rousset.....	2.504.160 »
Kellé.....	1.403.820 »
Mossaka.....	2.158.840 »
Ewo.....	2.381.040 »
Dongou.....	1.174.060 »

DIVERS

Révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 3 mars 1949, les commissions administratives de révision des listes électorales sont constituées comme suit pour l'année 1949 :

Région du Kouilou

M. le chef de région, administrateur-maire de Pointe-Noire, *président*.

MM. Amiel (Achille);
Makaya (Pierre), *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Bernard (Louis);
Oliveira (Louis).

Région de la Likouala-Mossaka

a) DISTRICT D'EWO

MM. Kouka (Albert), instituteur, *président*.
Henry, commerçant;
Itoua (Gaston), infirmier, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. le R. P. Grymonpre, missionnaire;
Ekomband (Moïse), chef de canton.

b) DISTRICT DE KELLÉ

MM. Baddiata (Romuald), moniteur, *président*.
Teyzier (Henri), commerçant;
Dembakissa (François), interprète, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Vincent à Lébangou;
Ombangni (Martial), infirmier.

c) DISTRICT DE MAKOUA

MM. Massengo (David), instituteur, *président*.
Tesson, agent sanitaire;
Awala Mamate, commis, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Cottard, agent C. F. H. B. C.;
Mayoulou (Julien), commis du corps commun.

d) DISTRICT DE MOSSAKA

MM. Bourit, brigadier des Douanes, *président*.
Descamps, commerçant;
Dinga (Théophile), écrivain auxiliaire, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Toullan (Martial), agent sanitaire;
Monguia (Charles), chef de canton.

e) DISTRICT DE FORT-ROUSSET

MM. Mignon (Albert), chef de district, *président*.
Poiraud, commerçant;
Kékolo (Philippe), commis des Services administratifs et financiers, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Issembé (René), instituteur;
Sondjo, chef de canton.

Région de la Sangha

a) DISTRICT D'OUESSE

MM. Bourges (Charles), chef de région, *président*.
Roselier, instituteur;
N'Tari (Honoré), commis adjoint des Services administratifs et financiers, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Pottiez (Marc), colon;
Kimbembé (David), instituteur adjoint.

b) DISTRICT DE SOUANKÉ

MM. N'Zé (Martin), infirmier principal, *président*.
 Bourges (Emile) colon;
 Bounguissa (Samuel), moniteur de l'Enseignement, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Ghione (Félix), exploitant minier;
 Maniolo (Albert), commis adjoint d'Administration.

Région de l'Alima-Léfini

a) DISTRICT DE DJAMBALA
(Plateau de Lékana excepté)

MM. Livrelli, chef de district, *président*.
 Boue, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux;
 Bouanga rédacteur des Services administratifs et financiers, *membres*.

Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Lenepveu, commerçant;
 Adampot, commis d'Administration.

b) DISTRICT DE GAMBOMA

MM. Gnali, commis des Services financiers, *président*.
 Taupin, employé de commerce;
 Bouiti, médecin africain, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Mayordome, instituteur;
 M'Pan, écrivain-interprète.

c) DISTRICT DE MABIROU

MM. Ouabari (Joseph), écrivain-interprète, *président*.
 Ekoumat (Paul), commis auxiliaire;
 Mikounga, infirmier, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Pambou (Benjamin), moniteur;
 Mohoua (Jean), moniteur.

Région de la Likouala

a) DISTRICT D'IMPFONDO

MM. Mus (G.), chef de district, *président*.
 Bolongo (Hervé), secrétaire du chef de tribu Bondjo;
 Mandzila (Maxime), commis adjoint, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Moundzoumbélé, notable;
 Eouéoué, chef de terre.

b) DISTRICT DE DONGOU

MM. Dzabatou (Jean), commis adjoint, *président*.
 Nyessaou, chef de terre;
 Beleméné, chef de terre, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Sackanot (Hippolyte), dactylographe;
 Dzeli, notable.

c) DISTRICT D'ÉPÉNA

MM. Elenga (Michel), commis d'ordre auxiliaire, *président*;
 Mabasséla, chef de tribu;
 Moloumba (Marc), chef de village, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Méya-Mela, chef de terre;
 Ewandabana, chef de terre.

Région du Pool

a) DISTRICT DE BRAZZAVILLE

MM. Hérissou, chef de district, *président*;
 Couprie, surveillant des Travaux publics;
 Loké (Georges), commis d'Administration, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Gaubert, éleveur;
 Bakékolo, commis d'ordre.

b) DISTRICT DE KINKALA

MM. le docteur Juguet, *président*;
 Crocquevieille, élève administrateur;
 Kouka (Etienne), écrivain, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Monval, directeur S. I. C. A. P.;
 Missamou, chef de canton.

c) DISTRICT DE MADINGOU

MM. le docteur Daunis, *président*;
 Durand (Gilbert), stagiaire d'Administration coloniale;
 Anguilé (Georges), *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Dupont, colon;
 Dibondo, interprète.

d) DISTRICT DE MINDOULI

MM. Dulac, assistant-vétérinaire, *président*;
 Marchessau, officier en retraite;
 Péna (Prosper), écrivain, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Logereau, gérant du Centre de repos;
 Bemba Mahoungou.

e) DISTRICT DE MOUYONDZI

MM. Douat, conducteur des Travaux agricoles, *président*;
 Scotto, Régie des Tabacs;
 Makita, écrivain interprète, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. le docteur Boitelle;
 Toundam (Nicodème), agent spécial.

f) DISTRICT DE BOKO

MM. Dugauquier, chef du Secteur scolaire, *président*.
 le R. P. Le Drogo, mission de Voka;
 Biyot (François), instituteur adjoint, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Lagaude, directeur de la Section des élèves moniteurs;
 Dinka (Etienne), agent spécial.

g) DISTRICT DE MAYAMA

MM. Sanghoud (Mathurin), instituteur adjoint, *président*.
 le R. P. Morvan, mission de Kindamba;
 Basséka (Michel), moniteur, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. le R. P. Stoedel, mission de Kindamba;
 Banzouzi (Jérôme), commis d'Administration.

Il est constitué, comme suit, une Commission administrative itinérante dont la compétence s'étend au plateau de Lékana, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini) :

MM. Arnaud, instituteur, *président*.
 le R. P. Durand, missionnaire;
 Gouloubi, chef de canton, *membres*.
 Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Petit (Marcel), agent du S. E.;
 M'Bani, chef de canton.

— Par arrêté en date du 15 mars 1949, les Commissions administratives de révision des listes électorales, pour l'année 1949, sont constituées comme suit :

Région du Niari

1^{er} DISTRICT DE DOLISIE

MM. le chef de district, *président*.
Romano (Michel), industriel;
Tchitou (Joseph), infirmier A. M. I., *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Barbier (Roger), transporteur;
N'Gô Zoungou, chef de tribu.

2^{er} DISTRICT DE LOUDIMA

MM. Marty (Robert), ingénieur Agriculture, *président*.
Perrin, planteur;
Goumou (Casimir), infirmier A. M. I., *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
M. Millet (Claude), ingénieur du Génie rural;
M^{me} Marty.

3^{er} DISTRICT DE SIBITI

MM. Gras, agent spécial, *président*.
Julia, ingénieur Agriculture;
Louzala (Daniel), instituteur, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Moisan, ingénieur d'Agriculture;
Bidié (François), commerçant.

4^{er} DISTRICT DE ZANAGA

M. Voundi (Paul), instituteur, *président*.
M^{me} Maillet (Eunice);
M. Meya (Philippe), infirmier, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Courtat;
Madingou (Prosper), commis adjoint.

5^{er} DISTRICT DE KOMONO

M. Valette (Jean), ingénieur d'Agriculture, *président*.
M^{me} Barbier;
M. Nonault (Théodore), infirmier, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Duval, conducteur d'Agriculture;
Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur.

6^{er} DISTRICT DE MOSSENDJO

M. Bailly, conducteur d'Agriculture, *président*.
M^{me} Doucin (Marguerite), médecin;
M. Lamyr (Alexandre), écrivain, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. le R. P. Boergner;
Massamba, instituteur.

7^{er} DISTRICT DE DIVÉNIÉ

M. Rochat, assistant sanitaire, *président*.
M^{me} Berge;
M. Mabondzot (Henri), moniteur Enseignement, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Grand (Robert), sergent-chef infirmier;
Massamba (Adolphe), infirmier principal.

8^{er} DISTRICT DE KIBANGOU

M. Decouzon, adjoint technique Travaux publics, *président*.
M^{me} Poujoulat;
M. N'Tonga (Paul), moniteur Enseignement, *membres*.
Auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :
MM. Demuyter, agent des Travaux publics;
N'Goma (Daniel), interprète.

Cotisations S. I. P. (1949). — Par arrêté en date du 10 mars 1949, les taux et les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo sont fixés comme suit, pour l'année 1949 :

Région du Pool

Districts de :

Brazzaville.....	15 »
Kinkala.....	20 »
Mayama.....	15 »
Boko.....	25 »
Mindouli.....	25 »
Madingou.....	25 »
Mouyondzi.....	20 »

Région du Niari

Districts de :

Dolisie.....	20 »
Loudima.....	20 »
Sibiti.....	20 »
Komono.....	15 »
Mossendjo.....	10 »
Zanaga.....	25 »
Divéné.....	20 »
Kibangou.....	20 »

Région du Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire.....	25 »
Madingo-Kayés.....	15 »
M'Vouti.....	35 »

Région de l'Alima-Léfini

Districts de :

Djambala.....	20 »
Gaboma.....	20 »
Mabirou.....	15 »

Région de la Sangha-Likouala

Districts de :

Fort-Rousset.....	20 »
Mossaka.....	20 »
Makoua.....	10 »
Ewo.....	25 »
Kellé.....	20 »

Région de la Sangha-Ouesso

Districts de :

Ouesso.....	15 »
Souanké.....	15 »

Région de la Likouala

Districts de :

Impfondo.....	15 »
Dongou.....	15 »
Epéna.....	25 »

Commune de Brazzaville

Brazzaville.....	30 »
------------------	------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 24 avril 1948.

— M. Rousseau (Pierre), élève administrateur des colonies (2^e échelon), en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de district de Madingou, en qualité d'adjoint.

En date du 20 octobre 1948.

— M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de district de Madingou, est nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Arnal, appelé à d'autres fonctions.

En date du 9 mars 1949.

— M^{me} Goulesque, institutrice en service à Dimonika, est nommé directrice de l'école de Dimonika.

M^{me} Goulesque aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de sa signature.

En date du 15 mars.

— M. Janinet (Emile), rédacteur de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances de ce territoire à Brazzaville.

— M^{lle} Terrasse (Paulette), assistante sociale contractuelle, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir à Pointe Noire.

— Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Autissier (André), surveillant contractuel des Travaux publics.

B) PERSONNEL

En date du 9 mars 1949.

— M. Zitongo (David), agent de police de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

En date du 15 mars.

— La décision du 26 janvier 1949, admettant provisoirement des élèves moniteurs à l'école de Boko, est et demeure rapportée en ce qui concerne Mady (Laurent).

En application de l'arrêté du 4 février 1949, Mady (Laurent), rejoindra Brazzaville dans les meilleurs délais pour se mettre à la disposition du chef de Service de l'Elevage du Moyen-Congo.

— Une permission annuelle d'absence de 21 jours, délais de route compris, à passer à Dolisie est accordée à M. Ourina (André), facteur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la Recette principale de Brazzaville.

Les frais de voyage sont à la charge de l'intéressé.

DIVERS

En date du 2 mars 1949.

— MM. Cadou et Gourdon, transporteurs à Pointe-Noire, sont autorisés à extraire 200 mètres cubes de sable de mer au Sud de l'embouchure de la rivière Songolo.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1949.

— M. Loumingou (Gabriel), domicilié à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 10 mètres cubes de sable de mer sur la côte Sauvage, au Sud de l'égout collecteur de Pointe-Noire.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 1949.

En date du 15 mars.

— La Commission chargée d'examiner les dossiers d'intégration des auxiliaires dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en application de l'arrêté du 27 octobre 1948, est composée comme suit, pour la tranche des commis adjoints :

M. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe des colonies, *président*.

MM. le chef du Cabinet du Gouverneur ;
le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;
Moungali, délégué de la Fédération des fonctionnaires ;
Massamba Sakou, commis adjoint de 2^e classe ;
Bakékolo (Jean), commis adjoint de 2^e classe, *membres*.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum des employés de bureau occupés dans les entreprises de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1932 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des employés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le salaire minimum des employés occupés dans les entreprises et services annexes des sociétés de commerce, établissements industriels, banques et entreprises privées de quelque nature que ce soit.

Il est applicable au centre de Bangui et entrera en vigueur le 1^{er} février 1949.

Les employés visés au paragraphe ci-dessus sont classés par l'employeur dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté du 5 octobre 1946.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un employé ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes employés âgés de moins de 18 ans et les débutants aux emplois de la 3^e catégorie.

Dans ce minimum sont comprises toutes les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait, d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité ainsi que des primes et gratifications dont le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur telles que primes de rendement exceptionnel, de fin d'année, treizième mois, etc...

Art. 3. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'employé. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé, en fonction de la durée des services dans l'établissement d'après le barème ci-dessous :

- 5 % après cinq ans ;
- 10 % après dix ans ;
- 15 % après quinze ans.

Art. 4. — Les taux minima mensuels de salaire correspondant à une durée normale sont fixés comme suit :

1 ^{re} CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon	875 »
2 ^e échelon	1.050 »
2 ^e CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon	1.150 »
2 ^e échelon	1.250 »
3 ^e CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon	2.300 »
2 ^e échelon	2.650 »
4 ^e CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon	4.200 »
2 ^e échelon	5.000 »
5 ^e CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon	6.500 »
2 ^e échelon	7.500 »
6 ^e CATÉGORIE	10.000 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de 18 ans révolus sont fixés à 50 % des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Les débutants à un emploi de la 3^e catégorie, même s'ils sont adultes, pourront recevoir, pendant une période de six mois, un salaire d'apprentissage inférieur au minimum prévu sans que cette réduction puisse dépasser 50 %.

Art. 6. — Chaque engagement de l'un des employés classés aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories, ainsi que toute modification intervenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointement ou d'attribution fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'employé, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de ses appointements.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 145/TMO. du 30 mars 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 février 1949.

DELTEIL.

Approuvé par lettre n° 112/I.G.T.
du 10 février 1949.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés et aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 106/TMO du 24 mars 1947, déterminant la classification professionnelle des emplois et métiers relevant de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} février 1949, les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du centre de Bangui.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Dans ce minimum sont comprises les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait, d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telles que prime de rendement exceptionnel, de fin d'année, d'ancienneté etc...

Art. 3. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'employé. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé, en fonction de la durée des services dans l'établissement d'après le barème ci-dessous :

5 %	après cinq ans ;
10 %	après dix ans ;
15 %	après quinze ans.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima correspondant aux catégories et échelons de la classification professionnelle établie par l'arrêté n° 106/TMO. du 24 mars 1947. Ils sont fixés comme suit :

1 ^{re} CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon :	
Manœuvre ordinaire	30 »
2 ^e échelon :	
Manœuvre de force	35 »
2 ^e CATÉGORIE	
Manœuvre spécialisé	38 »
3 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier spécialisé :	
1 ^{er} échelon	60 »
2 ^e échelon	85 »
4 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier qualifié	155 »
5 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier hautement qualifié	255 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans sans contrat d'apprentissage, sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes manœuvres âgés de plus de 18 ans d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 6. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 144/TMO. du 30 mars 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 février 1949.

DELTEIL.

Approuvé par lettre n° 112/I.G.T.
du 10 février 1949.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

**ARRÊTÉ fixant les salaires de la mécanique générale
et des transports routiers.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, des 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés et aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 104/TMO. du 24 mars 1947, déterminant la classification professionnelle des emplois et métiers relevant de la mécanique générale et des transports routiers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} février 1949, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements et entreprises ressortissant aux activités de la mécanique générale et des transports routiers.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. Dans ce minimum sont comprises les indemnités, primes, gratifications ou avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telles que primes de rendement exceptionnel, de fin d'année, d'ancienneté etc...

Art. 3. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'ouvrier. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé en fonction de la durée de service dans l'établissement d'après le barème ci-dessous :

- 5 % après cinq ans ;
- 10 % après dix ans ;
- 15 % après quinze ans.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima correspondant aux catégories et échelons de la classification professionnelle établie par l'arrêté 104/TMO du 24 mars 1947. Ils sont fixés comme indiqués ci-après :

I. Personnel des services et ateliers

1^{re} CATÉGORIE

1 ^{er} échelon : manœuvre ordinaire	30 »
2 ^e échelon : manœuvre de force	35 »

2^e CATÉGORIE

Manœuvre spécialisé :

1 ^{er} échelon	38 »
2 ^e échelon	45 »

3^e CATÉGORIE

Ouvrier spécialisé :

1 ^{er} échelon	85 »
2 ^e échelon	110 »
3 ^e échelon	135 »

4^e CATÉGORIE

Ouvrier qualifié :

1 ^{er} échelon	200 »
2 ^e échelon	250 »

5^e CATÉGORIE

Ouvrier hautement qualifié	300 »
----------------------------------	-------

II. Personnel roulant

3^e CATÉGORIE

Ouvrier spécialisé (entreprises diverses) :

1 ^{er} échelon	75 »
2 ^e échelon	95 »

Ouvrier spécialisé (entreprises de transport) :

1 ^{er} échelon	85 »
2 ^e échelon	115 »

4^e CATÉGORIE

Ouvrier qualifié (entreprises diverses) :

1 ^{er} échelon	125 »
2 ^e échelon	145 »

Ouvrier qualifié (entreprises de transport) :

1 ^{er} échelon	145 »
2 ^e échelon	175 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans sans contrat d'apprentissage sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 6. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 142/TMO. du 30 mars 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 février 1949.

DELTEIL.

Approuvé par lettre n° 112/I.G.T.
du 10 février 1949.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers de l'industrie du bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE,
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 105/TMO. du 24 mars 1947 fixant la classification des emplois et métiers relevant de l'industrie du bois,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} février 1949, le salaire minima des ouvriers de l'industrie du bois, occupés dans les entreprises du centre urbain de Bangui.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Dans ce minimum sont comprises toutes les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait, d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telles que prime de rendement exceptionnel, de fin d'année, d'ancienneté etc...

Art. 3. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'employé. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé, en fonction de la durée des services dans l'établissement d'après le barème ci-dessous :

- 5 % après cinq ans ;
- 10 % après dix ans ;
- 15 % après quinze ans.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima correspondant aux catégories et échelons de la classification professionnelle établie par l'arrêté n° 105/TMO du 24 mars 1947. Ils sont fixés comme suit :

1 ^{re} CATÉGORIE	
1 ^{er} échelon :	
Manœuvre ordinaire	30 »
Manœuvre de force	35 »
2 ^e CATÉGORIE	
Manœuvre spécialisé	38 »
3 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier spécialisé :	
1 ^{er} échelon	55 »
2 ^e échelon	80 »
4 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier qualifié	150 »
5 ^e CATÉGORIE	
Ouvrier hautement qualifié	250 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage, sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 6. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 143/TMO du 30 mars 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 février 1949.

DELTEIL.

Approuvé par lettre n° 112/I.G.T.
du 10 février 1949.

Brazzaville, le 11 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 12 mars 1949, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948, les élèves infirmiers-vétérinaires (ancienne formation) dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1949, infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires :

Kouana (Robert) ; Granda (Pierre) ; Bassangou (Maurice).
Cette nomination ne prendra effet en ce qui concerne la solde qu'à compter du 1^{er} mars 1949.

— Par arrêté en date du 12 mars 1949, sont nommés infirmiers-vétérinaires de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1949, les élèves infirmiers-vétérinaires ayant satisfait à l'examen de sortie de stage dont les noms suivent :

Kouana (Robert) ; Granda (Pierre) ; Bassangou (Maurice).
Le nommé Bambetti (Clément), n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, est autorisé à renouveler son stage pendant une année. Il sera, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948, nommé infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1949.

DIVERS

Révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 3 mars 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, créée dans chacun des districts de l'Ouham :

DISTRICT DE BOSSANGO

M. Ter Sarkisoff (Georges), administrateur adjoint des colonies, chef du district, *président*.
MM. Tinot (Joseph-Gabriel), missionnaire ;
Plisson (François), infirmier principal, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :
MM. Corcelle (Pierre), ingénieur d'Agriculture ;
Gombe, chef de canton.

DISTRICT DE BOUCA

M. Boudenot (Denis), administrateur des colonies, chef du district, *président*.
MM. de Kerarmel (Joseph), agent de la Cotonaf ;
Bongho (Yves), commis des S. A. F., *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :
MM. Lugan (Edgard), agent sanitaire ;
Guenze, chef de canton.

DISTRICT DE BATANGAFO

MM. Tairou Mama, médecin africain, *président*.
Gouriou (Louis), agent de la Cotonaf ;
Douali, commis des S. A. F., *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :
MM. Mamandji, commis des P. T. T. ;
Yamba (Jean), commis des S. A. F.

Transfert de prisonnier. — Par arrêté en date du 3 mars 1949, le détenu Moyebe (Joseph), actuellement à la prison de M'Baïki (Lobaye), sera transféré sur la prison de Berbérati (Haute-Sangha).

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 3 mars 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Ouham, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, et Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Denmagaza, fils de feu Abedongo et de Dono, né vers 1930 à Fort-Sibut, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 7 janvier 1949.

— Par arrêté en date du 8 mars 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, Lobaye, Kémo-Gribingui, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto et Ouham, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

1^o Lamba, fils des feus Nadou et Gounouyanga, né vers 1914 à Damara ;

2^o Yangato (André), fils de Lamba et de Kinako, né vers 1929 à Damara, condamnés à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de paix de Fort-Sibut, en date du 17 janvier 1949.

— Par arrêté en date du 11 mars 1949, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Atipoye (Edouard), fils des feus Timakanda et Piadouma, né vers 1924 à Fort-Sibut, condamné à dix ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 12 janvier 1949 du Tribunal de la justice de paix de Fort-Sibut.

— Par arrêté en date du 11 mars 1949, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, à l'exception de la commune mixte de Bangui (Ombella-M'Poko), est interdit pour une durée de dix ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bangui (Joseph), fils des feus Piando et Iniko, né vers 1924 à Bangui, condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 12 janvier 1949 du Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut.

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouaka-Kotto, Ouham-Pendé et Haute-Sangha, sauf le district de Carnot, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

1^o Sebena, né vers 1930 à Zomo, district de Carnot, fils de Bolongo et de Belemoussa, condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 janvier 1949 du Tribunal de Berbérati ;

2^o Ponte, né vers 1932 à Maingueré, district de Carnot, fils de Sakasaka et de Pakele, condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 janvier 1949 du Tribunal de Berbérati ;

3^o Bouyanga, né vers 1929 à M'Belou, district de Carnot, fils de Ouano et de Solouane, condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 janvier 1949 du Tribunal de Berbérati ;

4^o Comptable (Joseph), né vers 1918 à Carnot, fils de Zaoroyanga et de Dinguili, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 janvier 1949 du Tribunal de Berbérati.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 5 février 1949

(J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 299, 2^e colonne.)

Au lieu de :

Sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'infirmiers de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires.....

Lire :

Sont titularisés dans leur emploi en qualité d'infirmiers de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Youkoumande ;	Fagbia ;
Malembetti ;	Balhas ;
N'Gouyombo ;	Goulouyou ;
Lafandama ;	Yabadja.
Makefouyasse ;	

Au lieu de :

Sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'agents sanitaires d'Hygiène de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires.....

Lire :

Sont titularisés dans leur emploi en qualité d'agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Touane (Robert) ; Adamou (Faustin) ; Payombo (Marcel).
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 mars 1949.

— M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé adjoint au chef de la région du M'Bomou.

— M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Bozoum, est nommé agent spécial et agent postal de Bozoum, en remplacement de M. Bary (Gabriel), chef de bureau de classe exceptionnelle qui conserve ses fonctions de chef de la comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bozoum.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses fonctions d'agent spécial.

En date du 4 mars.

— M. Fabre, chef de la subdivision de Mobaye, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef de bureau secondaire des Douanes de Mobaye, en remplacement du commis principal Le Bihan, rapatrié.

En date du 7 mars.

— M. Lembourbe (Fernand), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, actuellement adjoint au chef de région de la Haute-Sangha, est nommé provisoirement chef de district de Berbérati, en remplacement de M. Le Lidec.

En date du 14 mars.

— M. Condomines, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de district de Bouar, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses, créée par décision du 22 février 1949.

B) PERSONNEL

En date du 1^{er} mars 1949.

— Est licencié de son emploi pour compter de la date de la présente décision l'élève infirmier Paboukamayande (Raymond).

Une réquisition de transport lui sera établie en vue de son rapatriement sur son lieu d'origine (M'Baiki).

En date du 4 mars.

— M. Malingao, commis de 5^e classe des Services administratifs et financiers, est nommé agent spécial de Bossembélé, en remplacement de M. Martin (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Bossembélé.

M. Malingao aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 10 mars.

— Le commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Toutouly (André), en service au bureau de Berbérali, est suspendu de fonction, pour compter du 23 février 1949.

En date du 14 mars.

— Les commis adjoints de 4^e classe stagiaires des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} novembre 1948

M. Kaza (Boniface).

A compter du 1^{er} janvier 1949

MM. Bangando (Jean); Ribal - Zintsem (Paul); Bokoto (André).

A compter du 1^{er} février 1949

M. Damba-Agass (Jean).

A compter du 1^{er} mars 1949

MM. Bénime (Ferdinand); Guéret (Edouard).

DIVERS

En date du 3 mars 1949.

— Est admis à suivre le cours des élèves infirmiers-vétérinaires de l'Oubangui-Chari, sous réserve qu'il s'engagera à servir 6 ans dans le cadre à partir de sa nomination au grade d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire, le nommé Tina (Bernard).

Le cours est ouvert au Service de l'Elevage et Industries animales à Bangui, depuis le 1^{er} janvier 1949.

Il est octroyé à cet élève une bourse scolaire dont le montant est fixé par les arrêtés du 12 juin 1945 et du 20 avril 1948.

En date du 4 mars.

— Le montant de la caisse d'avance accordée à M. Lamande, régisseur de la prison de Bangui, par décision du 12 janvier 1949, est porté de 10.000 francs à 50.000 francs.

— Un cours de formation de chefs éclaireurs est organisé pour le territoire de l'Oubangui-Chari pendant les grandes vacances scolaires.

Il aura, pour l'année 1949 au village Boko (district de Grimari) du 15 au 30 mars 1949, sous la direction de M. Chantran, ingénieur agronome en service à Goulinga-Grimari.

Les instituteurs et moniteurs africains désignés par note de service du chef du Service de l'Enseignement, suivront le cours de formation des chefs éclaireurs.

Des réquisitions de transport seront délivrés sur le compte du budget local au personnel africain pour se rendre de leur poste à Grimari.

MODIFICATIF à la décision du 14 janvier 1949 (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1949, page 169, 2^e colonne).

Lire :

Sont titularisés dans leur emploi en qualité d'infirmiers de 5^e classe titulaires, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

Gotia (Jean-Pierre); Yamindi (Joseph).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (commune).....	2.944.516 »
Fort-Archambault (commune).....	123.797 »
Districts :	
Bouso.....	15.297 »
Massakory.....	8.328 »
Moundou.....	33.359 »
Lai.....	5.175 »
Koumra.....	16.457 »
Kyabé.....	1.317 »
Am-Timan.....	45.145 »
Melfi.....	1.349 »
Abécher.....	343.844 »
Adré.....	5.688 »
Biltine.....	11.132 »
Ati.....	311.847 »
Mongo.....	13.010 »
Oum-Adjer.....	17.111 »
Moussoro.....	218.672 »
Rig-Rig.....	236 »
Largeau.....	176.740 »
Fada.....	63.670 »
Zouar.....	54.969 »

Patentes

Fianga (district).....	3.926 »
------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Commune de Fort-Lamy.....	125.800 »
Baïbokoum (district).....	55 »

Impôt personnel numérique

Fort-Archambault (district).....	8.835 »
----------------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes

Fianga (district).....	392 »
------------------------	-------

DIVERS

Commission (bourses). — Par arrêté en date du 12 mars 1949, la composition de la Commission territoriale des bourses est composée comme suit pour l'année 1949 :

M. le chef du Service de l'Enseignement, *président*.
 MM. le chef du Service des Finances ou son représentant;
 Blanchard;
 Toura Gaba;
 Djama Babikir, conseillers représentatifs;
 le directeur du Cours secondaire de Fort-Lamy;
 le directeur de l'école des Métiers de Fort-Archambault;
 le Directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy;
 Guibada (André);
 Yakité (Gabriel);
 Khandot (François), représentants des parents d'élèves, *membres*.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 8 mars 1949, le séjour dans les régions du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Ouaddaï et du Batha est interdit, pour une durée de dix années et pour compter du jour de sa libération, au nommé Djibrine O Ahmat, condamné à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 7 septembre 1944 du Tribunal de Largeau.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 février 1949.

— M. Mouzay (Pierre), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à Fort-Lamy, est nommé receveur du bureau des P. T. T. de Fort-Lamy et chef de Groupe postal du Tchad par intérim, en remplacement de M. Saunier, rapatrié sanitaire.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 2 mars.

— M. Courret (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire, est nommé inspecteur du Travail *ad hoc*, pour le territoire du Tchad.

La présente décision aura effet du 1^{er} mars 1949.

— M. Frémineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef de région du Logone, en remplacement de M. Pierret (François), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 4 mars.

— Le chef de bataillon Chapelle (Jean), récemment affecté en A. E. F., est nommé chef de Cabinet militaire du Gouverneur du Tchad à Fort-Lamy.

En date du 9 mars.

— Madame Jouan, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire pour servir au Cours secondaire de Fort-Lamy, en remplacement de M^{me} Thevenard, considérée comme démissionnaire.

Madame Jouan, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, percevra la solde d'une institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1949.

En date du 10 mars.

— M. Battesti (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des Transmissions coloniales, récemment affecté au Tchad, est nommé, chef du Service radioélectrique et technique du Tchad, en remplacement de M. Chapelet (Paul), ingénieur des Transmissions coloniales, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 4 mars 1949.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent d'Élevage de 5^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F. Beyeme (Nicolas), en service au Kanem.

M. Beyeme (Nicolas), agent d'Élevage de 5^e classe, précédemment en service au Kanem, est affecté d'office, au Secteur vétérinaire n° 1 à Fort-Lamy.

DIVERS

En date du 3 mars 1949.

— Sont autorisés à se présenter au concours d'admission au Collège moderne du territoire (session des 7 et 8 mars 1949),

sous condition de leur admission préalable à l'examen du certificat d'études primaires indigène, les candidats suivants:

Centre de Fort-Lamy

Abdoulaye (Mahamat);	Gali (Benoît);
Abdoulaye N'Dotoloum;	Guekémia (Alphonse);
Dezin (Victor);	M'Baissanéko Bédoundjé;
Djeme (Edouard);	M'Banga (Fabia);
Garba (Martin);	Ramadan (Geribert);
N'Garadoum (Raoûl);	Yoya (Benoît).

Centre de Fort-Archambault

Singo (Lazare);	Kaimba (Paulin);
Tratobaye (Michel);	Mamadou (Gabriel);
Molpi (Paul);	Koutel (Faustin).

Centre de Moundou

Adoum (Boniface);	Tchanguep (Samuel);
Yinga Namko (André);	Djéssandjé (Séraphin);
Elekoussou (Félix);	Djorio (Alphonse);
N'Doutounou (Roger);	Tchamou (Raymond);
N'Couné (Roger);	Natle (Nicolas);
Mampomo (Jeannet);	M'Baikong (Valentin).
Zé (André);	

Centre d'Ati

Armet (Séné);	Betan (Julien);
Bégui (Daniel);	Issa Moussa;
Brahim Katam;	Moussa (Moustapha).

Centre d'Abécher

Abderraman (Yackhoub);	Habibou Seïdou;
Aouate Mahamat;	Madame Mombaye;
Checou Mahamat;	Radalla Ali;
Djimé Ramadan;	Rama (Salé).

Centre de Bongor

Bétour (Edouard);	Arap (Joseph);
Toudou (Patrice);	Matouba (Albert);
Gali (Alphonse);	Djimira (Pierre);
Séméko (Pierre);	Pallai (Gaston).
Boukar Abdoul;	

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 13 mars 1949, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite COREGA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour or exclusivement ci-après :

N° 1356-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des

rivières Mabombo et Late et faisant avec le Nord géographique un angle de 338° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 0" Sud ; long. : 11° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1357-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Goumbou et Miniolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 345° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 50' 30" Sud ; long. : 11° 31' 0" Est Greenwich.

N° 1358-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gounghi et Dipika et faisant avec le Nord géographique un angle de 342° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 0" Sud ; long. : 11° 21' 0" Est Greenwich.

N° 1359-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Dala et Mangamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 340° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 0" Sud ; long. : 11° 15' 0" Est Greenwich.

N° 1360-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moubongo et Boutala et faisant avec le Nord géographique un angle de 175° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 0" Sud ; long. : 11° 09' 30" Est Greenwich.

N° 1361-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Walou et Mabombo et faisant avec le Nord géographique un angle de 45° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 11° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1362-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 ayant son origine au confluent des rivières Miniolo et Bitia et faisant avec le Nord géographique un angle de 288° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 11° 26' 0" Est Greenwich.

N° 1363-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louga et Lala et faisant avec le Nord géographique un angle de 105° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 11° 20' 30" Est Greenwich.

N° 1364-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mizoye et Ikoulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 65° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 11° 15' 0" Est Greenwich.

N° 1365-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lalitié et Missa et faisant avec le Nord géographique un angle de 118° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 11° 09' 30" Est Greenwich.

N° 1366-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ouna et Beledi et faisant avec le Nord géographique un angle de 221° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 41' 0" Sud ; long. : 11° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1367-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Omounda et Golo et faisant avec le Nord géographique un angle de 129° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 41' 0" Sud ; long. : 11° 26' 0" Est Greenwich.

N° 1368-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 100 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mingoué et Mouanamingoué et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 41' 0" Sud ; long. : 11° 20' 30" Est Greenwich.

N° 1369-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Leledi et Mouanadi et faisant avec le Nord géographique un angle de 306° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Sud ; long. : 11° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1370-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N-S. et E-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 120 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Omounda et Voro et faisant avec le Nord géographique un angle de 243° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Sud ; long. : 11° 26' 0" Est Greenwich.

N° 1371-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N-S. et E-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 120 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mingoué et Bingou et faisant avec le Nord géographique un angle de 335° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Sud ; long. : 11° 20' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 11 mars 1949, il est accordé à M. de Hepcée (Jacques), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, portant le n° 617 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N-S et E-O vrais, dont l'angle N-E, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière M'Vougou avec son confluent de gauche la Mouana-M'Vougou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N-E de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 26' 30" Sud ; long. : 12° 9' 9" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, il est accordé à M. Péliisson (Charles), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, portant le n° 618 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N-S et E-O vrais dont l'angle N-E matérialisé par un poteau-signal est situé sur la rive droite de la rivière M'Bée à 20 mètres ayant pour origine le confluent des rivières M'Bée et M'Bée II à 210 mètres et faisant avec le Nord géographique un angle de 42° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N-E de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Nord ; long. : 10° 24' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellements. — Par arrêté en date du 13 mars 1949, le permis d'exploitation CCCXVI-878 valable pour les substances de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, les permis d'exploitation n°s CCCXX-246, CCCXXI-248, CCCXXII-249 et CCCXXIII-250, valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, le permis d'exploitation n° CHI-28 valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

Abandon. — Par arrêté en date du 14 mars 1949, est constatée pour compter du 25 février 1949 la renonciation de M. Bourges (Emile), au permis d'exploitation n° 664-E-530 valable pour or ci-après défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre serait situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 360 de longueur ayant son origine au croisement de la route de Souanké au Cameroun et du ruisseau Atamaya (point situé à environ 25 mètres au delà du village Adzombo) et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes.

Lat. : 2° 9' Nord ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 9 décembre 1948. Société Agret & Cie à Mayumba.

Lot n° 2 : 2.000 hectares dans la région de Pointe-Banda, district de Tchibanga.

Rectangle A B C D de 5 kil. 262 sur 3 kil. 800.

Point d'origine : Embouchure (Sud) de la lagune Bama.

A est à 5 kil. 050 du point d'origine selon un orientation géographique de 250° ;

B est à 5 kil. 262 de A selon un orientation géographique de 203° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : 2.000 hectares dans la région de la lagune Mbanio, district de Tchibanga.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres.

Point d'origine : Emplacement de l'ancien village Bouma au bord de la lagune Mbanio.

A est à 350 mètres à l'Est géographique du point d'origine ;

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 24° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : 3.000 hectares dans la région de la Loubomo, district de Tchibanga.

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine : Ancien village Tandou-Séka au Nord de la savane de même nom.

A est à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique du point d'origine ;

B est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 7 février 1949, M. Madre (Robert), 2.067 hectares (4^e lot). Région de la Diala, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kil. 445.

Point d'origine O borne en ciment sise au confluent des rivières Diala et M'Gounié.

Le point A est situé à 18 kil. 660 du point O selon un orientation géographique de 139° 45' ;

Le point B est situé à 6 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 0° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS
FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Regnault (Marcel), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 81.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière M'Bé, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètre sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment posée par l'A. L. F. A. au confluent de la rivière Bougnioig se jetant dans la M'Bé.

Le point Z est à 1 kil. 120 de O suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point Z est situé sur le côté A B situé lui-même sur la rive droite de la M'Bé ;

Le point A se trouve à 1 kil. 410 de Z à l'Ouest géographique ;

Le point B se trouve à 1 kil. 090 de Z à l'Est géographique ;

Le rectangle se construit au Sud de la ligne de base A B.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Thibaudeau (Albert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 75.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Davo, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Polygone à 6 côtés : A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine : confluent des rivières Davo et Mikogo-Niama.

A est à 3 kil. 320 du point d'origine selon un orientation géographique de 156° ;

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 177° ;

C est à 1 kilomètre de B suivant un orientation géographique de 87° ;

D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 177° ;

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 87° ;

F est à 7 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 357° ;

F A ferme le polygone.

— Par arrêté en date du 19 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée dix ans à compter 11 mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 77.

Ce droit de coupe en trois lots, est déterminé comme suit :

Lot n° 1. - 2.500 hectares. Région de la Mondah, district de Libreville.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point de base A situé à 4 kilomètres du confluent des rivières M'Bafane et Evinayong suivant un orientation géographique de 285° ;

Point B situé à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. - 2.500 hectares. Région de la rivière Douandou, (district de Tchibanga).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 572.

Point d'origine : intersection de la rivière Douandou et de la route Mayumba-Tchibanga ;

Point A situé à 5 kil. 500 du point d'origine suivant un orientation géographique de 259° ;

Point B situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 3. - 5.000 hectares. Région de la rivière Douigni, district de Tchibanga.

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine : intersection de la rivière Isasa et de la route Mayumba-Tchibanga ;

B est à 12 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 107° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté en date du 19 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Videau (Henri), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 78.

Le présent permis, situé dans la région du Como-M'Bé, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 150 sur 3 kil. 500.

Point O, sur la base A B, est situé à 2 kilomètres du confluent des rivières Avebé et Sina suivant un orientation géographique de 270° ;

Point A est situé à 2 kil. 650 de O suivant un orientation géographique de 180° ;

Point B est situé à 7 kil. 150 de A suivant un orientation géographique de 360° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté en date du 19 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Sauvêtre (Marcel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 879.

Le présent permis, situé dans la région du Como-M'Bé, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone A B C D E F de 2.500 hectares.

Point A se trouve au confluent des rivières Avebé et Sina ;

Point B situé à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 90° ;

Point C situé à 5 kil. 430 de B suivant un orientation géographique de 360° ;

Point D situé à 3 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 270° ;

Point E situé à 8 kil. 430 de D suivant un orientation géographique de 180° ;

Point F situé 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 90° ;

Le côté F A mesure 3 kilomètres.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE

(Article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Isaac (Jean-Marie), un permis temporaire d'exploitation de 7.500 hectares, en échange de son permis de coupe industrielle n° 2383, ayant fait retour au Domaine par arrêté n° 1566 du 25 août 1942.

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la M'Bari, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 7 kil. 500.

Point d'origine O village M'Bourou (borne en ciment) ;

Le point de base A sur B E à 1 kilomètre du point O selon un orientation géographique de 0° ;

Le point B à 3 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 270°;

Le point E à 7 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle est construit au Sud de B E.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, et à compter du 1^{er} janvier 1949.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 19 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 16 avril 1949 au 16 avril 1950, le 10^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 1913.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans le bassin du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

(Définition insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1947, p. 899. 1^{re} col.)

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Louvet-Jardin (Jean), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 16 avril de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ÉCHANGE DE PARCELLE DE FORÊT

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter du 1^{er} octobre 1948, et sous réserve des droits des tiers, un échange de parcelle entre la Compagnie Forestière de l'Abanga (C. F. A.), permis n° 2.197. Définition insérée au Journal officiel A. E. F. du 1^{er} décembre 1937, page 1335 et la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. M.) permis n° 2.365.

A la suite de cet échange les parcelles du permis 2336 telle qu'elles sont définies au Journal officiel A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1478 constituent les 3^e et 4^e lots du permis de coupe industrielle n° 2197 de la Compagnie Forestière de l'Abanga.

La nouvelle définition du permis temporaire d'exploitation (ex-permis 2365) de la Compagnie Forestière de Nombo est la suivante :

Primo. — Parcelle échangée attribuée à la C. F. N.

Polygone A B C D E F G de 2.495 ha. 875 a.

Le point A est matérialisé par une borne posée à l'emplacement de l'ancien village Allen-Koroza, sur la rivière Abanga ;

Le point B est à 6 kil. 880 de A suivant un orientation géographique de 227° ;

Le point C est à 2 kil. 150 de B suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point D est à 1 kilomètre de C suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point E est à 5 kil. 300 de D suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point F est à 670 mètres de E suivant un orientation géographique de 353° ;

Le point G est à 4 kil. 120 de F suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point A est à 3 kil. 420 de G suivant un orientation géographique de 0°.

Secundo. — Parcelles attribuées à la C. F. A.

Lot n° 3. - Polygone A B C D E F A de 2.122 hectares.

A est à 7 kil. 200 du confluent de rivières Agoula et Okiven suivant un orientation géographique de 94° ;

B est à 3 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

C est à 7 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 99° 30' ;

D est à 2 kil. 150 de C suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

E est à 3 kil. 650 de D suivant un orientation géographique de 270° 00' ;

F est à 750 mètres de E suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

A est à 3 kil. 400 de F suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

Lot n° 4. - Superficie 378 hectares.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kil. 890.

A est à 1 kil. 300 suivant un orientation géographique de 112° 37' 12" du confluent des rivières Meyoro et Medzim-Vina ;

B est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange, le permis de coupe industrielle n° 2197 attribué à la Compagnie Forestière de l'Abanga (C. F. A.) a une surface totale de 10.924 ha. 875 en 4 lots :

Lot n° 1. - Superficie 2.500 hectares. Polygone irrégulier.

Le point de base est situé à 1 kil. 900 au Nord géographique d'un point lui-même situé à 4 kil. 500 à l'Est géographiques d'une borne posée à l'entrée du village M'Bafane ;

Le côté A B d'une longueur de 3 kil. 400 a un orientation géographique de 34° 30' ;

Le côté B C d'une longueur de 3 kil. 400 a un orientation géographique de 280° ;

Le côté C E d'une longueur de 3 kil. 350 a un orientation géographique de 337° ;

Le côté E G d'une longueur de 5 kil. 750 a un orientation géographique de 27° ;

Le côté G H d'une longueur de 4 kil. 500 a un orientation géographique de 0° ;

Le côté H J d'une longueur de 1 kil. 850 a un orientation géographique de 110° ;

Le côté J F d'une longueur de 4 kil. 500 a un orientation géographique de 180° ;

Le côté F Z d'une longueur de 5 kil. 700 a un orientation géographique de 211° 30' ;

Le côté Z D d'une longueur de 400 mètres a un orientation géographique de 106° 30' ;

Le côté D C d'une longueur de 2 kil. 600 a un orientation géographique de 191° ;

Le côté C A d'une longueur de 3 kil. 750 a un orientation géographique de 157° ;

Lot n° 2 - Superficie 5.924 ha. 875. Polygone irrégulier.

Le point A est à 3 kil. 420 au Nord géographique d'une borne placée sur l'emplacement de l'ancien village de Allen-Koraza, sur la rivière Abanga :

Le point B est à 4 kil. 120 du point A suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point C est à 1 kil. 800 du point B suivant un orientation géographique de 353° ;

Le point D est à 1 kil. 450 du point C suivant un orientation géographique de 83° ;

Le point E est à 6 kil. 200 du point D suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point F est à 5 kilomètres du point E suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point G est à 2 kil. 500 du point F suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point H est à 1 kil. 720 du point G suivant un orientation géographique de 227° ;

Le point I est à 2 kil. 400 du point H suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point J est à 1 kil. 600 du point I suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point K est à 2 kil. 400 du point J suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point L est à 1 kil. 720 du point K suivant un orientation géographique de 47° ;

Le point M est à 2 kil. 540 du point L suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point N est à 1 kil. 020 du point M suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point O est à 4 kil. 700 du point N suivant un orientation géographique de 198° ;

Le point P est à 5 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point Q est à 600 mètres du point P suivant un orientation géographique de 18° ;

Le point R est à 1 kil. 700 du point Q suivant un orientation géographique de 304° ;

Le point S est à 1 kil. 860 du point A suivant un orientation géographique de 180°.

Lot n° 3. - Superficie de 2.122 hectares. Polygone A B C D E F A.

Lot n° 4. - Superficie 378 hectares. Rectangle A B C D.

Tels qu'ils sont définis à l'alinéa primo et secundo du présent arrêté.

Le permis temporaire d'exploitation (ex-permis de coupe ordinaire n° 2365), attribué à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) a une superficie actuelle de 2.495 ha. 885

TRANSFERT DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter du 2 novembre 1948 et sous réserve des droits destiers, le transfert à la Compagnie Commerciale de l'Afrique Équatoriale Française (C. C. A. E. F.) domiciliée à Port-Gentil, du permis de coupe industrielle n° 2333 de 15.000 hectares, attribué à M. Legros (Léon).

Ce permis de coupe industrielle en 5 lots est ainsi défini :

Lot n° 1 : Superficie 5.000 hectares, région du lac Gomé (Lambaréné).

Rectangle de 7 kil. 500 sur 6 kil. 666.

Le point A angle S.-E. du permis est 14 kil. 500 de la pointe Saint-Denis du lac Gomé suivant une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 93° Ouest ;

Le côté A B, base Sud du permis, d'une largeur de 7 kil. 500 fait avec le Nord géographique un angle de 70° Ouest ;

Lot n° 2 : Superficie 2.500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné).

Carré de 5 kilomètres de côté.

L'angle N.-O. est situé à 9 kil. 700 du village Eyamoyong direction 27° N.-O. ;

Le côté N.-E. est orienté E.-O. et se confond avec la limite de la concession Quilliard ;

Le côté Ouest est orienté N.-S.

Lot n° 3 : Superficie 2.500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné).

Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

L'angle N.-O. est situé exactement à l'angle S.-E. du lot n° 2 et dont le côté Nord, d'une longueur de 6 kil. 250 est orienté E.-O. géographique.

Lot n° 4 : Superficie 2.500 hectares, région du lac Oguémoué. (Lambaréné)

Carré de 5 kilomètres de côté.

L'angle B, N.-E. est situé à 9 kil. 600 du village Eyameyong et au Sud 27° Est vrai ;

L'angle N.-O. est à 8 kil. 500 du même village au Sud 4° Ouest vrai et à 9 kilomètres du point le plus au Sud du lac Oguémoué.

Lot n° 5 : Superficie 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (Lambaréné).

Carré de 5 kilomètres de côté orienté suivant les directions cardinales, dont la base D C a son origine en D à 8 kil. 176, suivant un orientation géographique de 168° de la case U. F. O. sur la rive Sud du lac Oguémoué.

Le côté D C a 5 kilomètres de longueur suivant un orientation géographique de 90°.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Berthier (Emile), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 200 pieds de bois divers.

Le présent permis, valable pour un an à compter du 1^{er} mars 1949, porte sur une parcelle de forêt délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O confluent des rivières Rogolié et Niabourg.

A est situé à 2 kil. 500 du point origine O suivant un orientation géographique de 180° ;

B est situé à 2 kilomètres du point origine O suivant un orientation géographique de 360° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

M. Berthier (Emile), devra tenir un carnet de chantier et se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux en vigueur où à intervenir.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 3 mars 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Naud, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé à gauche de la route de M'Baïki-Zinga au km. 170, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 25 avril 1949, la société anonyme « Phanariotie et Cie », a demandé la mise en adjudication du lot n° 6 bis de 2.000 mètres carrés de superficie, du plan de lotissement de Fort-Sibut (département de la Kémo-Gribingui).

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948, M. Heppe (Louis), mandataire de la S. T. O. C. à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, d'un terrain de 4 ha. 14 a., sis à Ba-Illi, district de Bousso.

Cette propriété prendra le nom de « STOC-BA-ILLI ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Dokanin Nour », d'une superficie de 419 mètres carrés, sise à Abécher et appartenant à M. Mohamed Nour, commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 31 décembre 1946, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 26 janvier 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa Amour », d'une superficie de 2.140 mètres carrés, sise à Abécher et appartenant à M. Papazian (Haroutine), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 31 décembre 1946, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 27 janvier 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeuble Paris », d'une superficie de 906 mq. 10, sise à Abécher et appartenant à M. Paris, S. A. R. L. commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 31 décembre 1946, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 26 janvier 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeuble Safar » d'une superficie de 6.254 mètres carrés, sise à Abécher et appartenant à M. Safar, commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 31 décembre 1946, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 20 janvier 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Timane » d'une superficie de 1.730 mq, 80 sise à Abécher et appartenant à M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 31 décembre 1946, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 25 janvier 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

COMMUNE DE LIBREVILLE

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

L'Administrateur-Maire de la commune de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *samedi 2 avril 1949 à 9 heures*, il sera procédé à la Mairie de Libreville (bureau de l'Administrateur-Maire), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques, de deux bandes de terrain, une de 20 mètres sur le lot 205, une de 4 mètres sur le lot 208 et contigüe au lot 202.

La mise à prix est de :

1^o La bande de 20 mètres : Superficie 709 mq. 66
à 200 francs le mètre carré..... 141.932 »
2^o La bande de 4 mètres : Superficie 158 mètres
carrés à 250 francs le mètre carré..... 39.500 »

La vente aura lieu aux conditions prévues par le Cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du Cahier des charges spécial à cette adjudication dont toute personne peut prendre connaissance à la Mairie de Libreville.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines, une somme représentant le 1/10^e de la mise à prix.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 49-277 du 14 février 1949, allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'Air en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative);

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la Fonction publique;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 47-986 du 2 juin 1947, fixant le régime de solde particulier aux militaires de l'armée de l'air en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948, portant attributions d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de l'air, en service dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRE DE LA ZONE FRANC « C. F. A. »	
	PERSONNEL percevant la majoration de 4/10	PERSONNEL ne percevant pas la majoration de 4/10
	francs.	francs.
Caporal :		
3 ^e échelon.....	1.065	780
2 ^e échelon.....	960	720
1 ^{er} échelon.....	885	690
Soldat de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon.....	855	630
2 ^e échelon.....	825	600
1 ^{er} échelon.....	750	570
Soldat de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon.....	795	570
2 ^e échelon.....	720	540
1 ^{er} échelon.....	630	480

Art. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celle-ci est elle-même supprimée ou réduite.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(Fonction publique et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. MEGRET (Jean), soldat de 2^e classe de l'Escadron Chars de l'A. E. F., décédé à Pointe-Noire, le 6 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de cette succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. FOLLIOT (Jean), demeurant en dernier lieu à Ouango (M'Bomou) Oubangui-Chari, décédé le 18 janvier 1949 à Ouango.

M. RIBOULOT (Michel), ingénieur agricole des Terres Rouges à M'Baïki, décédé à l'Hôpital de Bangui, le 24 février 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FRICOT (Willy), colon à Port-Gentil (Gabon), décédé à Houilles (France), le 12 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

ETERLET (Lucien-Charles), décédé à Pointe-Noire, le 2 janvier 1949.

DA CRUZ (Mannuel), décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 20 février 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à ce libérer dans le plus bref délai.

OFFICE DES CHANGES

AVIS

aux importateurs et aux consignataires
relatif

aux modalités de paiement des transports maritimes
et au règlement des dépenses
des navires étrangers en zone franc

Les navires étrangers, au cours de leurs escales en zone franc, font, à divers titres, des dépenses nombreuses et importantes qui sont, dans la plupart des cas, réglées sur place par les consignataires qui en font ainsi l'avance aux armateurs étrangers.

Les navires étrangers peuvent, par ailleurs, assurer le transport des marchandises, soit entre un port étranger et un port de la zone franc, soit entre deux ports de la zone franc.

Dans ce cas, les frets à l'importation, payables en francs à l'arrivée ou les frets à l'exportation, payables en francs au départ, sont réglés par les consignataires qui en font ainsi l'avance aux commerçants importateurs et exportateurs du territoire.

Le présent **Avis** a pour objet de définir par quels moyens les consignataires de navires peuvent assurer, vis-à-vis des armateurs étrangers, le règlement de leurs dettes ainsi que le recouvrement de leurs créances, les unes et les autres devant être groupées dans des comptes de compensation appelés « Comptes d'Escale. »

Deux modes de règlement peuvent être envisagés :

Règlement individuel assuré par la production d'un *Compte d'escale* comprenant, pour chaque navire, les dépenses et les recettes afférentes à une seule escale ;

Règlements globaux effectués par le fonctionnement des *Comptes courants* ouverts dans les livres des consignataires et assurant la compensation des comptes d'escale afférents à différentes escales de navires différents ; ces comptes courants pouvant être soldés périodiquement pour apurement.

TITRE I COMPTES D'ESCALE

Les consignataires de navires étrangers doivent tenir pour chaque escale de navire étranger, un compte appelé « Compte d'escale » qui enregistra :

Au crédit :

1^o Le montant des frets « Exportation » encaissés en francs français au départ.

Les manifestes afférents aux frets à l'exportation devront comporter l'indication du n° de la licence ou de l'engagement de change.

2° Le montant des frets « Importation » payés en francs français à l'arrivée.

Les manifestes afférents aux frets à l'importation devront comporter l'indication du n° de la licence.

Le fret dit « Intermédiaire » afférent au transport de marchandises entre deux ports de la zone franc est désormais assimilé au fret dit « Etranger » afférent au transport de marchandises entre un port étranger et un port de la zone franc et réciproquement.

Il convient de noter par ailleurs que le montant du fret relatif aux « Importations des marchandises ne donnant lieu à aucun règlement avec l'étranger » ne peut, en aucun cas, donner lieu à inscription au crédit d'un compte d'escale, ni à un transfert sur l'étranger.

3° Le montant des manifestes « Passagers » ;

4° Le montant des provisions reçues de l'armateur étranger à l'exception des provisions reçues pour les membres de l'équipage.

Au débit

1° Le montant des paiements ou des avances faits par le consignataire pour compte de l'armateur étranger, en particulier :

- a) Frais de port ;
- b) Frais de débarquement de la marchandise ;
- c) Achats effectués pour les approvisionnements de pont ou de machine ;
- d) Frais exposés par le capitaine ;
- e) Réparations du navire.

2° Le montant des commissions des consignataires, en particulier :

- a) Commission sur fret (entrées et sorties) ;
- b) Commission sur passage (sorties) ;
- c) Commission sur bagages.

* * *

Lorsque le compte d'escale, après arrêté, se solde par un crédit en faveur de l'armateur, le consignataire doit en demander le transfert dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'escale, dans la monnaie du pavillon, par achat de devises auprès de l'Office des Changes, sur la base du cours applicable aux opérations commerciales.

Il présente, à cet effet, un dossier bancaire appuyé :

- a) Des manifestes « Marchandises » portant la référence des licences correspondantes ;
- b) Des manifestes « Passagers » qui devront être annotés du n° des « Bons de Passage » ;
- c) Du compte de débours avec toutes les factures et notes justificatives.

* * *

Lorsque le compte d'escale présente, après arrêté, un solde débiteur, son règlement ne devra être effectué, ni par une remise de billets de banque étrangers, ni par le débit d'un compte intérieur en francs. Ce règlement se fera uniquement par versement de devises étrangères en compte, la devise versée devant être :

Soit le dollar U. S. A., le franc suisse ou l'escudo ;

Soit la devise du pays dont le navire considéré porte le pavillon à condition, bien entendu, que cette devise soit l'une de celles que l'Office des Changes accepte d'acheter (livre sterling, livre égyptienne, dollar cana-

dien, florin hollandais, franc belge, couronne suédoise, couronne norvégienne, lire italienne, dinar yougoslave, couronne tchécoslovaque, couronne danoise).

Les devises versées seront cédées à l'Office des Changes sur la base des cours d'achat pratiqués pour les opérations commerciales.

TITRE II

COMPTES COURANTS

Certains consignataires de navires étrangers peuvent demander et obtenir de l'Office des Changes l'autorisation d'ouvrir, dans leur comptabilité, des comptes courants au nom des armateurs étrangers dont ils sont les agents dans le territoire.

Sur ces comptes courants, ils doivent porter :

Au débit :

Les soldes débiteurs des comptes d'escale ;

Les sommes que l'Office des Changes les a autorisés à transférer à l'étranger en faveur de l'armateur.

Au crédit :

Les soldes créditeurs des comptes d'escale ;

Les sommes qu'ils ont reçues de l'armateur dans les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des provisions reçues pour les membres de l'équipage.

Ce procédé a pour résultat de compenser les comptes d'escale créditeurs et débiteurs au nom d'un même armateur.

Il convient de noter que lorsqu'un consignataire a été autorisé à tenir un compte courant au nom d'un armateur étranger, il ne peut demander le règlement particulier d'un compte d'escale au nom de cet armateur, mais peut seulement demander le règlement du solde du compte courant.

Il ne conviendrait pas, en effet, de transférer en faveur d'un armateur étranger le solde créditeur d'un compte d'escale alors que ce même armateur serait débiteur en compte courant.

Les pièces suivantes devront être fournies à l'appui du dossier, à l'occasion de toute demande de transfert en faveur de l'armateur titulaire du compte courant :

A) Relevé du compte courant tenu au nom de l'armateur bénéficiaire du transfert, dans la comptabilité du consignataire, certifié conforme par celui-ci, comportant :

a) Au crédit, le solde créditeur précédent, c'est-à-dire celui figurant sur le compte annexé à la demande précédente et dont le transfert avait été demandé ;

b) Au débit, la partie de ce solde précédemment transféré avec la date de transfert, le numéro de l'autorisation et le nom de l'intermédiaire agréé (frais de transfert compris) ;

c) Au crédit et au débit, les soldes créditeurs et débiteurs des comptes d'escale avec les noms des navires, dates des escales ;

d) Le solde créditeur dont le transfert est demandé dans sa totalité ou pour partie ;

e) Une attestation du consignataire ainsi libellé :

« Je certifie que, compte tenu des soldes provisoires des comptes d'escale non encore inscrits au compte courant, le transfert demandé n'aura pas pour effet de me rendre créancier de (nom de l'armateur étranger).

B) Les comptes d'escale figurant au compte courant accompagnés des pièces justificatives prévues en la matière.

Le transfert autorisé sera effectué dans les conditions fixées pour le transfert des comptes d'escale.

TITRE III

Par dérogation aux principes exposés ci-dessus, les provisions que les armateurs étrangers transfèrent aux consignataires français pour leur permettre d'avancer des fonds aux membres des équipages de leurs navires :

Seront, s'il s'agit de devises traitées sur le marché libre, cédées en totalité sur ce marché ou pourront faire l'objet d'une inscription au débit d'un compte étranger libre ou d'un compte suisse libre ;

Seront, s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre, cédées à l'Office des Changes sur la base des cours applicables aux opérations financières ou pourront faire l'objet d'une inscription au débit d'un compte étranger de la nationalité du pavillon.

TITRE IV

Les consignataires des navires étrangers qui ne suivraient pas les règles ci-dessus, se mettraient en infraction par rapport à la réglementation des changes, notamment dans les cas suivants :

Non production des comptes d'escale dans les délais prévus, sauf dispense ou prorogation ;

Production de comptes d'escale, comportant : l'omission d'une partie des débours, de fausses déclarations d'encaissement, ou toute autre mention qui s'avérerait inexacte ;

Ouverture, en faveur d'armateurs étrangers, de comptes courants, sans autorisation de l'Office local des Changes ;

Inscription au débit et au crédit de ces comptes, lorsqu'ils ont été autorisés, d'opérations non admises ;

Absence de règlement d'un compte d'escale ou d'un solde débiteur d'un compte courant dans les délais prescrits, ou règlement non conforme aux dispositions de la réglementation des changes ;

Disposition des sommes encaissées à des paiements interdits notamment à des paiements n'ayant pas trait directement aux opérations des navires consignés ;

Non présentation partielle ou totale à l'Office local des Changes ou au fonctionnaire auquel cet organisme donne délégation, des registres et pièces comptables justificatives des recettes et des dépenses d'escales, réserve faite des factures et quittances originales dont le consignataire s'est dessaisi en faveur de son commettant.

TITRE V

Les consignataires de navires étrangers, pour tous détails d'application des prescriptions du présent **Avis**, s'adresseront utilement à l'Office des Changes,

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1924, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

L'UNION ÉLECTRIQUE COLONIALE

Société anonyme au capital de 67.500.000 francs

Siège social à PARIS, rue de Lisbonne, n° 52

R. C. Seine 238.526 B

I

Aux termes d'une délibération prise le 24 novembre 1948 (constatée par un procès-verbal, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « *L'Union Électrique Coloniale* », au capital d'alors 15.000.000 de francs, divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune, et dont le siège social est à Paris, rue de Lisbonne, n° 52, a :

Dans une première résolution : décidé la suppression de la priorité antérieurement accordée aux 15.000 actions de priorité et l'unification des actions étant toutes désormais du type « action ordinaire ».

Dans une deuxième résolution : décidé le rachat des parts bénéficiaires.

Dans une troisième résolution : décidé l'augmentation du capital social à porter de 15.000.000 de francs à 18.750.000 francs, par émission au pair de 7.500 actions de 500 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

La souscription desdites actions, garantie par le « *Sud-Lumière* » réservée à cette Société.

Dans une quatrième résolution : décidé de modifier les articles 6-7-8-11-13-17-20-21-24-26-27-28-29-30-38-40-45-46-47-49-52-53 (pour ce qui concerne celle de l'article 6 sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution), desquelles modifications, il a été extrait ce qui suit :

Article 6 (*nouveau texte*). — « Le capital social est fixé à la somme de 18.750.000 francs et divisé en 37.500 actions de 500 francs chacune, ayant toutes les mêmes droits. »

Article 11. — Premier alinéa (*nouveau texte*) : « Les actions sont nominatives jusqu'à... ».

(Le reste sans changement.)

Article 17 (*nouveau texte*). — « La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale pour six ans.

« Le président du Conseil et la majorité des membres du Conseil sont obligatoirement nationaux, sujets ou protégés français.

« Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elle sont représentées comme administrateurs aux réunions du Conseil, savoir : les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur

Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soit personnellement actionnaire de la présente Société. »

Article 26 (*nouveau texte*). — « Tous les actes engageant la Société doivent porter soit la signature du président, soit celles de deux administrateurs, soit celle du directeur général, soit enfin, celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil. »

Article 28 (*nouveau texte*). — Outre la part des bénéfices qui leur est accordée conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale, et qui sont passés par frais généraux.

« Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels. »

Article 38. — La référence à l'article 44, erronée, est remplacée par « Article 43 ».

Article 40. — Premier alinéa : à ajouter « *in fine* » : « ...ainsi que leurs rapports spéciaux établis conformément à la loi. »

Article 46 (*nouveau texte*). — « Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. »

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1^o 5 % au moins des bénéfices pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement n'est obligatoire que si, et dans la mesure où le fonds de réserve est inférieur au dixième du capital social ;

« 2^o Toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à la formation de toutes réserves extraordinaires ou spéciales ;

« 3^o La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende : 5 % d'intérêt sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

« 4^o Le surplus est réparti comme il suit :

« 10 % au Conseil d'Administration ;

« Et le solde, sous déduction du report à nouveau, entre les actions. »

« Les réserves extraordinaires ou spéciales, constituées ainsi qu'il est dit au 2^o qui précède, pourront être affectées notamment suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée générale, soit à l'augmentation du capital social, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort. »

« Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5 % et le remboursement du capital. »

Article 49, septième alinéa (*nouveau texte*). — Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera employé tout d'abord au paiement, à toutes les actions, de sommes égales au capital versé et non amorti ; le surplus, s'il y en a, est réparti ensuite, en espèces ou en titres, par parts égales entre toutes les actions. »

TITRE IX

Article 52. — Parts bénéficiaires. — A supprimer intégralement.

TITRE X

Article 53. — Association des porteurs de parts bénéficiaires. — A supprimer intégralement.

II

Aux termes d'une délibération prise le 24 novembre 1948, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire (constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), le Conseil d'Administration de la Société sus-énoncée a fixé les modalités complémentaires de l'augmentation de capital dont il s'agit.

III

Suivant acte reçu par M^e AUBRON, notaire à Paris, le 29 novembre 1948, un membre du Conseil d'Administration de la Société sus-énoncée (délégué par une délibération authentique du Conseil d'Administration tenue devant ledit M^e AUBRON, le 24 novembre 1948, à 12 heures), a déclaré :

Qu'un projet de l'augmentation de capital résultant des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1948 et de celle du Conseil d'Administration du même jour, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 25 novembre 1948, sous le n^o 1040 ;

Que les 7.500 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 3.750.000 francs, décidée comme il est dit ci-dessus, avaient été entièrement souscrites par la Société « *Sud-Lumière* », société anonyme, dont le siège est à Paris, rue de Lisbonne, n^o 52, laquelle souscription a été représentée par un bulletin de souscription dont un exemplaire a été remis à la Société souscriptrice.

Et qu'il a été versé par ladite Société en libération du quart des actions par elle souscrites, une somme de 927.500 francs versée en l'étude de M^e AUBRON, notaire à Paris.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire un état certifié véritable et signé, contenant la dénomination, forme, capital et siège de la Société souscriptrice ; le nombre d'actions souscrites ; le montant des actions souscrites et le montant du versement effectué. Et le bulletin de souscription.

IV

Aux termes d'une délibération prise le 6 décembre 1948 (constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e AUBRON, suivant acte reçu par lui, le 4 janvier 1949), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société « *L'Union Electrique Coloniale* », a

1^o Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e AUBRON, notaire à Paris, le 29 novembre 1948 ;

2^o Nommé M. LEREDDE, expert comptable, comme commissaire chargé d'apprécier la cause et la valeur des avantages particuliers pouvant résulter de l'abandon par les actionnaires de leurs droits préférentiels de souscription à l'augmentation de capital de 3.750.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1948 et de présenter un rapport à ce sujet à une prochaine Assemblée.

V

Aux termes d'une délibération prise le 15 décembre 1948, à 11 heures (constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e AUBRON, par l'acte sus-énoncé, en date du 4 janvier 1949), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sus-énoncée a :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. LEREDDE, commissaire nommé par l'Assemblée générale du 6 décembre 1948, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé les avantages particuliers attribués au « *Sud-Lumière* », en compensation de l'abandon par ladite Société des droits que lui conférerait la possession de la totalité des actions de priorité ;

2° Et constaté que l'augmentation de capital de 3.750.000 francs, décidée par l'Assemblée générale du 24 novembre 1948 était définitivement réalisée, le capital social étant porté de 15.000.000 de francs à 18 millions 750.000 francs, etc...

VI

Aux termes d'une délibération prise le 15 décembre 1948, à 11 heures 15 minutes (constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e AUBRON, par l'acte sus-énoncé en date du 4 janvier 1949), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sus-énoncée a adopté notamment les deux résolutions suivantes :

Première résolution. — Les formalités relatives à l'émission des valeurs mobilières ayant été remplies, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de porter le capital social de 18.750.000 francs à 67.500.000 francs, par incorporation au capital social d'une somme de 48.750.000 francs, à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation du domaine privé.

Cette augmentation de capital sera réalisée par augmentation du nominal des actions, porté de 500 francs à 1.800 francs, et estampillage des titres.

La jouissance attachée à la nouvelle valeur nominale est fixée au 1^{er} janvier 1948, etc...

Troisième résolution. — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts, en conséquence des résolutions qui précèdent.

Art. 6. (*nouveau texte*). — « Le capital social est fixé à la somme de 67.500.000 francs et divisé en 37.500 actions de 1.800 francs chacune, etc... »

Deux copies enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1948 ;

Deux extraits enregistrés du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du même jour (24 novembre 1948) ;

Deux expéditions de la délibération authentique du Conseil d'Administration du même jour (24 novembre 1948, à 12 heures) ;

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 29 novembre 1948 et de l'état des actions souscrites y annexé ;

Deux copies enregistrées du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1948 ;

Deux expéditions du rapport du commissaire en date du 7 décembre 1948 ;

Et enfin : deux copies enregistrées de chacun des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires en date du 15 décembre 1948 (11 heures et 11 heures 15 minutes) ;

Le tout sus-énoncé,

Ont été déposées, conformément à la loi, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 14 janvier 1949, sous le n° 1.427.

Pour extrait et mention :

R. AUBRON.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoqués pour le 18 février 1949 puis pour le 25 mars 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorum légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 25 avril 1949, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1° Regroupement des actions composant le capital social ; pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de la décision prise ; modifications à apporter en conséquence à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts ;

2° Extension de l'autorisation précédemment donnée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée, à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra et notamment aux articles 8 et 9.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social avant le 23 avril 1949 ;

Soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue Lisbonne, avant le 10 avril 1949 ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHANGEMENT DE NOM DU VICARIAT

Par décision du St-Siège en date du 20 janvier 1949, la dénomination du Vicariat apostolique de Loango a été changée. Désormais, ce même Vicariat dont Pointe-Noire sera le chef-lieu, s'appellera Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Siège social : KAYES (Moyen-Congo)

Avis de Convocation

Les actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole du Niari* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, dans la salle des assemblées de la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, le 16 mai 1949, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1948 ;

2^o Approbation du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs de leur gestion ;

3^o Affectation des bénéfices ;

4^o Nomination du commissaire aux comptes pour l'année 1949, fixation de sa rémunération ;

5^o Délibération de l'Assemblée sur rapport spécial du commissaire aux comptes concernant les conventions passées par les administrateurs avec la Société autorisées par le Conseil ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

D.-J. OTTINO.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU NIARI

Siège social à POINTE-NOIRE

Augmentation de Capital

Suivant délibération en date du 30 décembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière du Niari*, dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé que le capital social, qui était alors de 300.000 francs C. F. A., était augmenté de 4.200.000 francs C. F. A. par prélèvement de pareille somme sur la réserve extraordinaire et porté ainsi à 4.500.000 francs C. F. A.

En conséquence, le texte de l'article 5 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.500.000 francs C. F. A. dont 300.000 francs C. F. A. représentant le capital originaire et 4.200.000 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1948 ; il est divisé en 4.500 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées. »

Deux copies du procès-verbal de la délibération sus-énoncée ont été déposées au greffe commun du Tribunal de justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 10 mars 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS CADOU-GOURDON

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 12 février 1949, enregistré le 16 février aux droits de 7.500 francs.

Il a été formé entre :

M. CADOU (Robert), entrepreneur de transports ;

M. GOURDON (Henri), chef mécanicien ;

et Madame POYU, (Juliette), sans profession, épouse de M. GOURDON (Henri), demeurant tous trois à Pointe-Noire.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique Equatoriale Française, en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou de mandat français ou à l'étranger.

Le commerce, l'industrie et le transport de tous matériaux de constructions, la transformation de ces matériaux, tous transports en général pour leur compte ou pour le compte des tiers ; l'exploitation de toutes entreprises de construction et de mécanique. Il est compris également la création filiales, la prise d'intérêts dans toute autre affaire similaire, sociétés à créer ou à gérer, la participation, le compte à demi, la gérance etc....

La Société prend la dénomination, raison et signature sociales, le titre :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS CADOU-GOURDON

en abrégé : S. T. C. G.

La Société commencera le 12 février 1949 et prendra fin le 31 décembre 1959.

Le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo). Il pourra être transféré dans toute autre localité en vertu d'une délibération collective des associés prise conformément à l'article 18 ci-après.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, bureaux, ou agences, en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou sous mandat et à l'étranger.

M. CADOU (Robert) apporte à la Société :

1 camion Ford 5 tonnes, estimé..... 300.000 »

M. & M^{me} Gourdon apportent à la Société :

1 voiture Citroën II CV, estimée.... 240.000 »

Et un lot outillage, estimé..... 60.000 »

Total..... 600.000 »

Total des apports en nature formant le capital social divisé en six cents parts de 1.000 francs chacune attribuées :

300 parts à M. CADOU ;

150 parts à M. GOURDON ;

150 parts à M^{me} GOURDON.

Toutes entièrement libérées et réparties entre les associés.

M. CADOU (Robert) a seul la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 7 mars 1949, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

Société Générale d'Exploitations Coloniales

"S. O. G. E. C. O."

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés fait en cinq exemplaire, en daté à Bangui du 22 février 1949, enregistré à Bangui, le même jour, folio 41, case 557, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement, reçue par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 22 février 1949, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur, et par les présents statuts.

DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATIONS COLONIALES

« S. O. G. E. C. O. »

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet ; directement ou indirectement, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français ; à l'étranger et plus particulièrement en Afrique centrale :

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières mobilières et immobilières.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association.

Plus particulièrement la participation à toute affaire de transports routiers ou fluviaux.

Et généralement, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bangui (A. E. F.)

DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune, dont trois mille cents actions de numéraire.

APPORTS

En rémunération de ses apports en nature, il a été attribué à M. HUBLOT (Jacques), mille neuf cents actions de 1.000 francs.

PARTS DE FONDATEUR

Il a été créé trois mille parts de fondateur.

RÉSERVES EXTRAORDINAIRES.

L'article 47 des statuts prévoit la constitution de réserves extraordinaires.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 22 février 1949, M. HUBLOT, fondateur de la Société a déclaré :

1^o) Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination *Société Générale d'Exploitations Coloniales* « S. O. G. E. C. O. » avait été intégralement souscrit par treize personnes, sans qu'il ait été fait appel au public.

2^o) Qu'il a été versé par chaque souscripteur, l'intégralité du montant des actions souscrites.

A l'appui de cette déclaration M. HUBLOT a représenté :

1^o L'un des originaux de l'acte de Société sus-énoncé dont un projet a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 11 février 1949 ;

2^o Et un état certifié indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces pièces sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la première Assemblée constitutive des actionnaires de la *Société Générale d'Exploitations Coloniales* « S. O. G. E. C. O. », en date du 22 février 1949, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur ;

2^o Et qu'elle a nommé MM. MAROLLEAU à Bangui et HÉLION à Paris, comme commissaires chargés, conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature, faite à la Société par M. HUBLOT et de faire un rapport à soumettre à une Assemblée ultérieure.

IV

Du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive des actionnaires de la S. O. G. E. C. O., en date du 28 février 1949, il appert :

1^o Que l'Assemblée adoptant les conclusions des rapports des commissaires a approuvé les apports faits à la Société par M. HUBLOT (Jacques), et les avantages en résultant ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de deux années, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1^o M. HUBLOT (J.), industriel, demeurant à Bangui ;

2^o M. DOMINGUES (M.), entrepreneur de transports, demeurant à Bangui ;

3^o M. CLÉRISSY (A.), demeurant, 17, rue de la Banque à Paris ;

4^o La Société *Union d'Exploitations Africaines « UNEXAF »*, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Douala (Cameroun) ;

5^o M^{me} WAROQUET née DROCCOS, demeurant à Paris, 24, boulevard Voltaire, lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. ROUSSELET, lequel a accepté les dites fonctions ;

4^o Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

V

Suivant délibération en date du 28 février 1949, l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dénommée *Société Générale d'Exploitations Coloniales « S.O.G.E.C.O. »*, a donné toutes autorisations au Conseil d'Administration pour augmenter le capital d'une somme de 15.000.000 de francs C. F. A.

Le Conseil d'Administration a été ainsi autorisé à porter le capital jusqu'à concurrence de 20.000.000 de francs C. F. A., sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il appréciera, au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscriptions en espèces avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient fait à la Société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie de réserves provenant de prime d'émission, soit par la transformation en actions de toutes autres réserves de la Société et cela par la distribution d'actions gratuites ou majoration nominale, soit de tout autre manière et avec toutes les modalités qu'il jugera utile.

Il a été déposé le 2 mars 1949, au greffe du Tribunal de commerce de Bangui :

Deux originaux des statuts de la Société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées des rapports établis par les commissaires chargés de la vérification des apports ;

Deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 22 et 28 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'Administration
J. HUBLOT.

ÉTUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, le 8 août 1948, enregistré et signifié.

D'entre : M. BARON (Robert), agent de commerce, demeurant à Libreville ;

Et Madame BOULEY (Suzanne-Noémie), professeur, résidant 44, boulevard Auguste-Reynaud, Nice (Alpes-Maritimes).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux BARON-BOULEY.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait,
M^e Ch. VANNONI.

Société Générale d'Electricité & Radio du Tchad

S. G. E. R. T.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY - (Tchad)

Aux termes d'un acte notarié, en date du 10 mars 1949, déposé aux minutes de M^e BLANC (Adrien), greffier-notaire p. i. à Fort-Lamy le 10 mars 1949, MM. VAN OUDENHOVE (Gabriel), industriel et LE FLEM (Jean), industriel, demeurant tous deux à Fort-Lamy, ont constitué entre eux sous la dénomination :

Société Générale d'Electricité et Radio du Tchad

Par abréviation S. G. E. R. T.

Une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est établi à Fort-Lamy (Tchad).

Cette Société a pour objet :

L'exploitation d'un comptoir de l'électricité, installations électriques sous toutes ses formes, la vente et l'achat d'appareils électriques et radio lumineux et lustrerie et toutes opérations industrielles et commerciales pouvant intéresser directement ou indirectement cet objet.

M. VAN OUDENHOVE (Gabriel), fait apport à la Société :

1^o) D'un matériel complet et d'un stock de marchandises évalué d'accord partie à la somme de 520.000 francs, soit 52 % du capital social ;

2^o) M. LE FLEM (Jean) : Un matériel complet et un stock de marchandises évalué d'accord partie à la somme de 480.000 francs, soit 48 % du capital social.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en deux parts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société sera administrée par M. VAN OUDENHOVE (Gabriel), en qualité de gérant.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés auront à décider s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la dissolution.

Le 10 mars 1949, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, tenant lieu du Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Adrien BLANC.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de rappeler à MM. les annonceurs et abonnés que les chèques destinés au paiement d'annonces, d'abonnements, d'achat de cartes ou brochures doivent être **tirés sur une banque de Brazzaville**, ceci afin d'éviter le renvoi des chèques, les frais de correspondance et les retards dans le service des abonnements et des annonces.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Le GRAND GARAGE de LIBREVILLE

Suivant contrat passé devant M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 9 février 1949, la Société à responsabilité limitée « *Le Grand Garage de Libreville* » ayant son siège à Libreville, a vendu à la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, société anonyme ayant son siège à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, le fonds de commerce formant une des parties de l'activité de la Société « *Le Grand Garage de Libreville* » qu'elle exploitait à Libreville, comprenant la clientèle et l'achalandage s'appliquant à : réparations et vente de matériel automobile, transports et mécanique générale.

Le matériel, le mobilier et l'agencement commercial.

Domicile est élu pour les oppositions à Libreville au siège du fonds vendu.

La présente publication renouvelle celle publiée pour premier avis dans le présent *journal* du 1^{er} mars 1949.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers de la Société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours au plus tard de la présente inscription.

Pour second avis :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DU TCHAD & D'AFRIQUE ÉQUATORIALE DES ENTREPRISES CHEMIN

(S. T. A. D. E. C.)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

R. C. Fort-Lamy n° 674

Messieurs les actionnaires de la *Société du Tchad et d'Afrique Équatoriale des Entreprises Chemin* sont convoqués :

En Assemblée générale extraordinaire le 13 avril 1949 à 10 h. 30, au siège social à Fort-Lamy, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. - Augmentation du capital social, soit par émission d'actions de numéraire libérables en espèces ou par compensation ; soit par conversion de réserves en actions ;

II. - Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder par tranches à la réalisation de l'augmentation de capital qui sera décidée ;

III. - Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL,
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de SÉPARATION de CORPS

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 23 décembre 1948.

Entre :

M^{me} MARCHET (Janine - Hélène - Andrée), épouse LE LAYEC, demeurant à Brazzaville ;

Et M. LE LAYEC (Hippolyte), gouverneur des colonies, demeurant à Brazzaville.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Jean PROUCEL.
Avocat-Défenseur.

ETUDE DE M^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL,
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 11 décembre 1948.

Entre :

M^{me} PLAISANT (Jeanne-Paule-Marie-Fernande-Mélanie), épouse REYNAUD, demeurant à Brazzaville.

Et M. REYNAUD (Jacques-Louis), employé de commerce, demeurant autrefois à Brazzaville et actuellement à Mexico (Mexique), 16, rue Herodote.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Jean PROUCEL.
Avocat-Défenseur.

ETUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, le 13 mars 1948, enregistré et signifié.

D'entre : M. OUDIN (Hubert-Jean-Joseph), industriel, demeurant à Libreville ;

Et Madame LEMAINS (Henriette-Clémentine), sans profession, résidant à Durban (Union Sud Africaine).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux OUDIN-LEMAINS à la requête du mari.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait,
M^e Ch. VANNONI.

ÉTUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, le 23 octobre 1948, enregistré et signifié.

D'entre Madame JACQUOT (Isabelle-Marie-Henriette), résidant à Libreville ;

Et M. LEMAÎTRE (Michel-Henri-Louis), comptable demeurant à Edéa (Cameroun).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux LEMAÎTRE-JACQUOT, à la requête de la femme.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait,
M^e Ch. VANNONI.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

REVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermetique etanche **2.950**

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Francs métré

Hommes, Dames et Jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par voie maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE LEBEM 14, Rue de Bretagne de Besançon PARIS-3^e

Précision même

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

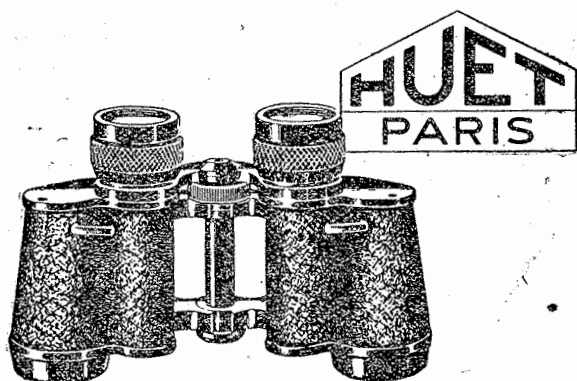
(ANNÉE 1947)

PRIX : 50 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 80 »

VOIE ORDINAIRE 55 »



Grossissement.....	8	fois
Diamètre de l'objectif.....	30	m/m
Anneau oculaire	3,75	m/m
Clarté.....	14	
Champ visuel à 1 kil. ...	155 mètres	(8,75°)
Poids sans étui.....	690	grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530	grammes

Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER
BANGUI ————— POINTE-NOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-
ville, Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	7 »	8 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	7 »	8 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	7 »	8 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
18	La culture de l'hévéa.....	13 »	15 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	51 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	26 »	28 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.